

RÈGLEMENT

antidopage de la FIFA



FIFA®

Fédération Internationale de Football Association

Président : Gianni Infantino
Secrétaire Général : Fatma Samoura
Adresse : FIFA-Strasse 20
Boîte postale
8044 Zurich
Suisse
Téléphone : +41 (0)43 222 7777
Fax : +41 (0)43 222 7878
Internet : FIFA.com



RÈGLEMENT

antidopage de la FIFA

1. Fédération Internationale de Football Association

Président : Gianni INFANTINO
Secrétaire Générale : Fatma SAMOURA
FIFA-Strasse 20
8044 Zurich Suisse
Téléphone : +41 (0)43 222 7777
Fax : +41 (0)43 222 7878
Internet : FIFA.com

2. Commission Médicale

Président : D'HOOGHE Michel (Belgique)
Membres : AHMED Hosny Abdelrahman (Égypte)
CHIAMPAS George (États-Unis)
DOHI Michiko (Japon)
FORSSBLAD Magnus (Suède)
FULCHER Mark (Nouvelle-Zélande)
HERRERO Helena (Espagne)
KABUNGO Joseph (Zambie)
MARTINEZ Gerinaldo (Panamá)
SINGH Gurcharan Dato' (Malaisie)
VILLANI Donato (Argentine)

3. Conseiller spécial

SAUGY Martial (Suisse)

4. Groupe consultatif de la FIFA sur les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)

DOHI Michiko (Japon)
SINGH Gurcharan Dato' (Malaisie)
Experts supplémentaires conformément aux exigences

<i>Article</i>	<i>Page</i>
PRÉFACE/OBJECTIF	9
TITRE PRÉLIMINAIRE	
I. Définitions et interprétation	10
II. Dispositions générales	21
1 Champ d'application matériel et temporel	21
2 Obligations des associations membres et des confédérations	22
3 Obligations particulières des joueurs et des équipes	23
4 Compétences de la FIFA en matière de contrôles	23
5 Définition du dopage	24
TITRE PREMIER : DROIT MATÉRIEL	
III. Violation des règles antidopage	25
6 Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans l'échantillon d'un joueur	25
7 Usage ou tentative d'usage par un joueur de toute substance interdite ou méthode interdite	26
8 Esquive, refus de se soumettre ou non-soumission à un prélèvement d'échantillon	26
9 Manquements à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique	26
10 Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle de dopage	27
11 Possession de toute substance interdite ou méthode interdite	27
12 Trafic ou tentative de trafic de toute substance interdite ou méthode interdite	27
13 Administration ou tentative d'administration de toute substance interdite ou méthode interdite	28
14 Complicité	28
15 Association interdite	28
IV. Liste des interdictions et autorisations d'usage à des fins thérapeutiques	30
16 Substances interdites et méthodes interdites identifiées dans la Liste des interdictions	30
17 Détermination de la Liste des interdictions par l'Agence mondiale antidopage (AMA)	30
18 Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)	31

<i>Article</i>	<i>Page</i>
V. Sanctions à l'encontre des individus	33
Section 1 : Imposition d'une période de suspension	33
19 Suspension en cas de présence, d'usage, de tentative d'usage ou de possession d'une substance interdite ou méthode interdite	33
20 Suspension pour d'autres violations des règles antidopage	34
Section 2 : Annulation, sursis ou réduction de la période de suspension	36
21 Annulation de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence	36
22 Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative	36
23 Annulation, sursis ou réduction de la période de suspension ou autres conséquences pour des motifs autres que la faute	37
Section 3 : Allongement de la période de suspension et violations multiples	40
24 Violations multiples	40
Section 4 : Dispositions générales concernant les sanctions à l'encontre des individus	42
25 Annulation de résultats obtenus dans des compétitions postérieures au prélèvement de l'échantillon ou à la perpétration de la violation des règles antidopage	42
26 Attribution des frais et dépens du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) et des gains retirés	42
27 Conséquences financières	42
28 Début de la période de suspension	43
29 Statut durant une suspension	45
30 Publication automatique de la sanction	46
VI. Conséquences pour les équipes	47
31 Contrôles ciblés de l'équipe	47
32 Sanction du club ou de l'association	47
VII. Suspension provisoire	48
33 Compétences	48
34 Suspension provisoire obligatoire après un résultat d'analyse anormal	48
35 Suspension provisoire facultative après un résultat d'analyse anormal relatif à des substances spécifiées, des produits contaminés ou une autre violation des règles antidopage	49

<i>Article</i>	<i>Page</i>
36 Suspension provisoire volontaire	49
37 Notification	49
38 Échantillon B négatif	50
VIII. Prescription	51
39 Prescription	51
TITRE SECOND : RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE PROCÉDURE	
IX. Contrôles	52
Section 1 : Contrôles	52
40 Règles générales de contrôle	52
41 Planification de la répartition des contrôles	53
42 Sélection des joueurs en vue de contrôles	55
43 Personnes responsables de la collecte des échantillons : responsables du contrôle de dopage de la FIFA, assistants, escortes	55
44 Non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage	57
45 Informations de localisation géographique	58
Section 2 : Analyse des échantillons	59
46 Recours à des laboratoires accrédités et approuvés	59
47 Standards d'analyse des échantillons et de communication des résultats	59
48 Nouvelle analyse d'échantillons	60
49 Propriété	60
50 Conseils	60
Section 3 : Gestion des résultats	61
51 Procédure de gestion	61
52 Examen initial relatif à des résultats d'analyse anormaux/atypiques et notification	61
53 Analyse de l'échantillon B en cas de résultats d'analyse anormaux	63
54 Examen de résultats de Passeport atypiques et anormaux	64
55 Examen de manquements à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique	65
56 Examen d'autres violations des règles antidopage	65
57 Retraite sportive	66
58 Retour à la compétition après une retraite sportive	66

<i>Article</i>	<i>Page</i>
X. Règles procédurales	68
Section 1 : Dispositions générales	68
59 Compétences	68
60 Notifications des décisions et autres documents	68
61 Forme des décisions	69
Section 2 : Audience équitable	70
62 Droit à une audience équitable	70
63 Conditions de l'audience	70
64 Considérations de la Commission de Discipline de la FIFA	71
65 Procédure lors d'une compétition	71
Section 3 : Preuve du dopage	72
66 Charge de la preuve et degré de preuve	72
67 Établissement des faits et présomptions	72
Section 4 : Confidentialité et communication	74
68 Informations concernant des violations potentielles des règles antidopage	74
69 Diffusion publique	75
70 Informations de localisation géographique et contrôles	76
71 Protection des données	77
Section 5 : Reconnaissance	78
72 Application et reconnaissance des décisions	78
73 Reconnaissance par les associations et les confédérations	78
Section 6 : Appels	79
74 Décisions sujettes à appel	79
75 Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, conséquences, suspensions provisoires, reconnaissance des décisions et compétences	80
76 Manquement à l'obligation de rendre une décision dans un délai raisonnable	82
77 Appels relatifs aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)	83
78 Notification des décisions d'appel	83
79 Appels de décisions en vertu de l'art. 83 (Sanctions et coûts évalués contre des instances sportives)	83
80 Délai d'appel	83
81 Épuisement des recours internes par la FIFA	85

<i>Article</i>	<i>Page</i>
82 Appels de décisions portant sur l'octroi ou le refus d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)	85
83 Sanctions et coûts évalués contre des organisations sportives	86
TITRE FINAL	87
84 Langues officielles	87
85 Dispositions complémentaires	87
86 Amendement et interprétation du Règlement antidopage	87
ANNEXES	
A. Liste des interdictions	90
B. Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)	91
C. Localisation géographique	94
D. Procédure de contrôle	111
E. Formulaire	131
F. Liste des laboratoires accrédités par l'Agence mondiale antidopage (AMA)	133

Les fédérations internationales telles que la FIFA et le CIO ont joué un rôle de pionnier dans la lutte contre le dopage dans le sport. La FIFA a introduit le contrôle de dopage régulier en 1970 afin de garantir que les résultats des matches de ses compétitions internationales reflètent objectivement le rapport des forces en présence sur le terrain.

La lutte contre le dopage s'articule autour de trois objectifs fondamentaux :

- a) la sauvegarde de l'éthique sportive ;
- b) la protection de l'intégrité physique et psychique des joueurs ;
- c) le maintien de l'équité sportive pour tous les joueurs.

La FIFA et sa Commission Médicale assument la responsabilité qui leur incombe en matière de lutte contre le dopage à travers la mise en œuvre de dispositions antidopage rigoureuses, la collecte continue des données et le soutien de divers experts.

La Commission Médicale de la FIFA est compétente pour la mise en œuvre des contrôles de dopage lors de toutes les compétitions de la FIFA et hors compétition ainsi que pour l'approbation des demandes d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT). Elle délègue la gestion et l'administration des contrôles de dopage à l'Unité antidopage de la FIFA, qui coordonne les activités des responsables du contrôle de dopage de la FIFA. Elle délègue l'évaluation et l'approbation des AUT au groupe consultatif de la FIFA sur les AUT. La stratégie de la FIFA consiste à baser toutes les décisions et les règlements sur les spécificités du jeu, la preuve scientifique et l'analyse des statistiques sur le dopage validées.

La FIFA a accepté le Code mondial antidopage 2015 et mis en œuvre les dispositions dudit code dans le Règlement antidopage de la FIFA (ci-après : « le présent règlement »). Par conséquent, pour toute question concernant l'interprétation du présent règlement, il convient de se reporter aux commentaires qui annotent les diverses dispositions du Code mondial antidopage 2015 et aux Standards internationaux.

TITRE PRÉLIMINAIRE

1. **ADAMS** : le système d'administration et de gestion antidopage est un instrument de gestion de banque de données basé sur Internet et permettant la saisie, le stockage, le partage et la notification de données ; il est conçu pour aider les parties prenantes et l'AMA dans leurs activités de lutte contre le dopage en relation avec la réglementation de protection des données.
2. **Administration** : fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'usage ou à la tentative d'usage par une autre personne d'une substance ou d'une méthode interdite. Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une substance ou une méthode interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable ; elle n'inclut pas non plus les actions impliquant des substances interdites qui ne sont pas interdites dans les contrôles hors compétition sauf si les circonstances dans leur ensemble démontrent que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.
3. **Résultat d'analyse anormal** : rapport d'un laboratoire accrédité par l'AMA ou d'un autre laboratoire approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le Standard international pour les laboratoires et les documents techniques connexes, révèle la présence dans un échantillon d'une substance interdite ou d'un de ses métabolites ou marqueurs (y compris des quantités élevées de substances endogènes) ou l'usage d'une méthode interdite.
4. **Résultat de Passeport anormal** : rapport identifié comme un résultat de Passeport anormal tel que décrit dans les Standards internationaux applicables.
5. **Organisation antidopage** : signataire responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de contrôle du dopage. Cela comprend par exemple le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres organisations responsables de grandes manifestations qui effectuent des contrôles lors de manifestations relevant de leur responsabilité, l'AMA, les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage.

6. **Association** : fédération de football reconnue par la FIFA. Sauf indication contraire dans le texte, membre de la FIFA.
7. **Tentative** : conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation.
8. **Résultat d'analyse atypique** : rapport d'un laboratoire accrédité par l'AMA ou d'un autre laboratoire approuvé par l'AMA pour lequel un examen supplémentaire est requis conformément au Standard international pour les laboratoires ou documents techniques connexes avant qu'un résultat d'analyse anormal ne puisse être établi.
9. **Résultat de Passeport atypique** : rapport décrit comme un résultat de Passeport atypique tel que décrit dans les Standards internationaux applicables.
10. **TAS** : Tribunal Arbitral du Sport, situé à Lausanne (Suisse).
11. **Chaîne de sécurité** : séquence des personnes ou des organisations responsables d'un échantillon à compter du prélèvement de l'échantillon jusqu'à la réception de l'échantillon pour analyse.
12. **Escorte** : agent officiel formé et autorisé par la FIFA à exécuter des tâches spécifiques, y compris : l'accompagnement et l'observation du joueur sélectionné pour le prélèvement d'échantillon jusqu'à son arrivée à la salle de contrôle de dopage ; et/ou l'attestation et la vérification du recueil de l'échantillon si sa formation le qualifie pour réaliser ces tâches.
13. **Code** : le Code mondial antidopage.
14. **Compétition** : série de matches de football se déroulant sous l'égide d'un organisme compétent (Jeux Olympiques, Coupe du Monde de la FIFA™, etc.).
Le terme de « manifestation » est employé dans le Code mondial antidopage au sens de « compétition » selon la terminologie officielle de la FIFA, qui est le terme utilisé dans le cadre du présent règlement.
15. **Durée de la compétition** : temps s'écoulant entre le début et la fin d'une compétition, fixé par l'organisme compétent pour la compétition.

- 16. Confédération** : groupe d'associations reconnues par la FIFA faisant partie d'un même continent ou de régions géographiques apparentées.
- 17. Produit contaminé** : produit contenant une substance interdite qui n'est pas divulguée sur l'étiquette du produit ou dans les informations disponibles lors d'une recherche raisonnable sur Internet.
- 18. Contrôle de dopage** : toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification du contrôle jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'informations de localisation géographique, la collecte des échantillons et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, la gestion des résultats et les audiences.
- 19. Faute** : tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée lié à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de la faute d'un joueur ou d'une autre personne incluent, par exemple, l'expérience du joueur ou de l'autre personne, l'âge du joueur ou de l'autre personne (mineur(e) ou non), des considérations particulières telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par le joueur, ainsi que le degré de diligence exercé par le joueur, et les recherches et les précautions prises par le joueur en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de la faute du joueur ou de l'autre personne, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que le joueur ou l'autre personne se soit écarté(e) du comportement attendu. Ainsi, par exemple, le fait qu'un joueur perdrait l'occasion de gagner beaucoup d'argent durant une période de suspension, ou le fait que la carrière du joueur est proche de la fin, ou le moment du calendrier sportif, ne seraient pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour réduire la période de suspension au titre des alinéas 1 et 2 de l'art. 22 (Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative).
- 20. Unité antidopage de la FIFA** : instance à laquelle la Commission Médicale de la FIFA délègue la gestion et l'administration du contrôle de dopage.
- 21. Commission de Discipline de la FIFA** : instance juridique de la FIFA, définie dans les Statuts de la FIFA, compétente pour sanctionner tous les manquements à la réglementation de la FIFA qui ne tombent pas sous la responsabilité d'autres autorités.

- 22. Responsable du contrôle de dopage de la FIFA :** personne qui effectue des prélèvements d'échantillons pour la FIFA. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA doit être médecin. Si la législation nationale autorise d'autres professionnels que les médecins à prélever des échantillons de liquide corporel (avec toutes les conséquences que cela entraîne, y compris le secret médical conformément à l'éthique médicale et au serment d'Hippocrate), l'Unité antidopage de la FIFA peut accorder une dérogation.
- 23. Règlements de la FIFA :** Statuts, règlements, directives et circulaires de la FIFA ainsi que les Lois du Jeu de Beach Soccer et de Futsal émises par la FIFA et les Lois du Jeu publiées par l'International Football Association Board.
- 24. Conséquences financières :** sanction financière infligée pour une violation des règles antidopage ou pour recouvrer les coûts associés à une violation des règles antidopage.
- 25. En compétition :** un contrôle de dopage effectué « en compétition » est effectué durant la période qui commence 24 heures avant le coup d'envoi du match concerné ou du match d'ouverture de la compétition et se termine 24 heures après la fin de la procédure de collecte d'échantillons qui a lieu après le coup de sifflet final du match concerné ou de la finale de la compétition concernée.
- 26. Suspension :** interdiction infligée à un joueur ou à toute autre personne de participer à toute compétition ou toute autre activité, ou de recevoir une aide financière pendant une période déterminée telle que stipulée dans le présent règlement.
- 27. Compétition internationale :** compétition où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une fédération internationale, l'organisation responsable d'une grande manifestation sportive ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisme compétent pour la compétition ou nomme les officiels techniques de la compétition. Le terme de « manifestation internationale » est employé dans le Code mondial antidopage au sens de « compétition internationale » selon la terminologie officielle de la FIFA, terme qui est utilisé dans le présent règlement.
- 28. Joueur de niveau international :** joueur désigné par la FIFA ou une confédération comme faisant partie de son groupe cible de joueurs soumis aux contrôles et/ou joueur participant à une compétition internationale

(telle que définie dans le présent règlement) et/ou à une compétition relevant de la compétence d'une confédération.

29. **Standard international** : standard adopté par l'AMA en appui du Code mondial antidopage. La conformité à un Standard international (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffit pour conclure que les procédures envisagées dans le Standard international en question sont correctement exécutées. Les Standards internationaux comprennent les documents techniques connexes publiés conformément à leurs dispositions.
30. **Organisation responsable d'une grande manifestation** : association continentale de Comités Nationaux Olympiques et toute autre organisation internationale multisport faisant office d'organisme compétent pour une compétition internationale, qu'elle soit continentale, régionale ou autre.
31. **Marqueur** : composé, ensemble de composés ou paramètre(s) biologique(s) qui témoigne(nt) de l'usage d'une substance ou d'une méthode interdite.
32. **Match** : match unique de football. Le terme de « compétition » est employé dans le Code mondial antidopage au sens de « match » selon la terminologie officielle de la FIFA, qui est le terme utilisé dans le cadre du présent règlement.
33. **Officiel de match** : arbitre, arbitre assistant, quatrième officiel, commissaire de match, inspecteur d'arbitre, responsable de la sécurité et toute autre personne désignée par la FIFA pour assumer la responsabilité relative à un match.
34. **Commission Médicale de la FIFA** : commission permanente de la FIFA, définie dans les Statuts de la FIFA, qui traite tous les aspects médicaux du football, dont les questions liées aux dopages.
35. **Association membre** : association dont le statut de membre de la FIFA a été accepté par le Congrès de la FIFA.
36. **Métabolite** : toute substance résultant d'une biotransformation.
37. **Mineur** : personne physique qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans.
38. **Organisation nationale antidopage (ONAD)** : la ou les entité(s) désignée(s) par chaque pays comme autorité principale responsable de l'adoption et

de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement d'échantillons, de la gestion des résultats de contrôles et de la tenue d'audiences, au plan national. Si la désignation n'a pas été faite par la ou les autorité(s) publique(s) compétente(s), cette entité sera le Comité National Olympique du pays ou son représentant, tel que l'association.

- 39. Compétition nationale :** compétition sportive qui n'est pas une compétition internationale et à laquelle peuvent prendre part des joueurs de niveau international ou des joueurs de niveau national.
- 40. Joueur de niveau national :** joueur concourant au niveau national, selon la définition de chaque organisation nationale antidopage, en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.
- 41. Comité National Olympique :** organisation reconnue à ce titre par le Comité International Olympique. Le terme de « Comité National Olympique » englobe toute confédération sportive nationale des pays où une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un Comité National Olympique en matière d'antidopage.
- 42. Absence de faute ou de négligence :** démonstration par le joueur ou une autre personne du fait qu'il/elle ignorait, ne soupçonnait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il avait utilisé ou s'était fait administrer une substance ou une méthode interdite, ou qu'il/elle avait enfreint toute règle antidopage. À l'exception des cas impliquant un mineur, pour toute violation de l'art. 6 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans l'échantillon d'un joueur), le joueur doit également établir comment la substance interdite est entrée dans son système.
- 43. Absence de faute ou de négligence significative :** démonstration par le joueur ou une autre personne du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'absence de faute ou de négligence, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise. À l'exception des cas impliquant un mineur, pour toute violation de l'art. 6 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans l'échantillon d'un joueur), le joueur doit également établir comment la substance interdite est entrée dans son système.

- 44. Officiel** : tout dirigeant, membre de commission, arbitre, arbitre assistant, entraîneur, membre d'encadrement technique ou toute autre personne (joueurs exceptés) chargée des questions techniques, médicales, administratives au sein de la FIFA, d'une confédération, d'une association, d'une ligue ou d'un club, ainsi que toute autre personne tenue de se conformer aux Statuts de la FIFA.
- 45. Hors compétition** : toute période se trouvant en dehors d'une période de compétition.
- 46. Participant** : tout joueur ou toute personne assistant le joueur.
- 47. Personne** : personne physique ou organisation ou autre entité.
- 48. Joueur** : joueur de football licencié au sein d'une association.
- 49. Passeport biologique de joueur** : programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes et le Standard international pour les laboratoires.
- 50. Personne assistant le joueur** : tout entraîneur, directeur sportif, agent, membre d'encadrement technique, officiel, personnel médical ou paramédical, parent ou toute autre personne qui travaille avec, traite ou assiste un joueur participant à des compétitions sportives ou s'y préparant.
- 51. Possession** : possession physique ou de fait (qui ne sera établie que si la personne exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la substance ou méthode interdite ou sur les lieux où une substance ou méthode interdite se trouve). Toutefois, si la personne n'exerce pas un contrôle exclusif sur la substance ou méthode interdite, ou sur les lieux où la substance ou méthode interdite se trouve, la possession de fait ne sera établie que si la personne était au courant de la présence de la substance ou méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir de violation des règles antidopage reposant sur la seule possession si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la personne a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en possession d'une substance ou méthode interdite et a renoncé à cette possession en la déclarant explicitement à une organisation antidopage. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat (y compris par un

moyen électronique ou autre) d'une substance ou d'une méthode interdite constitue une possession de celle-ci par la personne qui effectue cet achat.

- 52. Liste des interdictions :** liste publiée par l'AMA identifiant les substances et les méthodes interdites.
- 53. Méthode interdite :** toute méthode décrite comme telle dans la Liste des interdictions.
- 54. Substance interdite :** toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la Liste des interdictions.
- 55. Audience provisionnelle :** audience sommaire et accélérée avant la tenue de l'audience prévue par le présent règlement qui garantit au joueur un avis et l'occasion de s'exprimer par écrit ou de vive voix.
- 56. Suspension provisoire :** interdiction infligée à un joueur ou à toute autre personne de participer à toute compétition jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue par le présent règlement et le Code disciplinaire de la FIFA.
- 57. Diffuser publiquement ou rapporter publiquement :** révéler ou divulguer des informations au grand public ou à d'autres personnes que celles ayant le droit d'être avisées au préalable conformément au présent règlement.
- 58. Organisation régionale antidopage :** entité régionale créée par les pays membres pour coordonner et gérer, par délégation, des domaines de leurs programmes nationaux antidopage, pouvant inclure l'adoption et l'application de règles antidopage, la planification et la collecte d'échantillons, la gestion des résultats, l'examen des AUT, la tenue des audiences et la réalisation de programmes éducatifs au plan régional.
- 59. Groupe cible de joueurs soumis aux contrôles :** groupe de joueurs de haut niveau, établi séparément par la FIFA, les associations ou les organisations nationales antidopage, dont les membres sont assujettis à des contrôles à la fois en compétition et hors compétition dans le cadre de la planification de la répartition des contrôles de la FIFA, des associations ou des organisations nationales antidopage.
- 60. Échantillon ou prélèvement :** toute matière biologique recueillie à des fins de contrôle de dopage.

- 61. Signataires :** entités qui ont signé le Code mondial antidopage et s'engagent à le respecter, conformément à l'art. 23 du Code de l'AMA 2015.
- 62. Substance spécifiée :** cf. art. 16, al. 2 (Substances interdites et méthodes interdites identifiées dans la Liste des interdictions).
- 63. Responsabilité objective :** règle qui stipule qu'au titre de l'art. 6 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans l'échantillon d'un joueur) ou de l'art. 7 (Usage ou tentative d'usage par un joueur de toute substance interdite ou méthode interdite), il n'est pas nécessaire que l'organisation antidopage démontre l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du joueur pour établir une violation des règles antidopage.
- 64. Aide substantielle :** aux fins du présent règlement, la personne qui fournit une aide substantielle doit (1) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage et (2) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si une organisation antidopage ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de toute affaire poursuivie ou, si l'affaire n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire pourrait reposer.
- 65. Gravité spécifique convenant à l'analyse :** gravité spécifique mesurée à 1,005 ou plus avec un réfractomètre, ou à 1,010 ou plus avec des adhésifs de contrôle.
- 66. Falsification :** fait d'altérer à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime ; d'influencer un résultat d'une manière illégitime ; d'intervenir d'une manière illégitime ; de créer un obstacle, d'induire en erreur ou de se livrer à une conduite frauduleuse afin de modifier des résultats ou d'empêcher des procédures normales de suivre leur cours.
- 67. Contrôle ciblé :** sélection de joueurs identifiés en vue de contrôles, sur la base de critères énoncés dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.
- 68. Activité de l'équipe :** toute activité sportive (par ex. entraînement, voyage, session tactique) exercée collectivement avec l'équipe du joueur ou toute autre activité sous la supervision de l'équipe (par ex. traitement par le médecin de l'équipe).

- 69. Contrôle** : partie de la procédure globale du contrôle de dopage comprenant la planification des contrôles, la collecte des échantillons, la manipulation des échantillons et leur transport au laboratoire.
- 70. Trafic** : vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution (ou possession à ces fins) à un tiers d'une substance ou d'une méthode interdite (physiquement ou par un moyen électronique ou autre) par un joueur, toute personne assistant le joueur ou une autre personne soumise à la juridiction d'une organisation antidopage. Toutefois, cette définition ne comprend pas les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une substance interdite à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou à d'autres fins justifiables. Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des substances interdites qui ne sont pas interdites dans des contrôles hors compétition, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontrent que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques véritables et légales ou visent à améliorer la performance sportive.
- 71. AUT** : autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, telle que décrite à l'art. 18 (Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)).
- 72. Convention de l'UNESCO** : convention internationale contre le dopage dans le sport adoptée le 19 octobre 2005 par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 33e session, y compris tous les amendements adoptés par les États parties à la Convention et la Conférence des parties à la Convention internationale contre le dopage dans le sport.
- 73. Usage** : utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une substance ou d'une méthode interdite.
- 74. AMA** : Agence mondiale antidopage.

Toute mention faite ci-après des organes compétents de la FIFA vaut également pour l'instance compétente au sein de l'association ou de la confédération.

Des termes au singulier du présent règlement peuvent avoir un sens pluriel et inversement.

Des termes tels que « comprend », « notamment » ou « par exemple » introduisent des énumérations qui se veulent non limitatives.

Par « jours », on entend des jours calendaires et non des jours ouvrés.

Par « chapitres », « sections », « articles » et/ou « paragraphes », on entend, sauf disposition contraire expresse, ceux du présent règlement.

Par souci de simplification, le genre masculin est utilisé dans le présent règlement, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

Les divers titres et sous-titres utilisés dans le présent règlement sont uniquement destinés à faciliter sa lecture et ne sauraient être considérés comme faisant partie de la substance du présent règlement, ni ne sauraient affecter de quelque façon que ce soit le sens des dispositions auxquelles ils se rapportent.

Tous les termes définis au présent chapitre sont utilisés dans le présent règlement conformément à la définition correspondante.

1 Champ d'application matériel et temporel

1.

Le présent règlement s'applique à la FIFA, à ses associations membres et aux confédérations ainsi qu'aux joueurs, aux clubs, à toute personne assistant les joueurs, aux officiels de matches, aux officiels et à toute autre personne participant aux activités, aux matches ou aux compétitions organisés par la FIFA ou ses associations en vertu de leur accord, de leur adhésion, de leur affiliation, de leur autorisation, de leur accréditation ou de leur participation.

2.

Le présent règlement s'applique à tous les contrôles de dopage relevant de la compétence de la FIFA et de celle de ses associations.

3.

Le présent règlement s'applique aux faits survenant après son entrée en vigueur. Le présent règlement s'applique également aux faits antérieurs s'il est aussi favorable ou plus favorable pour l'auteur des faits et si les organes juridictionnels de la FIFA statuent sur ces faits après l'entrée en vigueur du présent règlement. En revanche, les règles régissant la procédure sont immédiatement applicables dès l'entrée en vigueur du présent règlement. Les dispositions de l'art. 86 (Amendement et interprétation du Règlement antidopage) prévalent en cas de conflit.

2 Obligations des associations membres et des confédérations

1.

Toutes les associations doivent s'engager à se conformer au présent règlement, qui doit être incorporé, directement ou par renvoi, à leur propre règlement. Chaque association doit inclure dans son règlement les règles de procédure nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement et de tout amendement qui pourrait lui être porté.

2.

Toutes les confédérations doivent s'engager, en signant la « Déclaration de consentement au contrôle de dopage », à se conformer au présent règlement. En termes de compétences, toute mention faite des associations dans le présent règlement vaut, le cas échéant, pour les confédérations.

3.

Le règlement de chaque association doit spécifier que le présent règlement a force contraignante pour tout joueur, club, personne encadrant le joueur, officiel et autre personne relevant de la compétence de l'association.

4.

Il incombe à chaque association de prélever des échantillons en vue du contrôle de dopage lors des compétitions nationales, d'organiser des contrôles hors compétition, ainsi que de veiller à ce que tout contrôle effectué sur ses joueurs au niveau national et la gestion des résultats de ces contrôles soient conformes au présent règlement. En termes de responsabilités, toute mention faite de la FIFA dans le présent règlement vaut, le cas échéant, pour les associations

5.

Il est reconnu que certaines associations se chargeront elles-mêmes du contrôle et de la gestion des résultats, tandis que d'autres peuvent déléguer ou assigner à une organisation nationale antidopage tout ou partie de ces responsabilités. En termes de compétences, toute mention faite des associations dans le présent règlement vaut, le cas échéant, pour les organisations nationales antidopage. La confédération et/ou l'association doit communiquer à la FIFA toute information relative à une violation des règles antidopage ainsi que les décisions prises par l'organisation nationale antidopage, après les avoir dûment traduites dans l'une des langues officielles de la FIFA.

3

Obligations particulières des joueurs et des équipes

1.

Il appartient aux joueurs et à tout autre individu, organisation ou entité de savoir ce qui constitue une violation des règles antidopage et de connaître les substances et les méthodes intégrées dans la Liste des interdictions.

2.

Les joueurs sont tenus de se soumettre aux contrôles visés par le présent règlement. Chaque joueur désigné pour subir un contrôle de dopage ciblé ou aléatoire, effectué par un responsable officiel, est tenu de fournir un échantillon d'urine et, sur demande, un échantillon sanguin, ainsi que de coopérer avec ledit responsable officiel, notamment en se soumettant à tout examen médical jugé nécessaire par ce dernier.

3.

Les droits du joueur comprennent notamment :

- a) celui de se faire assister du médecin d'équipe ou d'un autre représentant ;
- b) celui d'être informé et de demander des informations supplémentaires sur la procédure de collecte des échantillons.

4.

Les obligations du joueur comprennent notamment :

- a) celle de rester en permanence sous la surveillance directe du responsable du contrôle de dopage de la FIFA, de son assistant ou de la personne qui l'escorte et ce de la notification du contrôle jusqu'à la fourniture de l'échantillon ;
- b) celle de se conformer aux procédures de prélèvement des échantillons (le joueur doit être informé des conséquences que peut entraîner un manquement à cette obligation) ;
- c) celle de se présenter immédiatement à un contrôle, sauf raison valable justifiant un retard conformément à l'annexe D.

5.

Tout joueur/toute équipe identifié(e) comme appartenant à un groupe cible national ou international de joueurs soumis aux contrôles est tenu(e) de transmettre des informations de localisation géographique conformément à l'annexe C. Les joueurs peuvent déléguer les obligations relatives à la localisation géographique à un représentant d'équipe désigné.

4 Compétences de la FIFA en matière de contrôles

1.

La FIFA a compétence en matière de contrôles sur tous les joueurs et les clubs affiliés à ses associations membres ou qui participent à tout match ou compétition organisé(e) par elle.

2.

La FIFA doit cibler les contrôles qu'elle réalise en vertu du présent règlement, d'une part sur les joueurs appartenant au groupe cible international de joueurs

soumis aux contrôles et, d'autre part, sur les joueurs qui participent ou se préparent à participer aux matches ou aux compétitions organisés par la FIFA.

5 Définition du dopage

1.

Le dopage est strictement interdit en vertu du présent règlement.

2.

On entend par dopage l'occurrence d'une ou plusieurs violations des règles antidopage énoncées dans le présent règlement.

3.

Il appartient aux joueurs et à toute autre personne de savoir ce qui constitue une violation des règles antidopage et de connaître les substances et les méthodes intégrées dans la Liste des interdictions.

TITRE PREMIER : DROIT MATÉRIEL

L'objectif des art. 6 à 15 est de spécifier les circonstances et comportements qui constituent une violation des règles antidopage. Les audiences relatives à des affaires de dopage partiront du principe qu'une ou plusieurs de ces règles spécifiques a/ont été enfreinte(s).

Les articles suivants présentent des violations des règles antidopage :

6 Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans l'échantillon d'un joueur

1.

Il incombe à chaque joueur de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les joueurs sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'établir la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du joueur pour établir une violation des règles antidopage en vertu de l'art. 6.

2.

La violation des règles antidopage en vertu de l'art. 6 est établie dans les cas suivants : présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon A du joueur lorsque le joueur renonce à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon B n'est pas analysé ; ou, lorsque l'échantillon B est analysé, confirmation par l'analyse de l'échantillon B de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs décelés dans l'échantillon A du joueur ; ou, lorsque l'échantillon B est divisé en deux flacons, confirmation par l'analyse du second flacon de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs décelés dans le premier flacon.

3.

À l'exception des substances pour lesquelles un seuil quantitatif est précisé dans la Liste des interdictions, la présence de toute quantité d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon fourni par un joueur constitue une violation des règles antidopage.

4.

À titre d'exception à la règle générale de l'art. 6, la Liste des interdictions ou les Standards internationaux peuvent prévoir des critères d'appréciation

particuliers dans le cas de substances interdites pouvant également être produites de façon endogène.

7 Usage ou tentative d'usage par un joueur de toute substance interdite ou méthode interdite

1.

Il incombe à chaque joueur de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme et qu'aucune méthode interdite ne soit employée. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'établir la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du joueur pour établir une violation des règles antidopage pour cause d'usage de substance ou méthode interdite.

2.

Le succès ou l'échec de l'usage ou de la tentative d'usage d'une substance ou méthode interdite n'est pas déterminant. L'usage ou la tentative d'usage de la substance ou de la méthode interdite suffit pour commettre une violation des règles antidopage.

8 Esquive, refus de se soumettre ou non-soumission à un prélèvement d'échantillon

Esquive, refus de se soumettre ou non-soumission à un prélèvement d'échantillon, sans justification valable après notification conforme au présent règlement et à toute autre règle antidopage applicable.

9 Manquements à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique

Toute combinaison, pendant une période de douze mois, de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique, tels que définis dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes, de la part d'un joueur faisant partie d'un groupe cible de joueurs soumis aux contrôles.

10 Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle de dopage

Comportement préjudiciable au processus de contrôle du dopage, mais qui ne tombe pas sous la définition de méthode interdite. La falsification comprend, sans toutefois s'y limiter, le fait de volontairement perturber ou tenter de perturber dans son travail un responsable du contrôle de dopage, de fournir des renseignements frauduleux à une organisation antidopage ou d'intimider ou de tenter d'intimider un témoin potentiel.

11 Possession de toute substance interdite ou méthode interdite

1.

Possession par un joueur en compétition d'une substance ou d'une méthode interdite, ou possession par un joueur hors compétition d'une substance ou d'une méthode interdite hors compétition, à moins que le joueur n'établisse que cette possession découle d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée conformément à l'art. 18 (Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)) ou d'une autre justification acceptable.

2.

Possession par une personne assistant le joueur en compétition d'une substance ou d'une méthode interdite, ou possession par une personne assistant le joueur hors compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite hors compétition, en relation avec un joueur, une compétition ou un entraînement, à moins que la personne en question n'établisse que cette possession découle d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée conformément à l'art. 18 (Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)) ou d'une autre justification acceptable.

12 Trafic ou tentative de trafic de toute substance interdite ou méthode interdite

Trafic ou tentative de trafic de toute substance ou méthode interdite.

13 Administration ou tentative d'administration de toute substance interdite ou méthode interdite

Administration ou tentative d'administration à un joueur en compétition d'une substance ou d'une méthode interdite, ou administration ou tentative d'administration à un joueur hors compétition d'une substance ou d'une méthode interdite hors compétition.

14 Complicité

Assistance, incitation, aide, contribution, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de complicité intentionnelle impliquant une violation des règles antidopage, une tentative de violation des règles antidopage ou une violation de l'art. 29, al. 1 (Interdiction de participation pendant la suspension) par une autre personne.

15 Association interdite

Association à titre professionnel ou sportif entre un joueur ou une autre personne soumise à l'autorité de la FIFA et une personne assistant le joueur qui :

- 1.** si elle soumise à l'autorité d'une organisation antidopage, purge une période de suspension ; ou
- 2.** si elle n'est pas soumise à l'autorité d'une organisation antidopage et ne purge aucune période de suspension imposée dans le cadre d'un processus de gestion des résultats en vertu du Code, a été condamnée ou reconnue coupable, dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle, d'avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au Code avaient été applicables à cette personne. Le statut disqualifiant de ladite personne sera en vigueur pendant six ans à compter de la décision pénale, professionnelle ou disciplinaire, ou pendant la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée, selon celle de ces deux périodes qui sera la plus longue ; ou

3.

sert de couverture ou d'intermédiaire pour un individu décrit à l'art. 15, al. 1 ou al. 2 (Association interdite).

Pour que le présent art. 15 s'applique, il est nécessaire, d'une part, que le joueur ou l'autre personne ait été préalablement notifié(e) par écrit par la FIFA, par l'AMA ou par une autre organisation antidopage à l'autorité de laquelle le joueur ou l'autre personne est soumis(e) du statut disqualifiant de la personne assistant le joueur et des conséquences potentielles d'une association interdite et, d'autre part, que le joueur ou l'autre personne puisse raisonnablement éviter l'association. L'organisation antidopage fera également des efforts appropriés pour signaler à la personne assistant le joueur faisant l'objet de la notification au joueur ou à l'autre personne qu'il dispose de 15 jours pour contacter l'organisation antidopage afin d'expliquer, le cas échéant, que les critères décrits à l'art. 15, al. 1 et al. 2 ne s'appliquent pas à lui. (Nonobstant les dispositions de l'art. 39 (Prescription), le présent article s'applique même si la conduite disqualifiante de la personne assistant le joueur s'est produite avant la date d'entrée en vigueur prévue à l'art. 86, al. 6 (Amendement et interprétation du Règlement antidopage)).

Il incombe au joueur ou à l'autre personne d'établir que l'association avec la personne assistant le joueur décrite à l'art. 15, al. 1 et al. 2 ne revêt aucun caractère professionnel ou sportif.

Si la FIFA a connaissance d'une personne assistant le joueur répondant aux critères décrits à l'art. 15, al. 1, al. 2 ou al. 3, elle doit soumettre ces informations à l'AMA.

16 Substances interdites et méthodes interdites identifiées dans la Liste des interdictions

1.

Substances et méthodes interdites

Sauf déclaration contraire de la FIFA, la Liste des interdictions et ses mises à jour entrent en vigueur selon les termes du présent règlement trois mois après leur publication par l'AMA, sans qu'aucune action supplémentaire ne soit requise de la FIFA ni de ses associations membres. La Liste des interdictions et ses mises à jour s'appliquent à tous les joueurs et autres personnes à partir de la date de leur entrée en vigueur, ce sans autre formalité. Il appartient à tous les joueurs et autres personnes de se familiariser avec la dernière version de la Liste des interdictions et de ses mises à jour.

2.

Substances spécifiées

Aux fins de l'application des art. 19 à 30 (Sanctions à l'encontre des individus), toutes les substances interdites sont des « substances spécifiées », à l'exception des substances appartenant aux classes des agents anabolisants, des hormones ainsi que des stimulants et des antagonistes hormonaux et modulateurs identifiés comme tels dans la Liste des interdictions. La catégorie des substances spécifiées n'inclut pas les méthodes interdites.

17 Détermination de la Liste des interdictions par l'Agence mondiale antidopage (AMA)

La décision de l'AMA d'inclure des substances et des méthodes interdites dans la Liste des interdictions, la classification des substances au sein de classes particulières dans la Liste des interdictions et la classification d'une substance dans la Liste des interdictions en toutes circonstances ou en compétition uniquement sont finales et ne peuvent faire l'objet d'un appel par un joueur ou toute autre personne invoquant que la substance ou la méthode n'est pas un agent masquant, n'a pas le potentiel d'améliorer la performance sportive, ne présente pas de risque pour la santé ou n'est pas contraire à l'esprit sportif.

18

Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)

1.

La présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs et/ou l'usage ou la tentative d'usage, la possession ou l'administration ou la tentative d'administration d'une substance interdite ou d'une méthode interdite n'est pas considérée comme une violation des règles antidopage si elle est compatible avec les dispositions d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) délivrée en conformité avec le Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

2.

Tout joueur qui consulte un médecin et se voit prescrire un traitement ou un médicament à des fins thérapeutiques doit se renseigner pour savoir si la prescription contient des substances ou des méthodes interdites. Si tel est le cas, le joueur doit demander un traitement alternatif.

3.

S'il n'existe pas d'alternative thérapeutique autorisée, le joueur dont l'état pathologique avéré nécessite le recours à une substance ou une méthode interdite doit préalablement obtenir une AUT. Une telle autorisation ne sera toutefois accordée que dans les cas de nécessité clinique claire et incontestable et à la condition que le joueur ne puisse en retirer aucun avantage concurrentiel.

4.

Les demandes et l'octroi d'AUT suivent strictement la procédure décrite dans le Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques et la politique de la FIFA en matière d'AUT.

5.

Les joueurs qui ont été inclus dans le groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles de la FIFA ne peuvent obtenir une AUT que conformément aux règles de la FIFA. La FIFA publie une liste des compétitions internationales pour lesquelles une AUT de la FIFA est requise. Pour de plus amples informations sur la procédure de demande d'AUT, il convient de se reporter à l'annexe B. Les AUT accordées par la FIFA en vertu des présentes dispositions doivent être notifiées à l'association du joueur et à l'AMA.

6.

Les joueurs qui ont été inclus dans un groupe cible national de joueurs soumis aux contrôles doivent obtenir une AUT de leur organisation nationale

antidopage ou de l'organisme désigné par leur association pour accorder les AUT ou compétent pour octroyer les AUT sur le territoire de l'association concernée. Il incombera dans tous les cas aux associations de notifier sans délai à la FIFA et à l'AMA l'octroi d'une AUT en vertu des présentes dispositions.

7.

Expiration, annulation, retrait ou renversement d'une AUT :

- a) Toute AUT délivrée conformément au présent règlement : (a) arrive automatiquement à expiration à la fin de la période pour laquelle elle a été délivrée, sans qu'aucune autre notification ni formalité ne soit nécessaire ; (b) peut être annulée si le joueur ne se conforme pas sans délai aux exigences ou conditions imposées par le groupe consultatif de la FIFA sur les AUT lors de la délivrance de l'AUT ; (c) peut être retirée par le groupe consultatif de la FIFA sur les AUT s'il est établi par la suite que les critères de délivrance de l'AUT n'étaient en réalité pas satisfaits ; ou (d) peut être renversée lors de l'examen par l'AMA ou en appel.
- b) Dans un tel cas, le joueur ne sera pas soumis aux conséquences découlant de l'usage, de la possession ou de l'administration de la substance ou méthode interdite visée par l'AUT avant la date d'entrée en vigueur de l'expiration, de l'annulation ou du renversement de l'AUT. L'examen, conformément au présent règlement, de tout résultat d'analyse anormal ultérieur consistera notamment à chercher à savoir si ce résultat est cohérent avec l'usage de la substance ou de la méthode interdite avant cette date, auquel cas aucune violation des règles antidopage ne sera considérée avoir été commise.

Section 1 : Imposition d'une période de suspension

19 Suspension en cas de présence, d'usage, de tentative d'usage ou de possession d'une substance interdite ou méthode interdite

La période de suspension imposée pour une violation des art. 6 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans l'échantillon d'un joueur), 7 (Usage ou tentative d'usage par un joueur de toute substance interdite ou méthode interdite) ou 11 (Possession de toute substance interdite ou méthode interdite) doit être conforme aux dispositions ci-après, à moins que les conditions imposées pour l'annulation, le sursis ou la réduction de la période de suspension ne soient remplies, conformément aux art. 21 (Annulation de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence), 22 (Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative) ou 23 (Annulation, sursis ou réduction de la période de suspension ou autres conséquences pour des motifs autres que la faute) :

1.

La période de suspension est de quatre ans lorsque :

- a) la violation des règles antidopage n'implique pas une substance spécifiée, à moins que le joueur ou l'autre personne ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle ;
- b) la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et la FIFA peut établir que cette violation était intentionnelle.

2.

Si l'art. 19, al. 1 ne s'applique pas, la durée de la suspension est de deux ans.

3.

Au sens des art. 19 (Suspension en cas de présence, d'usage, de tentative d'usage ou de possession d'une substance interdite ou méthode interdite) et 20 (Suspension pour d'autres violations des règles antidopage), le terme « intentionnel » vise à identifier les joueur se rendant coupables de triche. C'est pourquoi ce terme exige que le joueur ou l'autre personne ait adopté une conduite dont il/elle savait qu'elle constituait une violation des règles antidopage ou qu'il existait un risque important qu'elle puisse constituer ou aboutir à une violation des règles antidopage, et a manifestement ignoré ce risque. Une violation des règles antidopage découlant d'un résultat d'analyse

anormal pour une substance qui n'est interdite qu'en compétition est présumée ne pas être « intentionnelle » (cette présomption étant réfutable) si la substance est une substance spécifiée et que le sportif peut établir que la substance interdite a été utilisée hors compétition. Une violation des règles antidopage découlant d'un résultat d'analyse anormal pour une substance qui n'est interdite qu'en compétition n'est pas considérée comme « intentionnelle » si la substance n'est pas une substance spécifiée et que le joueur peut établir que la substance interdite a été utilisée hors compétition dans un contexte sans rapport avec la performance sportive.

20 Suspension pour d'autres violations des règles antidopage

La période de suspension pour les violations des règles antidopage autres que celles prévues à l'art. 19 (Suspension en cas de présence, d'usage, de tentative d'usage ou de possession d'une substance interdite ou méthode interdite) doit être conforme aux dispositions ci-après, à moins que les art. 22 (Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative) ou 23 (Annulation, sursis ou réduction de la période de suspension ou autres conséquences pour des motifs autres que la faute) ne s'appliquent :

1.

Pour les violations des art. 8 (Esquive, refus de se soumettre ou non-soumission à un prélèvement d'échantillon) ou 10 (Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle de dopage), la période de suspension applicable est de quatre ans, à moins que, en cas de non-soumission à un prélèvement d'échantillon, le joueur ne soit en mesure d'établir que la violation des règles antidopage n'est pas intentionnelle (selon la définition citée à l'art. 19, al. 3), auquel cas la période de suspension est de deux ans.

2.

Pour les violations de l'art. 9 (Manquements à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique), la période de suspension est de deux ans. Cette période de suspension peut être réduite, au plus, de moitié, en fonction du degré de la faute du joueur. La flexibilité entre deux et un an de suspension au titre du présent article n'est pas applicable lorsque des changements fréquents de localisation géographique de dernière minute ou l'identification d'autres comportements laissent sérieusement soupçonner que le joueur tentait de se rendre indisponible pour des contrôles.

3.

Pour les violations de l'art. 12 (Trafic ou tentative de trafic de toute substance interdite ou méthode interdite) ou 13 (Administration ou tentative d'administration de toute substance interdite ou méthode interdite), la période de suspension imposée est au minimum de quatre ans et peut aller jusqu'à la suspension à vie, en fonction de la gravité de la faute. Les violations des art. 12 ou 13 impliquant un mineur sont considérées comme particulièrement graves et, si elle sont commises par une personne assistant un joueur pour des violations non liées à des substances spécifiées, entraîne la suspension à vie de ladite personne assistant le joueur. De plus, les violations graves des art. 12 ou 13 susceptibles d'enfreindre également les lois et règlements non liés au sport doivent être dénoncées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.

4.

Pour les violations de l'art. 14 (Complicité), la période de suspension imposée est au minimum de deux ans et au maximum de quatre ans, en fonction du degré de la faute du joueur ou de l'autre personne et des autres circonstances du cas.

5.

Pour les violations de l'art. 15 (Association interdite), la période de suspension imposée est de deux ans. Cette période de suspension peut être réduite, au plus, de moitié, en fonction du degré de la faute du joueur ou de l'autre personne et des autres circonstances du cas.

Section 2 : Annulation, sursis ou réduction de la période de suspension

21 Annulation de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence

Si un joueur ou une autre personne établit dans un cas particulier l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension applicable est levée.

22 Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative

1.

Réduction des sanctions pour des substances spécifiées ou des produits contaminés en cas de violation des art. 6 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans l'échantillon d'un joueur), 7 (Usage ou tentative d'usage par un joueur de toute substance interdite ou méthode interdite) ou 11 (Possession de toute substance interdite ou méthode interdite)

a) Substances spécifiées

Lorsque la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et que le joueur ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative, la sanction est au minimum une réprimande sans suspension et au maximum une suspension de deux ans, en fonction du degré de la faute du joueur ou de l'autre personne.

b) Produits contaminés

Lorsque le joueur ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative et que la substance interdite détectée provient d'un produit contaminé, la sanction est au minimum une réprimande sans suspension et au maximum une suspension de deux ans, en fonction du degré de la faute du joueur ou de l'autre personne.

2.

Application de l'absence de faute ou de négligence significative au-delà de l'application de l'art. 22, al. 1

Si un joueur ou une autre personne établit, dans un cas où l'art. 22, al. 1 n'est pas applicable, l'absence de faute ou de négligence significative de sa part – sous réserve d'une réduction supplémentaire ou de l'annulation prévue à l'art. 23 – la période de suspension normalement applicable peut être réduite en fonction du degré de la faute du joueur ou de l'autre personne, mais ne saurait être inférieure à la moitié de ladite période de suspension

normalement applicable. Si la période de suspension normalement applicable est la suspension à vie, la période réduite au titre du présent article ne peut pas être inférieure à huit ans.

23 Annulation, sursis ou réduction de la période de suspension ou autres conséquences pour des motifs autres que la faute

Cet article s'applique également aux substances spécifiées et aux produits contaminés.

1.

Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination de violations des règles antidopage

- a) Avant une décision finale en appel rendue en vertu du présent règlement ou avant l'expiration du délai d'appel, la FIFA peut assortir de sursis une partie de la période de suspension dans une affaire pour laquelle elle est compétente en matière de gestion des résultats dans le cas où le joueur ou une autre personne a fourni une aide substantielle à une organisation antidopage, à une instance pénale ou à un organisme disciplinaire professionnel, si cela permet : (i) à l'organisation antidopage de découvrir ou de poursuivre une violation des règles antidopage commise par une autre personne ou (ii) à une instance pénale ou disciplinaire de découvrir ou de poursuivre un délit pénal ou une infraction aux règles professionnelles commise par une autre personne, dans la mesure où l'information fournie par la personne apportant une aide substantielle est mise à la disposition de la FIFA. Après une décision finale en appel rendue en vertu du présent règlement ou après l'expiration du délai d'appel, la FIFA ne peut assortir de sursis une partie de la période de suspension applicable qu'avec l'approbation de l'AMA. La mesure dans laquelle la période de suspension applicable peut être assortie de sursis dépend de la gravité de la violation des règles antidopage commise par le joueur ou l'autre personne et de l'importance de l'aide substantielle fournie par le joueur ou l'autre personne dans le cadre de la lutte contre le dopage dans le sport. Pas plus des trois quarts de la période de suspension applicable ne peuvent être assortis de sursis. Si la période de suspension applicable est une suspension à vie, la période non assortie de sursis en vertu du présent article doit être d'au moins huit ans. Si le joueur ou l'autre personne cesse de coopérer et d'apporter l'aide substantielle complète et crédible sur laquelle est basé le sursis, la FIFA rétablit la période de suspension initiale. Lorsque la FIFA décide de rétablir ou de ne pas rétablir une période de suspension après un sursis accordé, cette décision peut faire l'objet d'un

appel de la part de toute personne habilitée à le faire en vertu du présent règlement.

- b) Pour inciter les joueurs et autres personnes à apporter une aide substantielle aux organisations antidopage et à la demande de l'organisation antidopage chargée de gérer les résultats ou à la demande du joueur ou de l'autre personne qui a ou aurait commis une violation des règles antidopage, l'AMA peut convenir à toute étape de la procédure de gestion des résultats, y compris après une décision finale en appel rendue en vertu du présent règlement, de ce qu'elle estime être un sursis adéquat de la période de suspension et autres conséquences applicables par ailleurs. Dans des circonstances exceptionnelles, l'AMA peut convenir d'un sursis de la période de suspension et autres conséquences plus important que le sursis prévu dans le présent article, voire de l'annulation de la période de suspension et/ou de la levée de l'obligation de rembourser des prix ou de payer des amendes ou frais. L'approbation de l'AMA est sujette au rétablissement de la sanction, tel que le prévoit par ailleurs le présent article. Nonobstant la section 6 (Appels) du chapitre X, les décisions de l'AMA dans le cadre du présent article ne peuvent faire l'objet d'aucun appel par une autre organisation antidopage.
- c) Si la FIFA assortit d'un sursis une partie d'une sanction applicable par ailleurs en raison d'une aide substantielle, il convient alors de communiquer aux autres organisations antidopage une notification de la décision avec un droit d'appel en vertu du présent règlement. Dans le cas exceptionnel où l'AMA détermine que ceci sert les intérêts de la lutte contre le dopage, elle peut autoriser une organisation antidopage à signer des accords de confidentialité adéquats limitant ou retardant la publication de l'accord d'aide substantielle ou de la nature de l'aide substantielle apportée.

2.

Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autre preuve

Lorsqu'un joueur ou une autre personne avoue volontairement à la Commission de Discipline de la FIFA avoir commis une violation des règles antidopage avant d'avoir reçu notification d'un prélèvement d'échantillon susceptible d'établir une violation des règles antidopage (ou, dans le cas d'une violation des règles antidopage ne relevant pas de l'art. 6 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans l'échantillon d'un joueur), avant d'avoir reçu notification de la violation admise conformément à la section 3 du chapitre IX (Gestion des résultats)) et si cet

aveu est la seule preuve fiable de la violation au moment où il est déposé, la période de suspension peut être réduite, mais pas en deçà de la moitié de la période de suspension normalement applicable.

3.

Aveu sans délai d'une violation des règles antidopage après avoir été dûment informé d'une violation passible de sanction en vertu de l'art. 19, al. 1 (Suspension en cas de présence, d'usage, de tentative d'usage ou de possession d'une substance interdite ou méthode interdite) ou de l'art. 20, al. 1 (Suspension pour d'autres violations des règles antidopage)

En avouant sans délai la violation alléguée des règles antidopage après en avoir été informé par la FIFA, et après que l'AMA et la FIFA l'ont toutes deux accepté à leur libre discrétion, un joueur ou une autre personne passible d'une suspension de quatre ans en vertu de l'art. 19, al. 1 ou de l'art. 20, al. 1 pour s'être soustrait au prélèvement d'un échantillon, pour l'avoir refusé ou pour l'avoir falsifié peut bénéficier d'une réduction de la période de suspension jusqu'à un minimum de deux ans, en fonction de la gravité de la violation et du degré de la faute du joueur ou de l'autre personne.

4.

Application de motifs multiples pour la réduction d'une sanction

Lorsqu'un joueur ou une autre personne établit son droit à la réduction de la sanction en vertu d'au moins deux dispositions de l'art. 21 (Annulation de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence), 22 (Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative) ou 23 (Annulation, sursis ou réduction de la période de suspension ou autres conséquences pour des motifs autres que la faute), avant d'appliquer toute réduction ou sursis au titre de l'art. 23, la période de suspension est déterminée conformément aux art. 19 (Suspension en cas de présence, d'usage, de tentative d'usage ou de possession d'une substance interdite ou méthode interdite) 20 (Suspension pour d'autres violations des règles antidopage), 21 ou 22. Si le joueur ou l'autre personne établit son droit à la réduction de la période de suspension ou au sursis au titre de l'art. 23, cette période de suspension peut être réduite ou assortie de sursis, mais pas en-deçà du quart de la période de suspension normalement applicable.

Section 3 : Allongement de la période de suspension et violations multiples

24 Violations multiples

1.

Dans le cas d'une deuxième violation des règles antidopage par un joueur ou une autre personne, la période de suspension est la plus longue des trois périodes suivantes :

- a) six mois ;
- b) la moitié de la période de suspension imposée pour la première violation, sans prise en compte des réductions prévues à l'art. 23 (Annulation, sursis ou réduction de la période de suspension ou autres conséquences pour des motifs autres que la faute) ; ou
- c) le double de la période de suspension applicable à la deuxième violation des règles antidopage si elle était traitée comme une première violation, sans prise en compte des réductions prévues à l'art. 23.

La période de suspension établie ci-dessus peut ensuite être réduite en application de l'art. 23.

2.

Une troisième violation des règles antidopage entraîne systématiquement une suspension à vie, à moins qu'elle ne remplisse les conditions fixées pour l'annulation ou la réduction de la période de suspension en vertu de l'art. 21 (Annulation de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence) ou 22 (Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative), ou qu'elle ne relève de l'art. 9 (Manquements à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique). Dans ces cas particuliers, la période de suspension varie de huit ans à une suspension à vie.

3.

Une violation des règles antidopage pour laquelle le joueur ou l'autre personne a prouvé n'avoir commis aucune faute ni négligence n'est pas considérée comme une violation antérieure au sens du présent article.

4.

Règles additionnelles applicables en cas de violations multiples

- a) Aux fins de l'imposition de sanctions en vertu de l'art. 24 (Violations multiples), une violation des règles antidopage est considérée comme une deuxième violation seulement si la FIFA peut établir que le joueur ou l'autre personne a commis la deuxième violation des règles antidopage après avoir reçu notification de la première violation conformément à la section 3 du chapitre IX (Gestion des résultats), ou après que la FIFA a raisonnablement tenté de notifier ladite première violation. Lorsque la FIFA ne peut établir ce fait, les violations doivent être considérées comme une unique et première violation et la sanction imposée repose sur la violation entraînant la sanction la plus sévère.

- b) Si, après avoir imposé une sanction pour une première violation des règles antidopage, la FIFA découvre des faits concernant une violation des règles antidopage par le joueur ou l'autre personne survenue avant la notification de la première violation, la FIFA impose une sanction additionnelle en fonction de la sanction qui aurait pu être imposée si les deux violations avaient été sanctionnées au même moment. Les résultats obtenus dans toutes les compétitions remontant à la première violation des règles antidopage seront annulés conformément à l'art. 25 (Annulation de résultats obtenus dans des compétitions postérieures au prélèvement de l'échantillon ou à la perpétration de la violation des règles antidopage).

5.

Violations multiples des règles antidopage pendant une période de dix ans

Aux fins de l'art. 24 (Violations multiples), chaque violation des règles antidopage doit survenir pendant la même période de dix ans pour que les violations soient considérées comme multiples.

Section 4 : Dispositions générales concernant les sanctions à l'encontre des individus

25 Annulation de résultats obtenus dans des compétitions postérieures au prélèvement de l'échantillon ou à la perpétration de la violation des règles antidopage

En plus de l'annulation automatique des résultats obtenus à la compétition au cours de laquelle un échantillon positif a été recueilli en vertu du présent règlement, tous les autres résultats de compétition obtenus par le joueur à compter de la date du prélèvement de l'échantillon positif (en compétition ou hors compétition) ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage sont annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, ce jusqu'au début de la suspension provisoire ou de la suspension, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

26 Attribution des frais et dépens du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) et des gains retirés

L'ordre de priorité pour le remboursement des frais du TAS et des gains retirés est le suivant : en premier lieu, le paiement des frais et dépens attribués par le TAS ; en second lieu, le remboursement des frais de la FIFA.

27 Conséquences financières

1.

Des sanctions financières en cas de violation des règles antidopage peuvent être imposées conformément au Code disciplinaire de la FIFA.

2.

Toutefois, aucune sanction financière ne saurait justifier une réduction de la période de suspension ou de toute autre sanction normalement applicable en vertu du présent règlement.

Remboursement de prix ou autres aides financières

3.

Avant de pouvoir revenir à la compétition après avoir été jugé coupable de violation des règles antidopage, le joueur peut être tenu de rembourser tous

les prix et autres aides financières reçues de la part d'organisations sportives, ce à compter de la date à laquelle l'échantillon positif a été collecté ou à laquelle une autre violation des règles antidopage a été commise jusqu'au début de la suspension provisoire ou de la suspension.

4.

Les prix retirés sont alloués au remboursement des frais de collecte des échantillons et de gestion des résultats.

28 Début de la période de suspension

À l'exception des cas prévus ci-dessous, la période de suspension débute dès notification au joueur ou à l'autre personne concerné(e) de la décision stipulant la suspension.

1.

Retards non imputables au joueur ou à l'autre personne

En cas de retards considérables dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du contrôle de dopage non imputables au joueur ou à l'autre personne, la Commission de Discipline de la FIFA peut décider de faire débiter la période de suspension à une date antérieure pouvant remonter à la date de la collecte de l'échantillon concerné ou à la date de la dernière violation des règles antidopage commise. Tous les résultats obtenus en compétition durant la période de suspension, y compris en cas de suspension rétroactive, sont annulés.

2.

Aveu sans délai

Si le joueur ou l'autre personne avoue rapidement (ce qui, pour le joueur, signifie dans tous les cas avant de participer à une autre compétition) avoir commis une violation des règles antidopage après avoir été dûment informé de celle-ci par la FIFA, la période de suspension peut débiter la date à laquelle l'échantillon a été recueilli ou la date de la dernière violation des règles antidopage. Cependant, dans chaque cas où le présent article s'applique, le joueur ou l'autre personne doit purger au moins la moitié de la période de suspension à compter de la date à laquelle il ou elle accepte qu'une sanction lui soit imposée, de la date à laquelle une sanction lui est imposée à la suite d'une audience, de la date à laquelle la décision de sanction lui est communiquée ou de la date à laquelle une sanction lui est imposée par ailleurs. Le présent article ne s'applique pas lorsque la période de suspension a

déjà été réduite en vertu de l'art. 23, al. 3 (Annulation, sursis ou réduction de la période de suspension ou autres conséquences pour des motifs autres que la faute).

3.

Déduction de la suspension provisoire ou de la période de suspension accomplie

- a) Si une suspension provisoire est imposée et respectée par le joueur ou l'autre personne, sa durée doit être déduite de celle de toute suspension qui peut lui être imposée par la suite. Si une période de suspension est purgée en vertu d'une décision faisant par la suite l'objet d'un appel, le joueur ou l'autre personne se voit déduire la période de suspension ainsi purgée de toute période de suspension susceptible d'être imposée par la suite en appel.
- b) Si un joueur ou une autre personne accepte volontairement par écrit une suspension provisoire prononcée par la FIFA et respecte ensuite la suspension provisoire, cette période de suspension provisoire volontaire doit être déduite de toute période de suspension qui peut lui être imposée par la suite. Une copie du consentement volontaire de la suspension provisoire de la part du joueur ou de l'autre personne est remise rapidement à chaque partie devant recevoir notification d'une violation potentielle des règles antidopage en vertu du présent règlement (art. 68 (Informations concernant des violations potentielles des règles antidopage)).
- c) Le joueur ne peut bénéficier d'aucune réduction de sa période de suspension pour toute période antérieure à sa suspension provisoire ou à sa suspension provisoire volontaire pendant laquelle il a décidé de ne pas concourir ou a été suspendu par son club ou son association.
- d) Quand une période de suspension est imposée à une équipe, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité, la période de suspension débute à la date de la décision de l'audience finale imposant la suspension ou, si le club a renoncé à l'audience, à la date à laquelle la suspension est acceptée ou imposée par ailleurs. Toute période de suspension provisoire d'une équipe (qu'elle soit imposée ou volontairement acceptée) est déduite de la période totale de suspension à purger.

29

Statut durant une suspension

1.

Interdiction de participation pendant la suspension

Aucun joueur ni autre personne suspendu(e) ne peut, durant sa période de suspension, participer à quelque titre que ce soit à une compétition ou activité (autre que des programmes d'éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés) autorisée ou organisée par la FIFA ou une association, un club ou une autre organisation membre d'une association, ni à une compétition autorisée ou organisée par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de compétitions internationales ou nationales, ni à une activité sportive d'élite ou de niveau national financée par un organisme gouvernemental.

Un joueur ou une autre personne qui se voit imposer une suspension de plus de quatre ans peut, après quatre ans de suspension, participer en qualité de joueur à une compétition sportive locale non approuvée par la FIFA, les associations ou les confédérations – ni ne relevant de leur compétence –, à la condition que ladite compétition sportive locale ne se déroule pas à un niveau où le joueur ou l'autre personne en question est susceptible de se qualifier directement ou indirectement en vue d'un championnat national ou d'une compétition internationale (ou d'accumuler des points en vue de sa qualification) et n'implique pas que le joueur ou l'autre personne y travaille avec des mineurs à quelque titre que ce soit.

Un joueur ou une autre personne à qui s'applique une suspension demeure assujetti(e) à des contrôles.

2.

Reprise de l'entraînement

À titre d'exception à l'art. 29, al. 1, un joueur peut reprendre l'entraînement avec une équipe ou utiliser les équipements d'un club ou d'une autre organisation membre d'une association membre de la FIFA : (1) pendant les deux derniers mois de la période de sa suspension ; ou (2) pendant le dernier quart de la période de suspension imposée, selon celle de ces deux périodes qui est la plus courte.

3.

Violation de l'interdiction de participation pendant la suspension

Lorsqu'un joueur ou une autre personne faisant l'objet d'une suspension viole l'interdiction de participation pendant la suspension décrite à l'art. 29,

al. 1, une nouvelle période de suspension d'une longueur maximale égale à la période de suspension initiale est ajoutée à la fin de ladite période de suspension initiale. La nouvelle période de suspension peut être ajustée en fonction du degré de la faute du joueur ou de l'autre personne et des autres circonstances du cas. Il incombe à la FIFA de déterminer si le joueur ou l'autre personne a violé ou non l'interdiction de participation et s'il convient ou non d'ajuster la période de suspension. Cette décision peut faire l'objet d'un appel conformément au présent règlement.

Lorsqu'une personne assistant un joueur ou une autre personne aide une personne à violer l'interdiction de participation pendant une suspension, la FIFA impose les sanctions prévues pour violation de l'art. 14 (Complicité) en raison de cette aide.

4.

Retenue de l'aide financière pendant la suspension

En outre, en cas de violation des règles antidopage sans aménagement de sanction tel que décrit à l'art. 21 (Annulation de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence) ou 22 (Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative), la FIFA, les confédérations ou les associations membres retiennent certains, voire la totalité, des avantages liés à la pratique sportive, notamment l'aide financière, dont jouissait cette personne.

30

Publication automatique de la sanction

Une sanction est automatiquement publiée, conformément aux dispositions du présent règlement.

31 Contrôles ciblés de l'équipe

Lorsqu'une violation des règles antidopage en vertu de la section 3 du chapitre IX (Gestion des résultats) a été notifiée à plus d'un membre d'une équipe dans le cadre d'une compétition, l'organisme compétent pour la compétition doit réaliser un nombre approprié de contrôles ciblés de l'équipe pendant la durée de la compétition.

32 Sanction du club ou de l'association

1.

Lorsque plus de deux membres d'une équipe ont commis une violation des règles antidopage pendant la durée d'une compétition, la Commission de Discipline de la FIFA – si la FIFA est l'organisme compétent – ou à défaut l'association concernée, doit imposer une sanction appropriée à l'association ou au club auquel appartiennent les membres de l'équipe en plus des sanctions imposées aux joueurs ayant commis la violation des règles antidopage.

2.

Les sanctions prévues dans le Code disciplinaire de la FIFA s'appliquent.

33 Compétences

1.

En cas de présomption de violation des règles antidopage liée à un quelconque contrôle réalisé par la FIFA, il incombe au président de la Commission de Discipline de la FIFA d'imposer la suspension provisoire prévue.

2.

Aux fins du présent chapitre, toute mention faite ci-après du président de la Commission de Discipline de la FIFA vaut, le cas échéant, pour la personne ou l'instance compétente au sein de l'association, de même que toute mention faite du joueur vaut, le cas échéant, pour toute personne assistant le joueur ou autre personne.

34 Suspension provisoire obligatoire après un résultat d'analyse anormal

1.

En cas de résultat d'analyse anormal pour une substance ou une méthode interdite autre qu'une substance spécifiée, une suspension provisoire doit être imposée sans délai au terme de l'examen et de la notification décrits à l'art. 52 (Examen initial relatif à des résultats d'analyse anormaux/atypiques et notification).

2.

La suspension provisoire peut être levée si le joueur démontre à la Commission de Discipline de la FIFA qu'il est probable que la violation a impliqué un produit contaminé.

3.

Une suspension provisoire ne peut pas être imposée sauf s'il est proposé au joueur : a) la possibilité d'une audience provisionnelle, que ce soit avant l'imposition de la suspension provisoire ou sous un délai raisonnable après l'imposition de la suspension provisoire ; ou b) la possibilité d'une audience accélérée sous un délai raisonnable après l'imposition de la suspension provisoire.

35 Suspension provisoire facultative après un résultat d'analyse anormal relatif à des substances spécifiées, des produits contaminés ou une autre violation des règles antidopage

1.

En cas de résultat d'analyse anormal relatif à des substances spécifiées, à des produits contaminés ou à toute autre violation des règles antidopage, une suspension provisoire peut être imposée.

2.

Une suspension provisoire ne peut pas être imposée sauf s'il est proposé au joueur : a) la possibilité d'une audience provisionnelle, que ce soit avant l'imposition de la suspension provisoire ou sous un délai raisonnable après l'imposition de la suspension provisoire ; ou b) la possibilité d'une audience accélérée sous un délai raisonnable après l'imposition de la suspension provisoire.

36 Suspension provisoire volontaire

1.

Un joueur ou une autre personne peut également accepter une suspension provisoire volontaire à la condition de confirmer son accord par écrit au président de la Commission de Discipline de la FIFA.

2.

Une suspension provisoire volontaire ne prend effet qu'à compter de la date de réception de la confirmation écrite du joueur ou de l'autre personne par la FIFA. L'association concernée doit donc soumettre sans délai une copie de l'accord volontaire de la suspension provisoire adressée par le joueur ou l'autre personne à la personne ou à l'instance compétente en son sein.

37 Notification

1.

Un joueur ou une autre personne faisant l'objet d'une suspension provisoire doit en être informé immédiatement, conformément au Code disciplinaire de la FIFA et au Règlement antidopage de la FIFA.

2.

Dès lors qu'une association impose ou refuse d'imposer une suspension provisoire ou qu'un joueur ou une autre personne accepte une suspension provisoire volontaire.

Ladite association est tenue d'en informer immédiatement la Commission de Discipline de la FIFA.

38

Échantillon B négatif

1.

Si une suspension provisoire est imposée sur la base d'un résultat d'analyse anormal et qu'une analyse subséquente de l'échantillon B ne confirme pas le résultat d'analyse anormal, la suspension provisoire imposée au joueur pour violation de l'art. 6 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans l'échantillon d'un joueur) doit être levée.

2.

Si le joueur ou l'équipe est exclu(e) d'une compétition sur la base d'une violation de l'art. 6 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans l'échantillon d'un joueur) et que l'analyse subséquente de l'échantillon B ne confirme pas le résultat d'analyse de l'échantillon A, le joueur ou l'équipe en question peut continuer à participer à la compétition, à la condition que cela n'interfère pas avec la compétition et qu'il soit encore possible de réintégrer le joueur ou son équipe.

3.

Si la réintégration d'un joueur ou de son équipe prévue par l'al. 2 affecte la compétition, le joueur ou l'équipe ne peuvent ni continuer à participer à la compétition, ni tenter quelque action en dommages et intérêts que ce soit.

39 Prescription

Aucune procédure pour violation des règles antidopage ne peut être engagée contre un joueur ou une autre personne sans que la violation des règles antidopage n'ait été notifiée conformément au présent règlement ou qu'une tentative de notification n'ait été dûment entreprise, dans les dix ans à compter de la date de la violation alléguée.

TITRE SECOND : RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE PROCÉDURE

Section 1 : Contrôles

40 Règles générales de contrôle

1.

En vertu du présent règlement, chaque joueur peut être soumis à des contrôles en compétition lors des matches qu'il dispute ou à des contrôles hors compétition à tout moment et en tout lieu de la part de la FIFA ou de l'association compétente. Les contrôles incluent des examens de sang et d'urine.

2.

Dans le cadre de ses compétences, la FIFA peut déléguer les contrôles en vertu du présent règlement à toute association, confédération, agence gouvernementale, organisation nationale antidopage, à l'AMA ou à tout tiers que la FIFA juge qualifié à cette fin. Dans ce cas, toute mention faite de l'Unité antidopage de la FIFA ou du responsable du contrôle de dopage de la FIFA vaut, le cas échéant, pour la partie ou la personne mandatée.

3.

Une seule et unique organisation est chargée d'initier et de réaliser les contrôles en compétition.

- a) Lors d'une compétition internationale, la collecte des échantillons est réalisée par l'organisation internationale compétente pour le match/la compétition.
- b) Lors d'une compétition nationale, la collecte des échantillons est réalisée par l'organisation nationale antidopage compétente du pays.
- c) Si une organisation antidopage n'est pas chargée de réaliser les contrôles lors d'une compétition mais est autorisée à effectuer des contrôles additionnels pendant la durée de la compétition, elle doit tout d'abord contacter l'organisation compétente pour le match/la compétition afin d'obtenir la permission correspondante. Si l'organisation antidopage n'est pas satisfaite de la réponse de l'organisation compétente pour le match/la compétition, elle peut demander à l'AMA la permission d'effectuer des contrôles additionnels et de déterminer la façon de coordonner ces contrôles additionnels. L'AMA ne peut approuver ces contrôles additionnels

sans consulter de manière approfondie l'organisation compétente pour le match/la compétition au préalable.

4.

Outre la FIFA et l'association concernée, les organisations suivantes sont également chargées d'initier et de réaliser des contrôles hors compétition :

- a) l'AMA ;
- b) le CIO en relation avec les Jeux Olympiques ;
- c) l'organisation nationale antidopage du pays ou du territoire où se trouvent les joueurs.

5.

Les contrôles de joueurs sont effectués sans notification préalable. Pour les contrôles en compétition, la sélection des joueurs en vue de contrôles peut être effectuée à l'avance mais tenue secrète jusqu'à notification.

41

Planification de la répartition des contrôles

1.

L'Unité antidopage de la FIFA planifie la répartition des contrôles pour le contrôle efficace en compétition et hors compétition de tous les joueurs relevant de la compétence de la FIFA, y compris, sans toutefois s'y limiter, ceux appartenant au groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles.

2.

En planifiant la répartition des contrôles, l'Unité antidopage de la FIFA prend en considération les risques de dopage dans le football en se basant sur :

- a) les tests positifs et les substances respectives détectées recensés dans la base de données de la FIFA en matière de contrôle de dopage ;
- b) les statistiques de l'AMA ;
- c) les précédents de dopage dans le football ;
- d) le calendrier des compétitions, y compris les intersaisons ;

- e) le nombre de joueurs ;
- f) les exigences physiques du football ;
- g) les résultats de la recherche.

3.

L'Unité antidopage de la FIFA prend également en compte les activités de lutte contre le dopage des associations membres et des confédérations, la rigueur du programme national de lutte contre le dopage selon les pays et les résultats des cycles précédents de répartition des contrôles. Sur la base de cet examen régulier, la planification est actualisée si nécessaire, notamment concernant les avantages relatifs des contrôles hors compétition et en compétition dans le domaine du football.

4.

Le moment choisi pour les contrôles et le nombre de prélèvements d'échantillon sont déterminés en fonction du type de prélèvement, y compris les prélèvements de sang et d'urine hors compétition et en compétition, de manière à exercer la plus grande dissuasion et à détecter au mieux le dopage dans le football.

5.

Un personne assistant un joueur et/ou toute autre personne susceptible d'être impliquée dans un conflit d'intérêts ne peut être associée à la planification de la répartition des contrôles de ses joueurs ni dans la procédure de sélection des joueurs en vue de contrôles.

6.

L'Unité antidopage de la FIFA tient un registre des données relatives à la planification de la répartition des contrôles pour coordonner les activités de contrôle avec les autres organisations antidopage.

7.

La chaîne de sécurité des échantillons garantit que les échantillons et les formulaires de documentation respectifs arrivent ensemble au laboratoire.

42 Sélection des joueurs en vue de contrôles

1.

L'Unité antidopage de la FIFA met en œuvre la planification de répartition des contrôles en sélectionnant les joueurs pour les prélèvements d'échantillon selon les méthodes de sélection aléatoire ou dans le cadre de contrôles ciblés, selon le cas.

2.

Le contrôle ciblé est basé sur l'évaluation intelligente des risques de dopage et sur l'utilisation la plus efficace des ressources afin de maximiser la détection du dopage et l'effet de dissuasion. Le football étant un sport collectif, les contrôles ciblés visent en premier lieu à identifier la pratique du dopage systématique dans une équipe. Si au moins deux joueurs d'une équipe sont contrôlés positifs, tous les joueurs de l'équipe sont soumis à un contrôle ciblé. Des contrôles ciblés peuvent être réalisés individuellement en cas de comportement donnant lieu à une présomption de dopage, de paramètres biologiques anormaux (paramètres sanguins, profils stéroïdiens, etc.), de blessure, de manquement répétés à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique, d'antécédents de contrôle et de réhabilitation d'un joueur au terme d'une période de suspension.

3.

Les contrôles non ciblés sont déterminés par sélection aléatoire conformément à la procédure de contrôle de dopage de la FIFA (annexe D). En compétition, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA est autorisé à sélectionner des joueurs supplémentaires pour les prélèvements d'échantillon, par exemple si leur comportement donne lieu à une présomption de dopage. Hors compétition, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA suit les instructions relatives à la sélection du/des joueur(s) précisées sur le formulaire d'autorisation correspondant de l'Unité antidopage de la FIFA.

43 Personnes responsables de la collecte des échantillons : responsables du contrôle de dopage de la FIFA, assistants, escortes

1.

L'Unité antidopage de la FIFA et la commission d'organisation de la compétition concernée désignent un responsable du contrôle de dopage de la FIFA accrédité pour réaliser des contrôles en compétition lors des matches en question.

2.

L'Unité antidopage de la FIFA désigne également les responsables du contrôle de dopage de la FIFA compétents pour réaliser les contrôles de dopage hors compétition tels que définis dans la planification de la répartition des contrôles.

3.

Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA doit avoir suivi la formation spécifique de responsable du contrôle de dopage de la FIFA. Il est responsable de l'ensemble de la procédure de contrôle de dopage, y compris les prélèvements sanguins, l'envoi immédiat des échantillons d'urine au laboratoire désigné et des copies des formulaires à la FIFA. La FIFA lui fournit l'équipement nécessaire pour réaliser les contrôles.

4.

L'Unité antidopage de la FIFA peut également désigner, si nécessaire, un ou plusieurs assistants chargés de seconder le responsable du contrôle de dopage de la FIFA, par exemple lors de matches doubles. De plus, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA peut être assisté par des escortes.

5.

Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA peut déléguer l'exécution de la procédure de prélèvement de l'échantillon d'urine ou une partie de celle-ci à son assistant. La procédure de prélèvement de l'échantillon sanguin ne peut être déléguée à un assistant que s'il s'agit d'un médecin. Néanmoins, si la législation nationale autorise d'autres professionnels que les médecins à prélever des échantillons de liquide corporel (avec toutes les conséquences que cela entraîne, y compris le secret médical conformément à l'éthique médicale et au serment d'Hippocrate), l'Unité antidopage de la FIFA peut accorder une dérogation. En cas de délégation de l'exécution de la procédure, toute mention faite du responsable du contrôle de dopage de la FIFA vaut également, le cas échéant, pour son assistant.

6.

Toute personne chargée du prélèvement d'échantillon autre que le responsable du contrôle de dopage de la FIFA doit avoir été formée pour assumer les responsabilités qui lui sont confiées et ne doit pas être impliquée dans un conflit d'intérêts concernant le résultat du prélèvement d'échantillon pour lequel elle a été désignée ni être mineure.

7.

Toute personne chargée du prélèvement d'échantillon doit disposer d'une identification officielle fournie soit par la FIFA, soit par une organisation antidopage ou l'instance compétente autorisée par la FIFA. L'exigence

minimale en matière d'identification est un document officiel citant la FIFA ou l'organisation antidopage autorisée par la FIFA ayant délivré l'autorisation à la personne en question. Pour les responsables du contrôle de dopage de la FIFA, ce document d'identification doit notamment comporter le nom et la photographie de la personne ainsi qu'une date d'expiration.

44 Non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage

1.

Si une personne chargée du prélèvement d'échantillon a connaissance d'une quelconque affaire survenant avant, durant ou après un prélèvement d'échantillon amenant à conclure au non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage, elle doit en informer immédiatement le responsable du contrôle de dopage de la FIFA.

2.

Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA doit alors :

- a) informer le joueur ou toute autre partie concernée des conséquences d'un éventuel non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage ;
- b) mener, dans la mesure du possible, la séance de prélèvement de l'échantillon du joueur à son terme ;
- c) fournir à l'Unité antidopage de la FIFA un rapport écrit détaillé sur tout cas éventuel de non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage.

3.

L'Unité antidopage de la FIFA doit alors :

- a) informer le joueur ou toute autre partie concernée par écrit de l'éventuel non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage et lui garantir la possibilité de répondre ;
- b) ouvrir une enquête sur l'éventuel non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle sur la base de toute information et document pertinents ;
- c) documenter la procédure d'évaluation ;
- d) mettre ses conclusions à la disposition d'autres organisations antidopage, conformément à la section 4 du chapitre X (Confidentialité et communication).

4.

Si l'Unité antidopage de la FIFA détermine qu'il y a eu un éventuel non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage, elle doit :

- a) informer rapidement le joueur ou toute autre partie par écrit des possibles conséquences, à savoir que l'éventuel non-respect de l'obligation de se soumettre à la procédure va donner lieu à une enquête de la Commission de Discipline de la FIFA ou de son pendant au niveau de l'association et que des mesures complémentaires appropriées peuvent être prises, conformément au présent règlement et au Code disciplinaire de la FIFA ;
- b) informer la Commission de Discipline de la FIFA de tous les faits pertinents.

5.

Toute information complémentaire nécessaire concernant l'éventuel non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage doit être obtenue dès que possible de toute source compétente, y compris le joueur ou toute autre partie, et consignée.

6.

La Commission de Discipline de la FIFA étudie l'éventuel non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage et prend les mesures complémentaires appropriées conformément au présent règlement et au Code disciplinaire de la FIFA.

7.

L'Unité antidopage de la FIFA établit un système visant à garantir que les résultats de son enquête sur l'éventuel non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage sont pris en compte dans la mise en œuvre de mesures de gestion des résultats et, le cas échéant, d'autres planifications et contrôles ciblés.

45 Informations de localisation géographique

Les dispositions – auxquelles doivent se soumettre les joueurs – régissant les informations de localisation géographique sont énoncées à l'annexe C du présent règlement.

Section 2 : Analyse des échantillons

46

Recours à des laboratoires accrédités et approuvés

1.

Les échantillons sont analysés dans les laboratoires accrédités ou reconnus par l'AMA (cf. Annexe F). Le choix du laboratoire accrédité par l'AMA (ou d'un autre laboratoire ou d'une autre méthode ayant reçu l'approbation de l'AMA) utilisé pour l'analyse des échantillons relève exclusivement de l'Unité antidopage de la FIFA.

2.

Les échantillons sont analysés afin d'y détecter les substances et méthodes interdites énumérées dans la Liste des interdictions et toute autre substance dont la détection est demandée par l'AMA conformément à son programme de surveillance ; ou afin d'aider la FIFA à profiler les paramètres pertinents dans l'urine d'un joueur, son sang ou autre, dont le profilage ADN ou génomique ; ou afin de répondre à tout autre objectif antidopage légitime. Les échantillons peuvent être recueillis et stockés pour des analyses ultérieures.

3.

Aucun échantillon ne peut servir à d'autres fins que celles décrites à l'alinéa précédent sans le consentement écrit du joueur. De plus, des échantillons utilisés à d'autres fins que celles décrites à l'alinéa précédent doivent être rendus anonymes afin qu'il soit impossible d'établir leur lien avec un joueur en particulier.

47

Standards d'analyse des échantillons et de communication des résultats

1.

Les laboratoires procèdent à l'analyse des échantillons et en rapportent les résultats conformément au Standard international pour les laboratoires. Le responsable du laboratoire envoie immédiatement les résultats du contrôle par fax confidentiel ou courriel crypté à l'Unité antidopage de la FIFA.

2.

L'unité antidopage de la FIFA peut demander aux laboratoires d'analyser les échantillons en sa possession de façon plus approfondie qu'avec les moyens décrits dans le document technique de l'AMA.

3.

L'unité antidopage de la FIFA peut demander aux laboratoires d'analyser les échantillons en sa possession de façon moins approfondie qu'avec les moyens décrits dans le document technique de l'AMA uniquement si l'Unité antidopage de la FIFA peut faire valoir à l'AMA qu'en raison des circonstances particulières énoncées dans la planification de la répartition des contrôles, une analyse moins approfondie est appropriée.

4.

Conformément aux dispositions du Standard international pour les laboratoires, les laboratoires peuvent, de leur propre chef et à leurs propres frais, analyser des échantillons en vue de détecter des substances ou méthodes interdites ne figurant pas dans le menu d'analyse des échantillons décrit dans le document technique de l'AMA ou spécifié par l'autorité chargée des contrôles. Les résultats de ces analyses sont rapportés à la FIFA.

48 Nouvelle analyse d'échantillons

Un échantillon peut être stocké et soumis à une nouvelle analyse à des fins de détection d'une substance et/ou méthode interdite ou toute autre substance conformément au présent chapitre, à tout moment et uniquement si la FIFA en donne l'instruction. Les circonstances et conditions régissant la nouvelle analyse d'échantillons doivent être conformes aux exigences du Standard international pour les laboratoires et du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

49 Propriété

Tous les échantillons fournis par les joueurs lors des contrôles de dopage effectués sous la responsabilité de la FIFA deviennent immédiatement la propriété de la FIFA.

50 Conseils

Pour toute question ou problème relatif à l'analyse ou à l'interprétation des résultats d'un échantillon, la personne responsable de l'analyse en laboratoire peut, à tout moment, consulter l'Unité antidopage de la FIFA pour obtenir des conseils.

Section 3 : Gestion des résultats

51

Procédure de gestion

1.

Après notification d'un résultat d'analyse anormal ou de toute autre violation des règles antidopage conformément au présent règlement, la procédure de gestion des résultats énoncée ci-après s'applique.

2.

Si un joueur est contrôlé par la FIFA, la gestion des résultats est effectuée par l'Unité antidopage de la FIFA. Dans tous les autres cas, elle est effectuée par la personne ou l'organe compétent de l'association du joueur. Les demandes d'assistance ou d'information relatives à la mise en œuvre de la procédure de gestion des résultats peuvent être adressées à l'Unité antidopage de la FIFA à tout moment.

3.

Aux fins du présent chapitre, toute mention faite ci-après de l'Unité antidopage de la FIFA vaut, le cas échéant, pour la personne ou l'instance compétente au sein de l'association, de même que toute mention faite du joueur vaut, le cas échéant, pour toute personne assistant le joueur ou autre personne.

52

Examen initial relatif à des résultats d'analyse anormaux/atypiques et notification

1.

Dès réception d'un résultat d'analyse anormal ou atypique d'un échantillon A, l'Unité antidopage de la FIFA procède à un examen afin de déterminer si :

- a) une AUT a été accordée ou sera accordée au joueur pour la substance interdite ;
- b) un écart apparent par rapport au Standard international pour les laboratoires, au Standard international de contrôle et d'enquête ou à toute autre disposition du présent règlement est de nature à compromettre la validité de l'analyse.

2.

Si l'examen initial d'un résultat d'analyse anormal ne révèle pas l'existence d'une AUT ou le droit à une AUT ni un écart ayant causé le résultat d'analyse anormal,

L'Unité antidopage de la FIFA doit informer de manière confidentielle le Secrétaire Général de la FIFA, le président de la Commission de Discipline de la FIFA, le président de la Commission Médicale de la FIFA, l'association et/ou le club du joueur du résultat positif de l'échantillon A. Le joueur doit être informé simultanément de la manière énoncée au présent article.

3.

Si l'examen initial d'un résultat d'analyse atypique ne révèle pas l'existence d'une AUT ni un écart apparent ayant causé le résultat atypique, l'Unité antidopage de la FIFA doit procéder à l'enquête requise. Au terme de cette enquête, il convient d'informer le joueur (de la manière énoncée ci-après), son club, l'association concernée et l'AMA si le résultat atypique sera ou non présenté comme un résultat d'analyse anormal.

4.

En cas de résultat d'analyse anormal, le joueur doit être informé dans les meilleurs délais, conformément à l'art. 60 (Notification des décisions et autres documents) et à la section 4 du chapitre X (Confidentialité et communication) :

- a) du résultat d'analyse anormal ;
- b) de la règle antidopage enfreinte ;
- c) de son droit de demander dans les meilleurs délais l'analyse de l'échantillon B et du fait que, s'il ne fait pas cette demande dans le délai imparti par le présent règlement, l'analyse de l'échantillon B peut être considérée comme rejetée par le joueur. Le joueur doit par la même occasion être informé que, si l'analyse de l'échantillon B est demandée, tous les frais de laboratoire sont à la charge du joueur, à moins que l'analyse de l'échantillon B ne confirme pas celle de l'échantillon A, auquel cas les frais sont à la charge de la FIFA ;
- d) du fait que l'analyse de l'échantillon B peut être effectuée à la demande de la FIFA, indépendamment de la décision du joueur à cet égard ;
- e) de la date, de l'heure et du lieu prévus pour l'analyse de l'échantillon B si le joueur ou la FIFA décide de demander l'analyse de l'échantillon B ;
- f) de la possibilité pour le joueur et/ou son représentant d'assister à l'ouverture et à l'analyse de l'échantillon B ;

- g) du droit du joueur d'exiger des copies du dossier d'analyse des échantillons A et B, qui comprend les documents stipulés dans le Standard international pour les laboratoires.

5.

Le résultat atypique n'est pas notifié tant que l'enquête en vertu du présent article n'est pas terminée, sauf dans les circonstances suivantes :

- a) si la FIFA détermine que l'échantillon B doit être analysé avant la conclusion de son enquête en vertu de l'art. 52, al. 4 du présent règlement, la FIFA peut effectuer l'analyse de l'échantillon B après en avoir dûment notifié le joueur en lui communiquant notamment une description du résultat atypique et les informations décrites à l'art. 52, al. 4c à 4g ;
- b) si la FIFA reçoit, de la part de l'organisation responsable d'une grande manifestation sportive avant l'une de ses compétitions internationales ou de la part d'une organisation sportive tenue de respecter un délai imminent pour la sélection des membres d'une équipe en vue d'une compétition internationale, une demande visant à indiquer si un joueur identifié sur une liste présentée par ladite organisation responsable d'une grande manifestation sportive ou par ladite organisation sportive fait l'objet d'un résultat atypique, la FIFA identifie tout joueur concerné après lui avoir fait part du résultat atypique.

53 Analyse de l'échantillon B en cas de résultats d'analyse anormaux

1.

Le joueur peut demander l'analyse de l'échantillon B dans un délai de 12 heures (en compétition) ou 48 heures (hors compétition) après avoir reçu notification. La demande d'analyse de l'échantillon B n'a aucune incidence sur une suspension provisoire du joueur.

2.

Un joueur peut accepter un résultat d'analyse de l'échantillon A en renonçant à son droit à l'analyse de l'échantillon B. L'Unité antidopage de la FIFA peut toutefois demander l'analyse de l'échantillon B à tout moment si elle estime qu'une telle analyse est utile à l'examen du cas du joueur.

3.

L'Unité antidopage de la FIFA communique immédiatement sa demande d'analyse de l'échantillon B au responsable du laboratoire où est conservé ledit échantillon B. L'analyse de l'échantillon B doit être réalisée dans un délai de 48 heures à compter de la demande de l'Unité antidopage de la FIFA, ou dès que possible.

- a) Le laboratoire est tenu d'accepter de réaliser l'analyse de l'échantillon B dans ce délai, conformément à l'accord entre la FIFA et le laboratoire en question avant le match/la compétition dans le cadre duquel ou de laquelle des contrôles sont effectués.
- b) Si le laboratoire ne peut pas réaliser l'analyse de l'échantillon B dans ce délai pour des raisons techniques ou logistiques, l'analyse est réalisée à la première date disponible pour le laboratoire. Ceci n'est aucunement considéré comme un écart au Standard international pour les laboratoires susceptible d'invalidier la procédure et les résultats d'analyse. Aucune autre raison ne peut être acceptée pour changer la date de l'analyse de l'échantillon B.

4.

Le joueur et/ou son représentant sont autorisés à assister à l'ouverture de l'échantillon B et à son analyse du début à la fin de la procédure. Un représentant de l'association du joueur ou du club peut aussi être présent du début à la fin de la procédure, tout comme un représentant de la FIFA.

5.

Les résultats de l'analyse de l'échantillon B sont immédiatement communiqués par fax confidentiel ou courriel crypté à l'Unité antidopage de la FIFA. Dès réception du rapport du laboratoire, l'Unité antidopage de la FIFA effectue tout examen complémentaire requis selon la Liste des interdictions. Au terme de cet examen, l'Unité antidopage de la FIFA doit communiquer rapidement les résultats au joueur et lui indiquer si la FIFA émet ou maintient une présomption de violation des règles antidopage.

54 Examen de résultats de Passeport atypiques et anormaux

L'examen des résultats de Passeport atypiques et anormaux est effectué conformément aux dispositions du Standard international pour les contrôles et les enquêtes ainsi que du Standard international pour les laboratoires. Dès

lors que la FIFA est convaincue qu'une violation des règles antidopage a été commise, elle notifie dans les meilleurs délais le joueur (et simultanément l'organisation nationale antidopage du joueur ainsi que l'AMA) de la présomption de violation des règles antidopage et des fondements de cette présomption.

55 Examen de manquements à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique

La FIFA examine les potentiels défauts de transmission d'informations de localisation et contrôles manqués tel que défini dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes pour les joueurs tenus de transmettre leurs informations de localisation géographique à la FIFA, conformément à l'annexe I dudit Standard international pour les contrôles et les enquêtes. Dès lors que la FIFA est convaincue qu'une violation des règles antidopage a été commise en vertu de l'art. 9 (Manquements à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique), elle notifie dans les meilleurs délais le joueur (et simultanément l'organisation nationale antidopage du joueur ainsi que l'AMA) de la présomption de violation de l'art. 9 et des fondements de cette présomption.

56 Examen d'autres violations des règles antidopage

1.

En cas de violation potentielle des règles antidopage sans résultat d'analyse anormal ni atypique, l'Unité antidopage de la FIFA procède à tout examen factuel du cas qu'elle considère approprié.

2.

Dès lors que l'Unité antidopage de la FIFA a des raisons de croire qu'il a pu y avoir violation des règles antidopage, elle notifie dans les meilleurs délais le joueur, le club et l'association du joueur ainsi que l'AMA de la règle antidopage qui semble avoir été violée et des fondements de la présomption.

3.

Le joueur doit avoir la possibilité, dans le délai fixé par la Commission de Discipline de la FIFA, de fournir une explication en réponse à la présomption de violation des règles antidopage.

57 Retraite sportive

1.

Si un joueur ou une autre personne prend sa retraite au cours de la procédure de gestion des résultats, la FIFA conserve toute compétence pour mener ladite procédure à son terme.

2.

Si un joueur ou une autre personne prend sa retraite avant que la procédure de gestion des résultats ait été amorcée et si la FIFA a la compétence sur la gestion des résultats au moment où le joueur ou l'autre personne commet une violation des règles antidopage, la FIFA demeure habilitée à gérer les résultats.

58 Retour à la compétition après une retraite sportive

1.

Si un joueur de niveau international ou national faisant partie d'un groupe cible de joueurs soumis aux contrôles prend sa retraite sportive puis souhaite par la suite retourner activement à la compétition, il ne peut participer à aucune compétition internationale ou nationale tant qu'il ne s'est pas soumis à un contrôle en donnant à la FIFA et à son organisation nationale antidopage un préavis de six mois par écrit. Après avoir consulté la FIFA et l'organisation nationale antidopage concernée, l'AMA peut accorder une exemption de cette règle du préavis de six mois si son application stricte est manifestement injuste envers le joueur. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun appel.

2.

Si un joueur de niveau prend sa retraite sportive alors qu'il est sous le coup d'une période de suspension puis souhaite par la suite retourner activement à la compétition, il ne peut participer à aucune compétition internationale ou nationale tant qu'il ne s'est pas soumis à un contrôle en donnant à la FIFA et à son organisation nationale antidopage un préavis de six mois par écrit (ou un préavis équivalent à la période de suspension non purgée à la date de la retraite du joueur si cette période est supérieure à six mois). La FIFA peut accorder une exemption de cette règle du préavis de six mois si son application stricte est manifestement injuste envers le joueur. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun appel.

3.

Si un joueur prend sa retraite sportive alors qu'une procédure de gestion des résultats est en cours, la FIFA conserve toute compétence pour mener ladite procédure à son terme.

4.

Si un joueur prend sa retraite sportive avant que la procédure de gestion des résultats ait été amorcée, l'organisation antidopage qui a compétence sur la gestion des résultats au moment où le joueur commet une violation des règles antidopage demeure habilitée à gérer les résultats.

Section 1 : Dispositions générales

59

Compétences

1.

En cas de présomption de violation des règles antidopage liée à un quelconque test réalisé par la FIFA, l'affaire doit être portée devant la Commission de Discipline de la FIFA. Dans tous les autres cas, elle doit être portée devant l'instance d'audition compétente d'une confédération ou association.

2.

La Commission de Discipline de la FIFA doit prononcer les sanctions appropriées en conformité avec le présent règlement et le Code disciplinaire de la FIFA.

3.

Si un joueur est contrôlé par la FIFA, la FIFA a le droit exclusif de publier les résultats du test et les mesures correspondantes.

4.

Aux fins du présent chapitre X, toute mention faite ci-après de la Commission de Discipline de la FIFA vaut, le cas échéant, pour l'instance d'audition compétente au sein de l'association, de même que toute mention faite du joueur vaut, le cas échéant, pour toute personne assistant le joueur ou autre personne.

60

Notifications des décisions et autres documents

Les décisions et autres documents destinés aux joueurs, clubs, officiels de match et officiels sont adressés à l'association concernée à la condition qu'elle les transmette sans délai aux parties concernées. Les documents qui n'ont pas été également ou uniquement envoyés à la partie concernée sont donc néanmoins considérés comme communiqués correctement au destinataire final quatre jours après avoir été transmis à l'association.

61

Forme des décisions

1.

Les décisions sont notifiées en bonne et due forme par fax, courrier recommandé ou courriel.

2.

Dans des circonstances exceptionnelles, les parties peuvent être informées uniquement des termes de la décision. La décision motivée doit être notifiée par la suite par écrit et dans son intégralité. Les délais de recours ne commencent à courir qu'après réception de la décision motivée.

Section 2 : Audience équitable

62

Droit à une audience équitable

Tout joueur ou toute autre personne accusé(e) de violation des règles antidopage a le droit de demander à être entendu(e) par la Commission de Discipline de la FIFA avant qu'une quelconque sanction sur le fond ne soit imposée conformément au présent règlement et au Code disciplinaire de la FIFA.

63

Conditions de l'audience

La Commission de Discipline de la FIFA doit être équitable et impartiale et la procédure d'audition doit respecter les droits suivants du joueur ou de l'autre personne :

- a) le droit d'être représenté(e) par un avocat et assisté par un interprète à ses frais ;
- b) le droit d'être informé(e) équitablement et dans un délai raisonnable de la ou des violations des règles antidopage retenue(s) ;
- c) le droit de se défendre contre les accusations de violation des règles antidopage et les conséquences qui en résultent ;
- d) le droit de soumettre des preuves, y compris le droit de faire citer et d'interroger des témoins ;
- e) le droit de recevoir une décision écrite, motivée et dans un délai raisonnable, comportant notamment des explications sur le ou les motifs justifiant toute suspension.

64 Considérations de la Commission de Discipline de la FIFA

1.

Lors de l'audition, la Commission de Discipline de la FIFA doit tout d'abord déterminer si une violation des règles antidopage a été commise ou non.

2.

La Commission de Discipline de la FIFA peut tirer une conclusion défavorable au joueur soupçonné d'avoir violé les règles antidopage en se fondant sur le refus du joueur, malgré une demande dûment présentée dans un délai raisonnable avant l'audience, de comparaître à ladite audience (en personne ou par téléphone, selon les instructions de la Commission de Discipline de la FIFA) et de répondre aux questions de ladite instance.

3.

Si la Commission de Discipline de la FIFA détermine qu'il y a eu violation des règles antidopage, elle doit prendre en considération les mesures appropriées applicables en vertu des art. 19 (Suspension en cas de présence, d'usage, de tentative d'usage ou de possession d'une substance interdite ou méthode interdite) et 20 (Suspension pour d'autres violations des règles antidopage) avant d'imposer une période de suspension. La possibilité doit être donnée au joueur de prouver que des circonstances spécifiques ou exceptionnelles s'appliquent à son cas et justifient une réduction ou une annulation de la sanction applicable.

4.

En l'absence d'audience, la Commission de Discipline de la FIFA doit déterminer s'il y a eu violation des règles antidopage et, le cas échéant, prendre les mesures appropriées sur la base du contenu du dossier puis rendre une décision motivée expliquant les mesures prises.

65 Procédure lors d'une compétition

Le président de la Commission de Discipline de la FIFA peut conduire une procédure accélérée lors d'une compétition. Il peut conduire l'audition lui-même ou prendre d'autres mesures à sa convenance, notamment lorsque la résolution d'une violation des règles antidopage peut avoir une incidence sur la participation d'un joueur à la compétition.

Section 3 : Preuve du dopage

66 Charge de la preuve et degré de preuve

1.

Il incombe à la FIFA d'établir la violation des règles antidopage. Le degré de preuve auquel la FIFA est astreinte consiste à établir la violation des règles antidopage à la satisfaction de la Commission de Discipline de la FIFA, tout en tenant compte de la gravité de l'allégation. Dans tous les cas, le degré de preuve doit être plus important qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu'une preuve au-delà du doute raisonnable.

2.

Lorsque le présent règlement impose à un joueur ou à toute autre personne soupçonné(e) d'avoir commis une violation des règles antidopage la charge de renverser la présomption ou d'établir des circonstances ou faits spécifiques, le degré de preuve doit alors être établi par la prépondérance des probabilités.

67 Établissement des faits et présomptions

1.

Les faits liés aux violations de règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable, y compris des aveux.

2.

En matière d'établissement de preuve, les règles suivantes sont applicables :

- a) Les méthodes d'analyse ou les limites de décisions qui ont été approuvées par l'AMA après consultation de la communauté scientifique et soumises à une évaluation par des pairs sont présumées scientifiquement valables. Tout joueur ou toute autre personne cherchant à renverser cette présomption de validité scientifique doit, préalablement à toute contestation, informer l'AMA de la contestation et de ses motifs. De sa propre initiative, le TAS peut informer l'AMA de cette contestation. À la demande de l'AMA, le panel d'arbitres du TAS désigne un expert scientifique qualifié afin d'assister ledit panel dans l'évaluation de cette contestation. Sous dix jours à compter de la réception de cette notification et du dossier du TAS par l'AMA, celle-ci dispose également du droit

d'intervenir en qualité de partie, de comparaître en qualité d'amicus curiae ou de soumettre tout autre élément à la procédure.

- b) Les laboratoires accrédités par l'AMA et les autres laboratoires approuvés par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des échantillons et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément au Standard international pour les laboratoires. Le joueur ou une autre personne peut renverser cette présomption en démontrant qu'un écart par rapport au Standard international pour les laboratoires a été commis et peut raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal. Si le joueur ou l'autre personne parvient à renverser la présomption en démontrant qu'un écart par rapport au standard international a été commis et peut raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal, il incombe alors à la FIFA d'établir que cet écart n'est pas à l'origine du résultat d'analyse anormal.
- c) Tout écart par rapport à d'autres Standards internationaux ou à d'autres règles ou principes antidopage stipulé(e)s dans le Code de l'AMA ou dans le présent règlement n'engendrant pas de résultat d'analyse anormal ni d'autre violation des règles antidopage n'invalide pas lesdits résultats ou ladite violation. Si le joueur ou l'autre personne établit qu'un écart par rapport à un autre Standard international ou à une autre règle ou politique antidopage est raisonnablement susceptible d'avoir causé le résultat d'analyse anormal constaté ou l'autre violation des règles antidopage, il incombe alors à la FIFA d'établir que cet écart n'est pas à l'origine du résultat d'analyse anormal ou des faits à l'origine de la violation des règles antidopage.
- d) Les faits établis par une décision d'un tribunal ou d'un tribunal disciplinaire professionnel compétent qui ne font pas l'objet d'un appel en cours constituent une preuve irréfutable des faits à l'encontre du joueur ou de l'autre personne visée par la décision, à moins que le joueur ou l'autre personne n'établisse que la décision viole les principes de justice naturelle.
- e) Dans le cadre d'une audition relative à une violation des règles antidopage, l'instance d'audition peut tirer une conclusion défavorable au joueur soupçonné d'avoir violé les règles antidopage en se fondant sur le refus du joueur ou de l'autre personne, malgré une demande dûment présentée dans un délai raisonnable avant l'audience, de comparaître à ladite audience (en personne ou par téléphone, selon les instructions de l'instance d'audition) et de répondre aux questions de ladite instance ou de la FIFA.

Section 4 : Confidentialité et rapport

68 Informations concernant des violations potentielles des règles antidopage

1.

Le joueur ou l'autre personne doit être notifié(e) conformément à la section 3 du chapitre IX (Gestion des résultats).

2.

L'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats informe l'association et l'organisation nationale antidopage du joueur ainsi que la FIFA et l'AMA, au plus tard au terme de la procédure décrite aux art. 52 (Examen initial relatif à des résultats d'analyse anormaux/atypiques et notification), 54 (Examen de résultats de Passeport atypiques et anormaux), 55 (Examen de manquements à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique) et 56 (Examen d'autres violations des règles antidopage).

3.

La notification doit comprendre le nom du joueur, son pays, son sport, son club, son niveau de compétition, la nature du contrôle (en compétition ou hors compétition), la date du prélèvement et le résultat d'analyse rapporté par le laboratoire.

4.

Les mêmes personnes et organisations antidopage doivent être régulièrement tenues informées de l'état de la procédure, de ses progrès et des résultats des procédures menées en vertu de la section 3 du chapitre IX (Gestion des résultats), du chapitre VII (Suspension provisoire) ainsi que des sections 2 et 6 du chapitre X (Audience équitable et Appels) et recevoir sans délai une explication ou une décision écrite motivée expliquant la résolution du cas.

5.

La FIFA doit être informée conformément à l'art. 37 (Notification) de la décision prise par l'instance d'audition en vertu des sections 2 et 6 du chapitre X (Audience équitable et Appels).

6.

Les organisations à qui sont destinées ces informations ne peuvent les révéler à d'autres personnes que celles ayant besoin de les connaître (ce qui comprend le personnel concerné du Comité National Olympique, de l'association et du club)

jusqu'à ce que la FIFA ou l'association concernée – selon qui est responsable de la gestion des résultats – les rende publiques ou, en cas de manquement à l'obligation de diffusion publique, jusqu'à ce que les délais stipulés à l'art. 69 (Diffusion publique) soient respectés.

7.

Une organisation antidopage qui déclare ou est informée d'un manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique d'un joueur ne peut révéler cette information à d'autres personnes que celles ayant besoin de la connaître, à moins et jusqu'à ce qu'il soit avéré que le joueur a commis une violation des règles antidopage en vertu de l'art. 9 (Manquements à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique). Les personnes qui ont besoin de connaître ces informations doivent également les maintenir confidentielles pendant la même durée.

69

Diffusion publique

1.

Aucune organisation antidopage, aucun laboratoire accrédité par l'AMA, ni aucun responsable de ceux-ci, ne peut commenter publiquement les faits relatifs à une affaire en cours (ce qui ne comprend pas la description générale de la procédure et des aspects scientifiques), à moins que ce ne soit pour réagir à des commentaires publics attribués au sportif, à l'autre personne ou à leurs représentants.

2.

Seulement après qu'il a été déterminé, dans le cadre d'une audience tenue conformément à la section 2 du chapitre X (Audience équitable), qu'une violation des règles antidopage a été commise, ou qu'il a été renoncé à une telle audience, ou que l'accusation de violation des règles antidopage n'a pas été contestée dans les délais requis, la FIFA ou l'association concernée – selon qui est responsable de la gestion des résultats – peut rapporter publiquement l'issue de la procédure antidopage, y compris la règle antidopage violée, le nom du joueur ou de l'autre personne ayant commis la violation, la substance ou la méthode interdite en cause et les sanctions imposées, conformément à sa politique de communication. La FIFA ou l'association concernée peut également rendre publiques les décisions rendues en appel dans les cas de violation des règles antidopage et transmettre toutes les décisions de l'instance d'audition et de l'instance d'appel à l'AMA.

3.

Dans toute affaire où il est établi, après appel, que le joueur ou l'autre personne n'a pas commis de violation des règles antidopage, la décision ne peut être divulguée publiquement qu'avec le consentement du joueur ou de l'autre personne faisant l'objet de la décision. La FIFA ou l'association doit publier la décision intégralement ou suivant la formulation approuvée par le joueur ou l'autre personne.

4.

Aux fins du présent article, la publication doit être réalisée au moins par l'affichage des informations requises sur le site Internet de la FIFA ou de l'association.

70 Informations de localisation géographique des joueurs et contrôles

1.

Les informations de localisation géographique actualisées des joueurs identifiés par la FIFA comme appartenant à son groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles peuvent être fournies à l'AMA et aux autres organisations antidopage compétentes pour contrôler ces joueurs par l'intermédiaire du système ADAMS, dans la mesure du raisonnable, en vertu de l'article correspondant du Code mondial antidopage. Ces informations sont conservées dans la plus stricte confidentialité à tout moment ; elles doivent servir exclusivement à la planification, à la coordination et à la réalisation de contrôles. Elles doivent être détruites dès lors qu'elles ne sont plus utiles à ces fins.

2.

La FIFA peut indiquer au centre d'information de l'AMA tous les contrôles de dopage qu'elle effectue en compétition et hors compétition sur les joueurs du groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles. Ces informations doivent être mises à la disposition du joueur, de l'association du joueur, du Comité National Olympique, de l'organisation nationale antidopage et du Comité International Olympique.

3.

La FIFA doit publier, au moins une fois par an, un rapport statistique général sur ses activités de contrôles de dopage et en fournir une copie à l'AMA.

71 Protection des données

Le traitement des informations personnelles des joueurs et des tiers qui sont recueillies, conservées, traitées ou communiquées dans le cadre de l'exécution du présent règlement doit être conforme aux lois applicables en matière de protection des données et renseignements personnels, au Règlement de la FIFA sur la protection des données ainsi qu'au Standard international pour la protection des renseignements personnels publié par l'AMA.

Section 5 : Reconnaissance

72

Application et reconnaissance des décisions

1.

Sous réserve du droit d'appel prévu par le présent règlement, les contrôles, les décisions des audiences et toute autre décision finale rendue par un signataire du Code doivent être reconnu(e)s et respecté(e)s par la FIFA dans la mesure où elles sont conformes audit Code et relèvent du champ de compétence dudit signataire.

2.

La FIFA et ses associations membres doivent reconnaître les mesures prises par d'autres organismes qui n'ont pas accepté le Code si les règles de ces organismes sont conformes au présent règlement.

73

Reconnaissance par les associations et les confédérations

1.

Lorsque des contrôles de dopage sont effectués par la FIFA, par une association ou par une confédération conformément au présent règlement, chaque association et confédération doit reconnaître les résultats de ces contrôles de dopage.

2.

Lorsque des décisions sont prises par la FIFA ou par une association au sujet d'une violation du présent règlement, chaque association et confédération doit les reconnaître et prendre toutes les mesures nécessaires pour les rendre effectives.

Section 6 : Appels

74

Décisions sujettes à appel

Toute décision prise en vertu du présent règlement peut faire l'objet d'un appel conformément aux art. 75 à 80 ou à d'autres dispositions du présent règlement, au Code ou aux Standards internationaux. Si une décision est portée en appel, elle reste en vigueur durant la procédure d'appel à moins que l'instance d'appel n'en décide autrement. Avant qu'un appel ne soit interjeté, toutes les possibilités de révision de la décision prévues dans les règles de l'organisation antidopage doivent avoir été épuisées, à condition que ces procédures respectent les principes énoncés à l'art. 75, al. 2 (Appels relatifs à d'autres joueurs ou personnes), sauf en cas d'exception prévue à l'art. 74, al. 3 (L'AMA n'a pas à épuiser les recours internes).

1.

Portée illimitée de l'examen

La portée de l'examen en appel couvre toutes les questions pertinentes pour l'affaire et n'est expressément pas limitée aux questions ou à la portée de l'examen devant l'instance décisionnelle initiale.

2.

Le TAS n'est pas lié par les éléments retenus dans la décision portée en appel

En rendant sa décision, le TAS n'est pas tenu de s'en remettre au pouvoir discrétionnaire exercé par l'instance dont la décision fait l'objet de l'appel.

3.

L'AMA n'a pas à épuiser les recours internes

Lorsque l'AMA a le droit d'interjeter appel en vertu des art. 74 à 80 et qu'aucune autre partie ne fait appel d'une décision finale dans le cadre de la procédure de la FIFA, l'AMA peut porter cette décision en appel directement devant le TAS sans avoir à épuiser les autres recours prévus dans le cadre de la procédure de la FIFA.

75 Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, conséquences, suspensions provisoires, reconnaissance des décisions et compétences

Une décision portant sur une violation des règles antidopage, une décision imposant ou non une sanction à la suite d'une violation des règles antidopage ou une décision établissant qu'aucune violation des règles antidopage n'a été commise ; une décision établissant qu'une procédure pour violation des règles antidopage ne peut être poursuivie pour des raisons procédurales (y compris, par ex., pour cause de prescription) ; une décision prise par l'AMA de ne pas accorder d'exception à l'exigence de préavis de six mois pour un sportif retraité souhaitant revenir à la compétition au titre de l'art. 58 (Retour à la compétition après une retraite sportive) ; une décision prise par l'AMA attribuant la gestion des résultats au titre de l'art. 7, al. 1 du Code 2015 ; une décision de la FIFA de ne pas présenter un résultat d'analyse anormal ou un résultat atypique comme une violation des règles antidopage, ou une décision de ne pas donner suite à une violation des règles antidopage après une enquête menée en vertu du présent règlement ; une décision d'imposer une suspension provisoire à l'issue d'une audience préliminaire ; le non-respect du chapitre VII par la FIFA ; une décision stipulant que la FIFA n'est pas compétente pour statuer sur une violation alléguée des règles antidopage ou sur ses conséquences ; une décision d'appliquer ou de ne pas appliquer le sursis à une période de suspension ou de réintroduire ou non une période de suspension assortie de sursis au titre de l'art. 23, al. 1 (Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination de violations des règles antidopage) ; une décision au titre de l'art. 29, al. 3 (Violation de l'interdiction de participation pendant la suspension) ; et une décision prise par la FIFA de ne pas reconnaître une décision prise par une autre organisation antidopage au titre de l'art. 72 (Application et reconnaissance des décisions) peut faire l'objet d'un appel exclusivement selon les modalités prévues dans les art. 75 à 80.

1.

Appels relatifs à des joueurs de niveau international ou à des compétitions internationales

Dans les cas découlant de la participation à une compétition internationale ou dans les cas impliquant des joueurs de niveau international, une décision finale rendue dans le cadre d'une procédure de la FIFA, d'une confédération ou d'une association peut uniquement faire l'objet d'un appel devant le TAS.

2.

Appels relatifs à d'autres joueurs ou à d'autres personnes

Dans les cas où l'art. 75, al. 1 (Appels relatifs à des joueurs de niveau international ou à des compétitions internationales) n'est pas applicable,

la décision peut faire l'objet d'un appel auprès d'une instance nationale indépendante et impartiale établie conformément aux règles adoptées par l'organisation nationale antidopage ayant compétence sur le joueur ou l'autre personne. Dans le cadre de ces appels, les règles doivent respecter les principes suivants : une audience dans un délai raisonnable ; un panel d'audience équitable et impartial ; le droit pour le joueur ou l'autre personne d'être représenté(e) par un conseil juridique à ses propres frais ; et le droit à une décision motivée et écrite dans un délai raisonnable. Si l'organisation nationale antidopage n'a pas mis en place de telle instance, la décision peut faire l'objet d'un appel auprès du TAS conformément aux dispositions applicables.

3.

Personnes autorisées à faire appel

Dans les cas visés par l'art. 75, al. 1 (Appels relatifs à des joueurs de niveau international ou à des compétitions internationales), les parties suivantes ont le droit de faire appel devant le TAS : a) le joueur ou toute autre personne à qui s'applique la décision portée en appel ; b) l'autre partie de l'affaire dans laquelle la décision a été rendue ; c) la FIFA ; d) l'organisation nationale antidopage du pays où réside la personne ou des pays dont la personne est un ressortissant ou un licencié ; e) le Comité International Olympique ou le Comité International Paralympique, tel qu'applicable, lorsque la décision peut avoir un effet en rapport avec les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques, notamment une décision affectant la possibilité d'y participer ; et f) l'AMA.

Dans les cas visés par l'art. 75, al. 2 (Appels relatifs à d'autres joueurs ou à d'autres personnes), les parties autorisées à faire appel auprès de l'instance nationale d'appel sont celles prévues par les règles de l'organisation nationale antidopage, mais doivent au minimum inclure les suivantes : a) le joueur ou toute autre personne à qui s'applique la décision portée en appel ; b) l'autre partie de l'affaire dans laquelle la décision a été rendue ; c) la FIFA ; d) l'organisation nationale antidopage du pays où réside la personne ou des pays dont la personne est un ressortissant ou un licencié ; e) le Comité International Olympique ou le Comité International Paralympique, tel qu'applicable, lorsque la décision peut avoir un effet en rapport avec les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques, notamment une décision affectant la possibilité d'y participer ; et f) l'AMA. Dans les cas visés par l'art. 75, al. 2 (Appels relatifs à d'autres joueurs ou à d'autres personnes), l'AMA, le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique et la FIFA peuvent également porter en appel devant le TAS une décision rendue par une instance d'appel nationale. Toute partie interjetant appel a droit à l'aide du TAS pour obtenir toute information pertinente auprès de l'organisation antidopage dont la décision est portée en appel et l'information doit être fournie si le TAS le demande.

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, la seule personne ayant le droit d'interjeter appel contre une suspension provisoire est le joueur ou la personne envers qui la suspension provisoire est prononcée.

4.

Autorisation des appels joints et autres appels subséquents

Les appels joints et les autres appels subséquents interjetés par tout défendeur cité dans des cas portés devant le TAS sur la base du Code sont spécifiquement autorisés. Toute partie autorisée à faire appel au titre de la section Appels du présent règlement doit déposer un appel joint ou un appel subséquent au plus tard avec la réponse de cette partie.

76

Manquement à l'obligation de rendre une décision dans un délai raisonnable

1.

Lorsque, dans un cas particulier, la FIFA ne rend pas de décision quant à la violation ou non des règles antidopage dans un délai raisonnable fixé par l'AMA, cette dernière peut décider d'en appeler directement au TAS, comme si la FIFA avait conclu à la non-violation des règles antidopage. Si l'instance d'audition du TAS établit qu'une violation des règles antidopage a été commise et que l'AMA a agi raisonnablement en décidant d'en appeler directement au TAS, les coûts et les frais juridiques engendrés par la procédure d'appel seront remboursés à l'AMA par la FIFA.

2.

Lorsque, dans un cas particulier, une association membre ou une confédération ne rend pas de décision quant à la violation ou non des règles antidopage dans un délai raisonnable fixé par la FIFA, cette dernière peut décider d'en appeler directement au TAS, comme si l'association membre ou la confédération avait conclu à la non-violation des règles antidopage. Si l'instance d'audition du TAS établit qu'une violation des règles antidopage a été commise et que la FIFA a agi raisonnablement en décidant d'en appeler directement au TAS, les coûts et les frais juridiques engendrés par la procédure d'appel seront remboursés à la FIFA par l'association membre ou la confédération concernée.

77 Appels relatifs aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)

Les décisions en matière d'AUT ne peuvent faire l'objet d'un appel que conformément aux dispositions des art. 18 (Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)) et 82 (Appels de décisions portant sur l'octroi ou le refus d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)).

78 Notification des décisions d'appel

Toute organisation antidopage s'étant constituée partie dans une procédure d'appel doit remettre sans délai la décision dudit appel au joueur ou à l'autre personne ainsi qu'aux autres organisations antidopage qui auraient pu faire appel au titre de l'art. 75, al. 3 (Personnes autorisées à faire appel), conformément aux dispositions du présent règlement.

79 Appels de décisions en vertu de l'art. 83 (Sanctions et coûts évalués contre des instances sportives)

Les décisions prises par la FIFA au titre de l'art. 83 (Sanctions et coûts évalués contre des instances sportives) ne peuvent l'objet d'un appel par une association membre qu'auprès du TAS.

80 Délai d'appel

1.1 Appel auprès du TAS

Le délai imparti pour interjeter appel auprès du TAS est de vingt-et-un jours à compter de la date de réception par l'appelant de la décision motivée dans une des langues officielles de la FIFA. Nonobstant ce qui précède, les dispositions suivantes s'appliquent aux appels interjetés par une partie en droit de faire appel mais non impliquée dans la procédure ayant entraîné la décision faisant l'objet de l'appel :

- a) sous un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la décision, cette partie peut demander à l'organe ayant rendu la décision une copie du dossier dans une des langues officielles de la FIFA ;

- b) si cette requête est effectuée avant la fin du délai de quinze jours, la partie ayant effectué la requête dispose de vingt-et-un jours à compter de la date de réception du dossier pour interjeter appel auprès du TAS.

1.2 Nonobstant ce qui précède, la date limite pour interjeter appel de la part de l'AMA est la date correspondant à l'échéance la plus tardive parmi les suivantes :

- a) vingt-et-un jours après la date finale à laquelle une autre partie autorisée à interjeter appel aurait pu le faire ; ou
- b) vingt-et-un jours après la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision.

2.

Appels au titre de l'art. 75, al. 2

(Appels relatifs à d'autres joueurs ou à d'autres personnes)

Le délai imparti pour interjeter appel auprès d'une instance indépendante et impartiale établie au niveau national conformément aux règles de l'organisation nationale antidopage concernée doit être prévu par lesdites règles de l'organisation nationale antidopage.

Nonobstant ce qui précède, la date limite pour interjeter appel ou pour intervenir de la part de l'AMA est la date correspondant à l'échéance la plus tardive parmi les suivantes :

- a) vingt-et-un jours après la date finale à laquelle une autre partie autorisée à interjeter appel aurait pu le faire ; ou
- b) vingt-et-un jours après la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision.

3.

- a) Lorsque la FIFA interjette appel auprès du TAS dans le cadre du présent chapitre contre la décision d'une association, d'une organisation antidopage ou d'une confédération, la loi applicable à la procédure est la réglementation de la FIFA, en particulier les Statuts de la FIFA, le Règlement antidopage de la FIFA et le Code disciplinaire de la FIFA.

- b) Lorsque la FIFA interjette appel auprès du TAS dans le cadre du présent chapitre contre la décision d'une association, d'une organisation antidopage ou d'une confédération, les délais stipulés à l'art. 80, al. 1.1 s'appliquent à compter de la date de réception du ou des document(s) pertinent(s) par l'Unité antidopage de la FIFA (antidoping@fifa.org).

81 Épuisement des recours internes par la FIFA

Lorsque la FIFA a le droit d'interjeter appel dans le cadre du présent chapitre qu'aucune autre partie n'a fait appel d'une décision finale dans le cadre de la procédure d'une organisation antidopage, la FIFA peut porter cette décision en appel directement devant le TAS sans devoir épuiser les autres recours prévus par la procédure de ladite organisation antidopage.

82 Appels de décisions portant sur l'octroi ou le refus d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)

1.

L'AMA peut, à la demande d'un joueur ou de sa propre initiative, revoir l'octroi ou le refus d'une AUT par la FIFA. Seul le joueur ou la FIFA peut faire appel devant le TAS des décisions de l'AMA renversant l'octroi ou le refus d'une AUT.

2.

Les refus d'AUT prononcés par la FIFA, une association ou une organisation nationale antidopage et non renversés par l'AMA peuvent faire l'objet d'un appel des joueurs devant le TAS ou devant l'instance nationale d'appel conformément au présent règlement. Lorsqu'une instance nationale d'appel renverse la décision de refus d'AUT, l'AMA peut faire appel de cette décision devant le TAS.

3.

Lorsque la FIFA, une association ou une organisation nationale antidopage ne donne pas suite dans un délai raisonnable à une demande d'AUT soumise en bonne et due forme, cette absence de décision peut être considérée comme un refus aux fins des droits d'appel prévus par le présent article.

83 Sanctions et coûts évalués contre des organisations sportives

1.

La FIFA peut refuser de verser tout ou partie du financement ou autre soutien non financier à des associations membres qui ne respectent pas le présent règlement.

2.

Les associations membres sont tenues de rembourser à la FIFA tous les frais (dont les frais de laboratoire, d'audition et de voyage) liés à une violation du présent règlement commise par un joueur ou une autre personne affiliée à l'association membre concernée.

84 Langues officielles

1.

Le présent règlement est disponible dans les quatre langues officielles de la FIFA (allemand, anglais, espagnol et français).

2.

En cas de conflit d'interprétation entre les versions allemande, anglaise, espagnole ou française du présent règlement, la version anglaise fait foi.

85 Dispositions complémentaires

Les dispositions du Code disciplinaire de la FIFA et tous les autres règlements de la FIFA s'appliquent par ailleurs.

86 Amendement et interprétation du Règlement antidopage

1.

Les cas non prévus par le présent règlement et les cas de force majeure sont réglés par la commission de la FIFA compétente, dont la décision est définitive.

2.

Le présent règlement est mis en œuvre et interprété conformément au droit suisse, aux Statuts de la FIFA, au Code disciplinaire de la FIFA et aux autres règlements de la FIFA.

3.

Le présent règlement peut être amendé à tout moment par la FIFA.

4.

Le présent règlement doit être interprété comme un texte indépendant et autonome et non en référence à des lois et statuts existant(e)s.

5.

Les titres utilisés pour les diverses parties et articles du présent règlement sont uniquement destinés à faciliter sa lecture et ne sauraient être considérés comme faisant partie de la substance du présent règlement, ni ne sauraient

affecter de quelque façon que ce soit le sens des dispositions auxquelles ils se rapportent.

6.

Le présent règlement a été adopté par le Conseil de la FIFA le 27 octobre 2017 et entre en vigueur au 15 janvier 2018 (« date d'entrée en vigueur »). Le présent règlement ne s'applique pas de manière rétroactive aux affaires encore en instance avant la date d'entrée en vigueur ; toutefois :

- a) Les violations de règles antidopage antérieures à la date d'entrée en vigueur sont considérées comme des « premières violations » ou « deuxièmes violations » afin de déterminer les sanctions prévues aux art. 6 à 15 pour des violations survenant après la date d'entrée en vigueur.
- b) Les périodes rétroactives au cours desquelles des violations antérieures peuvent être considérées aux fins de violations multiples en vertu de l'art. 24, al. 5 (Violations multiples des règles antidopage pendant une période de dix ans) ainsi que la prescription énoncée à l'art. 39 (Prescription) sont des règles de procédures qui doivent s'appliquer rétroactivement. Ceci n'est applicable au délai de prescription énoncé à l'art. 39 que si la prescription n'a pas déjà expiré à la date d'entrée en vigueur. Pour le reste, si une affaire en lien avec une violation des règles antidopage est en cours à la date d'entrée en vigueur ou est poursuivie après la date d'entrée en vigueur sur le fondement d'une violation des règles antidopage survenue avant la date d'entrée en vigueur, l'affaire doit être traitée selon les règles antidopage matérielles en vigueur au moment où la violation présumée des règles antidopage a été commise, à moins que l'instance instruisant l'affaire ne détermine que le principe de rétroactivité de la loi la plus douce, *lex mitior*, ne s'applique aux circonstances propres à l'affaire.
- c) Tout manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique prévue par l'art. 9 (qu'il s'agisse d'un manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique ou d'un contrôle manqué, ces deux termes étant définis dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes) survenu avant la date d'entrée en vigueur est reporté et peut être comptabilisé avant son expiration, conformément au Standard international pour les contrôles et les enquêtes, mais sera considéré comme expiré douze mois après qu'il soit survenu.
- d) Si une décision finale concluant à une violation des règles antidopage est rendue avant la date d'entrée en vigueur, mais que le joueur ou une autre

personne est encore sous le coup d'une suspension à la date d'entrée en vigueur, le joueur ou l'autre personne peut demander à l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats en relation avec la violation des règles antidopage d'envisager une réduction de la période de suspension sur le base du présent règlement. Cette demande doit être présentée avant l'expiration de la période de suspension. La décision rendue peut faire l'objet d'un appel en vertu de l'art. 75 (Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, conséquences, suspensions provisoires, reconnaissance des décisions et compétences). Le présent règlement ne peut s'appliquer à une affaire pour laquelle la décision finale concluant à une violation des règles antidopage a été rendue et pour laquelle la période de suspension a expiré.

- e) Aux fins de l'évaluation de la période de suspension pour une deuxième violation en vertu de l'art. 24, al. 1 (Violations multiples), lorsque la première violation a été déterminée sur des règles en vigueur avant la date d'entrée en vigueur, la période de suspension qui aurait été évaluée pour cette première violation si le présent règlement avait été en vigueur est appliquée.

7.

Sous réserve du présent règlement, les violations des règles antidopage commises dans le cadre de dispositions en vigueur avant la date d'entrée en vigueur sont considérées comme des délits antérieurs aux fins d'établir des sanctions multiples.

Zurich, octobre 2017

Pour le Conseil de la FIFA

Président :
Gianni Infantino

Secrétaire Générale :
Fatma Samoura

Référence est faite à la Liste des interdictions publiée par l'AMA, disponible sur le site Internet www.wada-ama.org.

1.

Toute demande d'AUT est étudiée par groupe consultatif de la FIFA sur les AUT au nom de la Commission Médicale de la FIFA.

2.

Une AUT peut être accordée à un joueur uniquement si (et seulement si) il peut démontrer qu'il remplit chacune des conditions suivantes, qui peuvent être revues par le groupe consultatif de la FIFA sur les AUT conformément au Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques et doivent être publiées dans la politique de la FIFA en matière d'AUT :

- a) le joueur doit soumettre une demande d'AUT dans les délais prévus par la politique de la FIFA en vigueur en matière d'AUT ;
- b) le recours à la substance ou méthode interdite en question est nécessaire afin de traiter une pathologie aiguë ou chronique telle que le joueur subirait un préjudice de santé significatif si la substance ou méthode interdite ne lui est pas administrée ;
- c) il est hautement improbable que l'usage thérapeutique de la substance ou méthode interdite provoque une amélioration de la performance au-delà de celle attribuable au retour à l'état de santé normal du joueur après le traitement de la pathologie aiguë ou chronique ;
- d) il ne doit pas exister d'alternative thérapeutique autorisée pouvant se substituer à la substance ou à la méthode interdite ;
- e) la nécessité d'utiliser la substance ou méthode interdite n'est pas une conséquence partielle ou totale de l'utilisation antérieure, sans AUT, d'une substance ou méthode qui était interdite au moment de son usage.

3.

L'AUT est annulée par le groupe consultatif de la FIFA sur les AUT si :

- a) le joueur ne se conforme pas promptement à toute demande ou condition imposée par le groupe consultatif de la FIFA sur les AUT ;
- b) la période pour laquelle l'AUT a été attribuée a expiré ;
- c) le joueur est informé que l'AUT a été retirée par le groupe consultatif de la FIFA sur les AUT ; ou
- d) une décision d'octroi d'AUT a été annulée par l'AMA ou le TAS.

4.

Une demande d'AUT ne saurait être approuvée rétroactivement, sauf si :

- a) un traitement d'urgence ou le traitement d'une pathologie aiguë était nécessaire ; ou
- b) en raison de circonstances exceptionnelles, le temps ou la situation ne permettait pas au demandeur de présenter une demande avant le contrôle de dopage ou au groupe consultatif de la FIFA sur les AUT d'analyser une telle demande.

5.**Confidentialité des informations**

- a) La collecte, le stockage, le traitement, la divulgation et la rétention d'informations par la FIFA dans le cadre d'une procédure d'AUT sont conformes au Standard international pour la protection des renseignements personnels.
- b) Tout joueur effectuant une demande d'AUT doit donner son consentement écrit à la transmission de toutes les informations relatives à sa demande aux membres de tous les comités ou commissions chargé(e)s de l'octroi des AUT compétent(e)s selon le Code afin qu'ils puissent étudier le dossier et, selon les besoins, à d'autres experts médicaux ou scientifiques indépendants, ainsi qu'à tout le personnel impliqué dans la gestion, l'évaluation ou les procédures d'appel des AUT, et l'AMA. Conformément aux dispositions du Code, le joueur doit également donner son consentement écrit à la communication des décisions du groupe consultatif de la FIFA sur les AUT aux autres organisations antidopage et associations membres de la FIFA concernées.
- c) S'il s'avère nécessaire de faire appel à des experts externes indépendants, toutes les données figurant sur la demande leur sont transmises après avoir été rendues anonymes.
- d) Les membres du groupe consultatif de la FIFA sur les AUT, tous les experts indépendants et le personnel du département Médical et Antidopage de la FIFA et de l'Unité antidopage de la FIFA impliqué doivent mener toutes leurs activités en toute confidentialité et signer des accords de confidentialité. Ils doivent notamment veiller à garantir la confidentialité :

- i. de toutes les informations ou données médicales fournies par le joueur et par le(s) médecin(s) qui le suivent ;
 - ii. de toutes les données relatives à la demande, y compris le nom du ou des médecin(s) impliqué(s) dans la procédure.
- e) Si un joueur souhaite révoquer le droit du groupe consultatif de la FIFA sur les AUT ou de tout comité ou commission chargé(e) de l'octroi des AUT d'obtenir toute information sur sa santé, il doit en aviser son médecin par écrit. En conséquence d'une telle décision, le joueur ne pourra pas se voir octroyer une AUT ni obtenir le renouvellement d'une AUT existante.

6.

Si un joueur dispose déjà d'une AUT accordée par son organisation nationale antidopage pour la substance ou méthode interdite en question et que l'AUT répond aux critères prévus par le Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, la FIFA doit alors la reconnaître. Si la FIFA considère que l'AUT ne répond pas auxdits critères et refuse donc de la reconnaître, elle doit en aviser promptement le joueur et son organisation nationale antidopage, en indiquant les motifs de sa décision. Le joueur ou l'organisation nationale antidopage dispose de vingt-et-un jours à compter de la date de la notification pour soumettre le dossier à l'examen de l'AMA. Si le dossier est soumis à l'examen de l'AMA, l'AUT accordée par l'organisation nationale antidopage reste valide pour les compétitions nationales et les contrôles hors compétition (mais pas pour les compétitions internationales) en attendant la décision de l'AMA. Si le dossier n'est pas soumis à l'examen de l'AMA, l'AUT devient nulle pour quelque fin que ce soit après expiration du délai de vingt-et-un jours.

7.

Si la FIFA valide la demande du joueur, elle doit en notifier le joueur concerné ainsi que son organisation nationale antidopage ; si cette dernière estime que l'AUT ne répond pas aux critères prévus par le Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, elle dispose de vingt-et-un jours à compter de la date de ladite notification pour soumettre le dossier à l'examen de l'AMA. Si l'organisation nationale antidopage soumet le dossier à l'examen de l'AMA, l'AUT accordée par la FIFA reste valide pour les compétitions internationales et les contrôles hors compétition (mais pas pour les compétitions nationales) en attendant la décision de l'AMA. Si l'organisation nationale antidopage ne soumet pas le dossier à l'examen de l'AMA, l'AUT accordée par la FIFA devient également valide pour les compétitions nationales après expiration du délai de vingt-et-un jours.

1 Groupe cible soumis aux contrôles

1.

La FIFA doit constituer un groupe cible de joueurs soumis aux contrôles au niveau international. La responsabilité de la constitution d'un tel groupe cible au niveau national revient à l'organisation nationale antidopage ou l'association concernée.

2.

Le groupe cible de joueurs soumis aux contrôles de la FIFA se subdivise en trois catégories répondant à des exigences spécifiques en matière de localisation géographique :

- a) Le groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles (GCIC) de la FIFA est constitué de joueurs de niveau international qui sont sous le coup d'une suspension à la suite d'une décision d'un organe de la FIFA ou sont considérés comme des joueurs à haut risque. L'Unité antidopage de la FIFA désigne ces joueurs et les informe individuellement par l'intermédiaire de leur association, sans avoir à fournir d'explication pour cette désignation.
- b) Le groupe cible élite (GCE) est constitué des clubs/équipes nationales disputant les compétitions d'élite des confédérations telles que définies par les confédérations. La gestion des contrôles et des résultats de ce groupe cible est déléguée à la confédération concernée. Par conséquent, le règlement antidopage de la confédération concernée s'applique au groupe cible élite en lieu et place des art. 2 à 9 de la présente annexe D.
- c) Le groupe cible pré-compétition (GCPC) de la FIFA comprend les équipes nationales participant à une ou des compétition(s) sélectionnée(s) par la FIFA durant une période de six mois avant cette ou ces compétition(s). Les équipes représentatives concernées sont dûment informées.

3.

Chaque association concernée doit immédiatement informer les joueurs qui ont été désignés par la FIFA pour intégrer le GCIC ainsi que les clubs et les équipes nationales qui ont été intégré(e)s au GCE ou GCPC par écrit :

- a) de leur intégration au GCIC, GCE ou GCPC de la FIFA (selon les cas) ;

- b) de l'obligation qui en découle de transmettre des informations de localisation géographique exactes et exhaustives ; et
- c) des conséquences qu'entraînerait tout manquement à cette obligation.

Chaque association concernée est tenue de veiller à ce que ses joueurs ou équipes transmettent des informations de localisation géographique exactes et exhaustives, conformément au présent règlement.

4.

Les joueurs qui ont annoncé leur retraite et ne font plus partie du GCIC ou du GCE ne peuvent reprendre la compétition sans avoir préalablement :

- a) informé l'association concernée au moins six mois à l'avance de leur intention de revenir à la compétition ;
- b) répondu aux mêmes exigences concernant la transmission d'informations de localisation géographique que les joueurs du GCIC ou du GCE ; et
- c) s'être tenus à disposition à tout moment pour des contrôles inopinés hors compétition durant la période qui précède leur retour à la compétition.

5.

Les joueurs faisant l'objet d'une suspension sont maintenus dans le groupe cible concerné jusqu'à la fin de leur période de suspension, à moins d'être intégrés au GCIC.

6.

Les joueurs qui se trouvent dans l'incapacité de jouer pour cause de blessure sont maintenus dans le groupe cible concerné et peuvent faire l'objet d'un contrôle ciblé, à moins d'être intégrés au GCIC.

7.

La FIFA revoit périodiquement et actualise si besoin ses critères d'intégration des joueurs, clubs et équipes nationales dans les groupes cibles soumis aux contrôles. Si des modifications sont effectuées, les joueurs (dans le cas du GCIC), les clubs et les équipes (dans le cas du GCE et du GCPC) concerné(s) doivent être informé(s) en conséquence par l'association ou confédération à laquelle ils ou elles sont affilié(s).

2 Obligation de transmission d'informations de localisation géographique

1.

Chaque joueur (GCIC) ou équipe nationale (GCPC) faisant partie d'un groupe cible doit transmettre des informations de localisation géographique exactes et exhaustives selon la procédure prévue par l'art. 3 de la présente annexe.

2.

Un joueur d'une équipe nationale appartenant au GCPC peut déléguer la transmission de tout ou partie des informations de localisation géographique le concernant à son association, en la personne notamment d'un entraîneur ou responsable, conformément à l'art. 3 de la présente annexe. Il est admis qu'une délégation de pouvoir valide est effectuée pour toute transmission d'informations de localisation géographique pertinente, sauf décision contraire du joueur ou disposition contraire à l'al. 3 du présent article. Le joueur ne peut pas se défendre face à une allégation de manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique en arguant qu'il a délégué cette responsabilité à une tierce partie et/ou que cette tierce partie a manqué à l'obligation de respect des exigences applicables.

3.

Un joueur d'une équipe nationale appartenant GCPC qui fait l'objet d'une suspension, est blessé ou a annoncé son départ à la retraite doit directement informer l'association concernée de sa localisation géographique, ce pendant toute la durée où il fait encore partie du GCPC.

3 Exigences en matière de localisation géographique

1.

a) GCIC :

À l'aide du formulaire fourni par la FIFA, chaque joueur doit transmettre à l'association concernée ses informations de localisation géographique jusqu'à la fin du trimestre en cours, dans un délai de dix jours à compter de la date de notification de sa désignation, puis sur une base trimestrielle (au 25 décembre, 25 mars, 25 juin et 25 septembre). L'association soumet les rapports trimestriels et leurs mises à jour à l'Unité antidopage de la FIFA au plus tard, respectivement, le 30 décembre, le 30 mars, le 30 juin et le 30 septembre. De plus, chaque joueur doit informer dès que possible l'Unité

antidopage de la FIFA par écrit de l'échéance de sa période de suspension ou de la date de sa réhabilitation.

b) GCPC :

À l'aide du formulaire fourni par la FIFA, chaque association concernée doit transmettre les informations de localisation géographique relatives à son équipe nationale pour chaque jour d'activité de celle-ci durant les six mois précédant une compétition désignée.

2.

Les informations fournies doivent au minimum comprendre les éléments suivants :

GCIC :

- a) nom du joueur et de son équipe ;
- b) adresse postale complète, adresse électronique et numéro de fax pour notification officielle ;
- c) confirmation expresse que le joueur consent à ce que les informations de localisation géographique le concernant soient partagées avec d'autres organisations antidopage compétentes pour le contrôler ;
- d) pour chaque jour de la période concernée, adresse complète du lieu où résidera le joueur (domicile, hébergement temporaire, hôtel, etc.) ;
- e) pour chaque jour de la période concernée, horaires et lieu de toute activité régulière ainsi que tout autre renseignement requis pour localiser le joueur durant les horaires en question ; et
- f) pour chaque jour de la période concernée, créneau spécifique de 60 minutes entre 6h00 et 23h00 durant lequel le joueur sera disponible pour un contrôle dans un lieu spécifique.

GCPC :

- a) nom de l'équipe nationale concernée ;
- b) adresse postale complète, adresse électronique et numéro de fax pour notification officielle ;
- c) confirmation expresse que les joueurs consentent à ce que les informations

de localisation géographique les concernant soient partagées avec d'autres organisations antidopage compétentes pour les contrôler ;

- d) pour chaque jour d'activité de l'équipe durant la période concernée, adresse complète du lieu où résideront les membres de l'équipe (hébergement temporaire, hôtel, etc.) ;
- e) programme de compétition de l'équipe pendant la période en question, nom et adresse de chaque lieu où des matches de l'équipe sont prévus durant cette période et dates des matches prévus en ces lieux ; et
- f) pour chaque jour d'activité de l'équipe durant la période concernée, horaires et lieu de toute activité collective (entraînement, etc.) ou individuelle supervisée par l'équipe (traitement médical, etc.) et de toute autre activité régulière le cas échéant, ainsi tout autre renseignement nécessaire pour localiser l'équipe durant les horaires en question.

3.

GCIC : le joueur doit veiller à ce que toutes les informations de localisation géographique transmises à son sujet soient exactes et suffisamment détaillées pour permettre à l'Unité antidopage de la FIFA de le localiser pour un contrôle n'importe quel jour donné durant la période concernée, y compris, sans toutefois s'y limiter, durant le créneau de 60 minutes spécifié pour le jour donné.

GCPC : l'association doit veiller à ce que toutes les informations de localisation géographique transmises au sujet de l'équipe nationale concernée soient exactes et suffisamment détaillées pour permettre à l'Unité antidopage de la FIFA de localiser ladite équipe pour un contrôle n'importe lequel des jours d'activité de celle-ci durant la période concernée.

4.

Lorsqu'en raison d'un changement de circonstances, les informations de localisation géographique transmises par le joueur ou l'équipe ne sont plus exactes ou exhaustives, elles doivent impérativement être mises à jour.

Cette actualisation doit être effectuée dès que possible et, pour le GCIC, dans tous les cas avant le créneau de 60 minutes spécifié pour le jour en question. Tout manquement à cette obligation a les conséquences prévues ci-après.

4 Disponibilité pour un contrôle

1.

Tout joueur appartenant au GCIC doit être personnellement présent et disponible pour un contrôle durant le créneau de 60 minutes et au lieu spécifiés pour chaque jour donné de la période considérée dans les informations de localisation géographique transmises à son sujet.

2.

Toute équipe appartenant au GCPC doit être présente et disponible pour un contrôle aux horaires et à l'endroit spécifiés pour chaque jour donné d'activité de l'équipe durant la période considérée dans les informations de localisation géographique transmises à leur sujet. Si elle est soumise à un contrôle, l'équipe au complet doit rester jusqu'à ce que le prélèvement des échantillons ait été effectué.

5 Responsabilité en cas de contrôle manqué et de manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique

1.

Chaque joueur appartenant au GCIC demeure le seul responsable à tout moment de la transmission d'informations de localisation géographique exactes et exhaustives à son sujet, conformément au présent règlement.

2.

Chaque joueur appartenant au GCIC doit veiller à se tenir à disposition pour un contrôle durant le créneau de 60 minutes et au lieu spécifiés pour chaque jour donné de la période considérée dans les informations de localisation géographique transmises à son sujet. Si une tentative de contrôle du joueur durant le créneau de 60 minutes s'avère infructueuse, le joueur est tenu pour responsable d'un contrôle manqué en vertu de l'art. 9 (Manquements à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique) du présent règlement de la FIFA, sous réserve des exigences prévues par l'art. 8, al. 2 de la présente annexe.

3.

Si l'une des informations de localisation géographique requises change après la transmission desdites informations, une mise à jour doit être effectuée afin

de garantir l'actualité permanente du dossier, conformément aux dispositions de l'art. 3, al. 4 de la présente annexe. Si, à la suite d'un défaut d'actualisation des informations de localisation géographique, une tentative de contrôle du joueur durant le créneau de 60 minutes s'avère infructueuse, le joueur est tenu pour responsable d'un contrôle manqué en vertu de l'art. 9 (Manquements à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique) du présent règlement, sous réserve des exigences prévues par l'art. 8, al. 2 de la présente annexe.

4.

Chaque association d'une équipe nationale appartenant au GCPC est tenue de transmettre des informations de localisation géographique exactes et exhaustives, conformément au présent règlement, et de veiller à ce que son équipe nationale soit disponible pour un contrôle aux horaires et au lieu spécifiés pour l'activité de l'équipe dans lesdites informations. En cas de manquement à cette obligation de transmission d'informations de localisation géographique, l'association est passible des sanctions prévues par le Code disciplinaire de la FIFA pour un tel manquement.

6 Violations des règles antidopage

1.

Un joueur appartenant au GCIC est considéré comme ayant commis une violation des règles antidopage en vertu de l'art. 9 (Manquements à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique) du présent règlement si trois manquements à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique (c'est-à-dire toute combinaison d'un total de trois manquements à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique et/ou contrôles manqués) lui sont imputables sur une période de douze mois, quelles que soient les organisations antidopage ayant déclaré lesdits manquements de transmissions d'informations.

2.

La période de douze mois débute à la date à laquelle le joueur s'est rendu coupable d'un premier manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique. Elle n'est aucunement remise en cause par un prélèvement d'échantillon effectué avec succès sur le joueur durant la même période de douze mois. Toutefois, si un joueur qui a commis un manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation

géographique n'en commet pas deux autres dans un délai de douze mois à compter de la constatation du premier, à l'échéance de cette période de douze mois, le premier manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique est « effacé » aux fins de l'art. 8 de la présente annexe.

3.

Lorsqu'un joueur reprend la compétition après avoir pris sa retraite, sa période d'indisponibilité pour les contrôles hors compétition n'est pas prise en compte pour le calcul de la période de douze mois.

4.

Tout joueur qui transmet des informations de localisation géographique frauduleuses, que ce soit au sujet de l'endroit où il se trouve durant ou en dehors du créneau de 60 minutes spécifié ou autre, commet ce faisant une violation des règles antidopage en vertu de l'art. 8 (Esquive, refus de se soumettre non-soumission à un prélèvement d'échantillon) et/ou de l'art. 10 (Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle de dopage) du présent règlement et s'expose à des sanctions de la Commission de Discipline de la FIFA.

5.

Si une association omet de fournir à la FIFA des informations de localisation géographique exactes et exhaustives sur un joueur membre de son équipe nationale, il revient à l'Unité antidopage de la FIFA de déterminer si un manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique a été commis. Par analogie, les dispositions de l'art. 7 de la présente annexe s'appliquent également. Si, à la suite de son évaluation, l'Unité antidopage de la FIFA conclut que le joueur ou l'association a manqué à son obligation de transmission d'informations de localisation géographique, elle le notifie à l'association en conséquence et porte le cas devant la Commission de Discipline de la FIFA, qui détermine les sanctions appropriées conformément au Code disciplinaire de la FIFA.

7 Gestion des résultats concernant un manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique

La procédure de gestion des résultats concernant un apparent manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique est la suivante :

1.

Un joueur ne peut être considéré comme ayant commis un manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique que lorsque l'Unité antidopage de la FIFA, ayant appliqué la procédure de gestion des résultats décrite ci-après, peut établir chacun des éléments suivants :

- a) le joueur a reçu une notification en bonne et due forme lui indiquant :
 - i. qu'il a été désigné pour intégrer le GCIC ;
 - ii. l'obligation qui en découle de transmettre des informations de localisation géographique exactes et exhaustives ; et
 - iii. les conséquences de tout manquement à cette obligation.
- b) le joueur a manqué de se soumettre à cette obligation dans le délai imparti ;
- c) dans le cas d'un deuxième ou d'un troisième manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique dans le même trimestre, le joueur a reçu notification du précédent manquement, conformément aux dispositions de l'art. 7, al. 2 de la présente annexe, et a omis d'y remédier dans le délai imparti dans ladite notification ; et
- d) le manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique était tout au moins une négligence. Ainsi, le joueur est présumé coupable de négligence s'il est prouvé qu'il a manqué de se soumettre aux exigences après en avoir reçu notification. Cette présomption ne peut être réfutée que si le joueur établit que ce manquement n'est imputable à aucun comportement négligent de sa part.

2.

S'il apparaît que toutes les exigences prévues par l'art. 7, al. 1 de la présente annexe sont respectées, l'Unité antidopage de la FIFA doit alors notifier ce manquement au joueur concerné dans un délai maximum de quatorze jours à compter de la date où le manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique apparent est constaté et en suivant la procédure indiquée à la section 1 du chapitre X (Dispositions générales) du présent règlement, l'invitant à formuler sa réponse dans les quatorze jours à compter de la date de réception de la notification. Dans cette notification, l'Unité antidopage doit informer le joueur :

- a) qu'afin d'éviter un nouveau manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique, il doit transmettre les

informations requises dans le délai imparti par l'Unité antidopage de la FIFA ; ce délai doit être d'au moins 24 heures à compter de la date de réception de la notification mais ne peut excéder la fin du mois où la notification a été reçue ;

- b) qu'à moins de convaincre l'Unité antidopage de la FIFA qu'il n'a pas manqué à son obligation de transmission d'informations de localisation géographique, il fait l'objet d'une présomption de manquement à cette obligation, qui est dûment enregistrée ;
- c) de toute autre présomption de manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique enregistrée contre lui durant la période de douze mois qui précède ce manquement présumé ; et
- d) des conséquences si une instance d'audition retient contre lui la présomption de manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique.

3.

Si le joueur conteste le manquement apparent à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique, l'Unité antidopage de la FIFA doit à nouveau déterminer si toutes les exigences prévues par l'al. 1 du présent article sont respectées. L'Unité antidopage de la FIFA avise ensuite le joueur, en lui envoyant un courrier dans un délai maximum de quatorze jours à compter de la date de réception de sa réponse, si elle maintient ou non le manquement du joueur à ses obligations.

4.

Si le joueur ne transmet pas de réponse dans le délai imparti ou si l'Unité antidopage de la FIFA maintient qu'il y a bien eu manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique, l'Unité antidopage de la FIFA notifie au joueur qu'une présomption de manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique va être enregistrée contre lui. L'Unité antidopage de la FIFA doit simultanément aviser le joueur qu'il a le droit de demander une révision administrative de cette décision.

5.

Si elle est demandée par le joueur, cette révision administrative doit être effectuée par une personne désignée par l'Unité antidopage de la FIFA n'ayant pas pris part à la précédente évaluation du manquement présumé à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique. La révision doit

être uniquement fondée sur des conclusions écrites et permettre de vérifier si toutes les exigences prévues par l'al. 1 du présent article sont respectées. Elle doit être effectuée dans les quatorze jours à compter de la date de réception de la requête du joueur et la décision doit être transmise à celui-ci par l'envoi d'un courrier au plus tard sept jours après que la décision a été rendue.

6.

S'il apparaît, au terme de cette révision, que les exigences prévues par l'al. 1 du présent article ne sont pas respectées, le manquement présumé à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique ne peut être traité comme un manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique et il convient de le notifier au joueur.

7.

Si le joueur ne requiert pas de révision administrative de la présomption de manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique dans le délai imparti, ou si la révision administrative conclut que toutes les exigences prévues par l'al. 1 du présent article sont respectées, l'Unité antidopage de la FIFA enregistre une présomption de manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique contre le joueur et la notifie, ainsi que la date à laquelle elle a eu lieu, au joueur, à l'AMA ainsi qu'à toute autre organisation antidopage compétente, conformément à la procédure décrite à l'art. 68, al. 7 du présent règlement.

8.

Toute notification envoyée à un joueur conformément au présent article afin de l'informer qu'il n'y a pas eu de manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique doit également être envoyée à l'AMA et à toute autre partie disposant d'un droit d'appel en vertu du chapitre X (Règles procédurales) du présent règlement. Elle peut faire l'objet d'un appel interjeté par l'AMA et/ou ces autres parties, conformément au présent chapitre.

8

Gestion des résultats concernant un contrôle manqué

La procédure de gestion des résultats concernant un contrôle manqué apparent est la suivante :

1.

Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA doit rédiger un rapport de tentative infructueuse de prélèvement d'échantillon auprès de l'Unité

antidopage de la FIFA, en précisant la date de la tentative, l'endroit où elle a eu lieu, les heures exactes d'arrivée au et de départ du lieu indiqué, les mesures entreprises sur place pour trouver le joueur, tous les tiers contactés et autres renseignements pertinents concernant la tentative de prélèvement d'échantillon.

2.

Un joueur ne peut être considéré avoir manqué un contrôle que si l'Unité antidopage de la FIFA peut établir chacun des éléments suivants :

- a) lorsque le joueur a reçu notification qu'il avait été intégré au GCIC, il a été avisé qu'il serait tenu pour responsable d'un contrôle manqué s'il ne se tenait pas à disposition pour un contrôle durant le créneau de 60 minutes et au lieu spécifiés dans les informations de localisation géographique transmises à son sujet ;
- b) un responsable du contrôle de dopage de la FIFA a tenté de contrôler le joueur un jour donné du trimestre durant le créneau de 60 minutes spécifié pour ce jour-là dans les informations de localisation géographique relatives au joueur, en se rendant au lieu précisé pendant ce créneau horaire ;
- c) durant le créneau de 60 minutes spécifié, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA a fait ce qui était raisonnable au vu des circonstances pour tenter de localiser le joueur, sans lui donner un préavis de contrôle ;
- d) les dispositions prévues par l'al. 3 du présent article sont respectées, le cas échéant ; et
- e) l'indisponibilité du joueur pour le contrôle au lieu spécifié durant le créneau de 60 minutes constitue tout au moins une négligence. Ainsi, une présomption de négligence sera retenue contre le joueur au vu des éléments visés au présent alinéa. Cette présomption ne peut être réfutée que si le joueur établit qu'aucun comportement négligent de sa part n'a causé ou contribué à :
 - son indisponibilité pour un contrôle en ce lieu durant ce créneau horaire ; et
 - son manquement à l'actualisation des informations de localisation géographique le concernant afin de signaler en quel lieu il serait disponible pour un contrôle durant le créneau de 60 minutes spécifié pour le jour donné.

3.

Afin de garantir un traitement équitable du joueur, lorsque celui-ci fait l'objet d'une tentative de contrôle infructueuse au cours de l'un des créneaux de 60 minutes spécifiés dans les informations de localisation géographique le concernant, toute tentative de contrôle ultérieure du même joueur ne peut être considérée comme un nouveau contrôle manqué que si elle a lieu après notification de la première tentative infructueuse au joueur, conformément à l'al. 4 du présent article.

4.

S'il apparaît que toutes les exigences prévues par l'al. 2 du présent article sont respectées, l'Unité antidopage de la FIFA doit notifier au joueur concerné la tentative infructueuse de contrôle dans un délai de quatorze jours à compter de la date de ladite tentative, en suivant la procédure indiquée à la section 1 du chapitre X (Dispositions générales) du présent règlement et en l'invitant à formuler sa réponse dans les quatorze jours à compter de la date de réception de la notification. Dans cette notification, l'Unité antidopage doit informer le joueur :

- a) qu'à moins de convaincre l'Unité antidopage de la FIFA qu'il n'y a pas eu de contrôle manqué, il fait l'objet d'une présomption de contrôle manqué, qui est dûment enregistrée ;
- b) de tout autre manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique retenu contre lui durant les douze mois qui précèdent le contrôle manqué présumé ; et
- c) des conséquences si une instance d'audition retient contre lui la présomption de contrôle manqué.

5.

Si le joueur conteste le contrôle manqué apparent, l'Unité antidopage de la FIFA doit à nouveau déterminer si toutes les exigences prévues par l'al. 2 du présent article sont respectées. L'Unité antidopage de la FIFA avise ensuite le joueur, en lui envoyant un courrier dans un délai maximum de quatorze jours à compter de la date de réception de sa réponse, si elle maintient ou non que le joueur a manqué un contrôle.

6.

Si le joueur ne transmet pas de réponse dans le délai imparti ou si l'Unité antidopage de la FIFA maintient qu'il y a bien eu contrôle manqué, l'Unité antidopage de la FIFA notifie au joueur qu'une présomption de contrôle

manqué va être enregistrée contre lui. L'Unité antidopage de la FIFA doit simultanément aviser le joueur qu'il a le droit de demander une révision administrative de cette décision. Le rapport de tentative infructueuse doit être transmis au joueur au plus tard à ce moment-là si cela n'a pas encore été fait.

7.

Si elle est demandée par le joueur, cette révision administrative doit être effectuée par une personne désignée par l'Unité antidopage de la FIFA n'ayant pas pris part à la précédente évaluation du contrôle manqué présumé. La révision doit être uniquement fondée sur des conclusions écrites et permettre de vérifier si toutes les exigences prévues par l'al. 2 du présent article sont respectées. Si nécessaire, il peut être demandé au responsable du contrôle de dopage de la FIFA concerné de fournir des informations complémentaires à la personne désignée par l'Unité antidopage de la FIFA. La révision doit être effectuée dans les quatorze jours à compter de la date de réception de la requête du joueur et la décision doit être transmise à celui-ci par l'envoi d'un courrier au plus tard sept jours après que la décision a été rendue.

8.

S'il apparaît, au terme de cette révision, que les exigences prévues par l'al. 2 du présent article ne sont pas respectées, la tentative infructueuse de contrôle ne peut être traitée comme un contrôle manqué et il convient de le notifier au joueur.

9.

Si le joueur ne requiert pas de révision administrative de la présomption de contrôle manqué dans le délai imparti, ou si la révision administrative conclut que toutes les exigences prévues par l'al. 2 du présent article sont respectées, l'Unité antidopage de la FIFA enregistre une présomption de contrôle manqué contre le joueur et la notifie, ainsi que la date à laquelle la tentative infructueuse a eu lieu, au joueur, à l'AMA ainsi qu'à toute autre organisation antidopage compétente, conformément à la procédure décrite à l'art. 68, al. 7 du présent règlement.

10.

Toute notification envoyée à un joueur conformément au présent article afin de l'informer qu'il n'y a pas eu de contrôle manqué doit également être envoyée à l'AMA et à toute autre partie disposant d'un droit d'appel en vertu du chapitre X (Règles procédurales) du présent règlement. Elle peut faire l'objet d'un appel interjeté par l'AMA et/ou ces autres parties, conformément audit chapitre.

9 Compétence pour mener une procédure

1.

L'Unité antidopage de la FIFA doit garder trace de toutes les présomptions de manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique relatives aux joueurs de son GCIC. S'il existe une présomption qu'un joueur a commis trois manquements à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique dans un délai de dix-huit mois, une procédure peut être menée contre ledit joueur en vertu de l'art. 9 (Manquements à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique) du présent règlement aux conditions suivantes :

- a) la FIFA est compétente si elle est à l'origine d'un minimum de deux présomptions de manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique ou, dans le cas où trois organisations antidopage différentes sont à l'origine de telles présomptions, si le joueur concerné appartient au GCIC à la date du troisième manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique ;
- b) l'association ou l'organisation nationale antidopage concernée est compétente si elle est à l'origine d'un minimum de deux présomptions de manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique ou, dans le cas où trois organisations antidopage différentes sont à l'origine de telles présomptions, si le joueur concerné appartient au groupe cible national de joueurs soumis aux contrôles à la date du troisième manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique. Dans ce cas, toute mention faite de la FIFA ou de la Commission de Discipline de la FIFA vaut, le cas échéant, pour l'association/l'organisation nationale antidopage ou l'instance d'audition compétente.

2.

La FIFA peut recevoir de toute autre organisation antidopage des informations complémentaires au sujet de ce manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique présumé afin d'évaluer la qualité des éléments de preuve et d'engager une procédure en vertu de l'art. 9 (Manquements à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique) du présent règlement, en s'appuyant sur lesdits éléments de preuve. Si la FIFA juge de bonne foi que les éléments de preuve relatifs à ce(s) manquement(s) présumé(s) à l'obligation de transmission d'informations de

localisation géographique sont insuffisants pour soutenir une procédure en vertu de l'art. 9 (Manquements à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique) du présent règlement, elle peut refuser d'engager la procédure sur la base de cette/ces présomption(s) de manquement(s) à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique. Toute décision de l'organisation antidopage compétente d'ignorer un manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique pour insuffisance de preuves doit être communiquée aux autres organisations antidopage et à l'AMA, sans préjudice du droit de l'AMA de faire appel, conformément au chapitre X (Règles procédurales) du présent règlement. En tout état de cause, cette décision ne saurait affecter pas la validité des autres présomptions de manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique retenues contre le joueur en question.

3.

La FIFA peut également envisager de bonne foi de suspendre provisoirement le joueur dans l'attente de la décision résultant de la procédure, conformément au chapitre VII (Suspension provisoire) du présent règlement.

4.

Lorsqu'il existe une présomption qu'un joueur a commis une violation des règles antidopage en vertu de l'art. 9 (Manquements à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique) du présent règlement, ledit joueur a le droit d'entendre les motifs de cette présomption lors d'une audience complète, conformément à la section 2 du chapitre X (Audience équitable) du présent règlement.

5.

La Commission de Discipline de la FIFA n'est liée par aucune des décisions rendues durant la procédure de gestion des résultats, qu'il s'agisse du bien-fondé de toute raison invoquée pour expliquer le manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique ou autre. La charge de la preuve pour chacun des manquements présumés à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique revient à l'organisation antidopage qui engage la procédure.

6.

Si la Commission de Discipline de la FIFA juge qu'une ou deux présomptions de manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique sont établies dans le respect des standards requis, mais que ce n'est pas le cas de la troisième présomption, aucune violation des règles

antidopage au sens de l'art. 9 (Manquements à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique) du présent règlement ne peut être constatée. Toutefois, si le joueur manque par la suite à un ou deux reprise(s) supplémentaire(e) à son obligation de transmission d'informations de localisation géographique durant la période pertinente de douze mois, une nouvelle procédure peut être engagée sur la base de la combinaison du ou des manquement(s) à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique établis à la satisfaction de l'instance d'audition lors de la procédure précédente (conformément à l'art. 68, al. 3 (Informations concernant des violations potentielles des règles antidopage) du présent règlement) et des manquements à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique commis ultérieurement par le joueur.

7.

Si la FIFA omet d'engager une procédure contre un joueur en vertu de l'art. 9 (Manquements à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique) du présent règlement dans les trente jours à compter de la date de réception par l'AMA de la notification de la troisième présomption de manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique relative à ce joueur sur toute période de douze mois, il convient de considérer que la FIFA a jugé qu'il n'y avait pas eu de violation avérée des règles antidopage, ce afin de déclencher les droits d'appel prévus par le chapitre X (Règles procédurales) du présent règlement.

1 Informations nécessaires

1.

Lors de chaque contrôle de dopage de la FIFA, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA doit s'assurer que le joueur est informé :

- a) que le prélèvement d'échantillon est effectué sous l'autorité de la FIFA ;
- b) qu'il est tenu de se soumettre à un prélèvement d'échantillon ;
- c) qu'un défaut de se conformer peut avoir des conséquences ;
- d) que si le joueur choisit de consommer sa propre nourriture ou ses propres boissons non alcoolisées ou de la nourriture ou des boissons non alcoolisées mises à sa disposition avant le prélèvement d'échantillon, il est entièrement responsable de son acte ;
- e) que l'échantillon fourni par le joueur au responsable du contrôle de dopage de la FIFA doit être la première miction provenant du joueur après sa convocation au contrôle de dopage.

Tous les joueurs doivent être accompagnés tout au long de la procédure d'un représentant officiel de leur équipe, de préférence le médecin de l'équipe.

2 Procédure de contrôle en compétition

1.

En règle générale, deux joueurs de chaque équipe sont sélectionnés pour un contrôle de dopage par l'Unité antidopage de la FIFA, par tirage au sort ou par désignation. Des joueurs supplémentaires peuvent également devoir se soumettre à un prélèvement d'échantillon (conformément à l'art. 4, al. 7 de la présente annexe). Lors de compétitions où les joueurs sont moins nombreux, par exemple celles de beach soccer ou de futsal, au moins un joueur par équipe doit être contrôlé.

Préparation de la phase de prélèvement des échantillons

2.

Le commissaire de match de la FIFA ou le coordonnateur général de la FIFA doit remettre au responsable du contrôle de dopage de la FIFA les listes officielles des joueurs de chacune des deux équipes avant le match.

3.

Si un tirage au sort doit être effectué, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA informe les représentants des équipes du lieu et du moment du tirage au sort s'ils souhaitent y assister. Le tirage au sort a généralement lieu dans la salle de contrôle de dopage quinze minutes¹ avant la fin du match. Dans le cadre de compétitions de futsal ou de beach soccer, la tirage au sort a généralement lieu dix minutes avant la fin du match. L'absence – pour quelque raison que ce soit – d'un ou des deux représentant(s) des équipes n'affecte aucunement la validité du tirage au sort, pas plus que celle de la procédure de contrôle.

4.

Les deux joueurs sélectionnés pour chaque équipe doivent se soumettre à un contrôle de dopage. Si l'un de ces joueurs est blessé avant la fin du match, il incombe au responsable du contrôle de dopage de la FIFA de décider si la blessure est suffisamment sérieuse pour empêcher le joueur de se soumettre au contrôle de dopage. S'il décide que la blessure est suffisamment grave, le responsable du contrôle de dopage procède à un tirage au sort afin de remplacer le joueur blessé en vue du contrôle de dopage.

5.

De plus, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA est habilité à désigner des joueurs supplémentaires pour subir un contrôle avant, durant ou après le match, sans avoir à fournir d'explication pour cette désignation.

Notification du contrôle aux joueurs**6.**

Quinze minutes avant la fin du match, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA indique sur le formulaire le nom et le numéro du joueur concerné, puis signe le formulaire et le fait signer par le représentant de l'équipe. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA remet ensuite au représentant de l'équipe l'exemplaire du formulaire lui revenant. L'exemplaire vert du formulaire doit être remis au commissaire de match ou au coordonnateur général de la FIFA qui se trouve au bord du terrain.

7.

Si un joueur reçoit un carton rouge durant le match, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA décide s'il doit être conduit par une escorte à la salle de contrôle de dopage, au vestiaire de son équipe ou dans la partie de la tribune réservée à son équipe pour y suivre la fin du match jusqu'à ce que les noms des joueurs sélectionnés pour le contrôle de dopage soient connus, ce afin qu'il

puisse se tenir disponible immédiatement après le match pour le contrôle si nécessaire. Le joueur peut proposer de fournir volontairement un échantillon afin d'être libéré à la fin de la procédure. Le responsable du contrôle de dopage peut toutefois accepter ou refuser la proposition du joueur sans avoir à fournir de justification.

3 Procédure de contrôle inopiné hors compétition durant les activités des équipes

Préparation de la phase de prélèvement des échantillons

1.

La FIFA ou la confédération concernée effectue des contrôles de dopage inopinés basés sur la localisation des équipes appartenant au groupe cible élite (GCE) et au groupe cible pré-compétition (GCPC) établis par la FIFA. Conformément à la planification de la répartition des contrôles, l'Unité antidopage de la FIFA sélectionne les équipes à soumettre à un contrôle. L'Unité antidopage de la FIFA détermine ensuite la ou les date(s) du ou des contrôle(s) en question et s'emploie à localiser l'équipe sélectionnée en se fondant sur les informations de localisation de l'équipe fournies. Elle planifie l'approche en conséquence et affecte un responsable du contrôle de dopage de la FIFA disponible à la ou aux date(s) en question sur le(s) lieu(x) en question pour réaliser le contrôle inopiné, en l'informant de la localisation de l'équipe à ladite ou auxdites date(s).

2.

Si l'équipe ne peut pas être contactée par le responsable du contrôle de dopage de la FIFA après que des tentatives raisonnables ont été faites pour la localiser à l'aide des informations de localisation géographique fournies par celle-ci, le cas doit être rapporté à l'Unité antidopage de la FIFA dès que possible, conformément à l'annexe C. L'Unité antidopage de la FIFA détermine s'il y a eu manquement à l'obligation de transmettre des informations de localisation géographique conformément à l'annexe C.

3.

Si le responsable du contrôle de dopage de la FIFA peut localiser l'équipe, il doit s'identifier auprès du chef ou du chef adjoint de la délégation de l'équipe ou du club en question en présentant son accréditation de responsable du contrôle de dopage de la FIFA et son mandat pour effectuer le contrôle en question, avant de discuter de la procédure de contrôle de dopage avec lui, le médecin de l'équipe et, le cas échéant, l'entraîneur.

4.

Le chef de la délégation de l'équipe ou du club concerné fournit au responsable du contrôle de dopage de la FIFA une liste actualisée des joueurs de l'équipe, y compris de ceux absents au moment où le contrôle est réalisé. Les raisons de l'absence desdits joueurs doivent être indiquées au responsable du contrôle de dopage de la FIFA, de même que les heures prévues d'arrivée ou de retour sur le site des activités de l'équipe pour ces joueurs. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA décide s'il convient d'intégrer ces joueurs dans la procédure de tirage au sort des joueurs devant se soumettre à un contrôle de dopage. Il notifie en outre l'Unité antidopage de la FIFA, qui se charge d'évaluer s'il y a un manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique conformément à l'annexe C.

5.

Les joueurs à contrôler sont soit tirés au sort par le responsable du contrôle de dopage de la FIFA, soit désignés par l'Unité antidopage de la FIFA. Les représentants des équipes peuvent être présents lors de l'éventuel tirage au sort. Leur absence – pour quelque raison que ce soit – n'affecte aucunement la validité du tirage au sort, pas plus que celle de la procédure de contrôle.

Notification du contrôle aux joueurs**6.**

Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA et le officiel ou médecin d'équipe présent signent le formulaire du contrôle de dopage. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA doit aviser le joueur. Pour cela, il doit :

- a) s'identifier auprès du joueur en lui présentant son autorisation de responsable du contrôle de dopage de la FIFA et son mandat pour effectuer le contrôle en question ;
- b) demander au joueur de lui présenter une pièce d'identité pour s'assurer que le joueur à qui il doit notifier le contrôle de dopage est bien celui qui a été sélectionné pour le subir. La méthode d'identification du joueur ou son refus de confirmer son identité doivent être documentés et rapportés à l'Unité antidopage de la FIFA. Dans ce cas, l'Unité antidopage de la FIFA décide s'il convient de rapporter la situation comme un manquement à l'obligation de se conformer, conformément à l'art. 44 (Non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage) du présent règlement.

4 Procédure de contrôle inopiné de joueurs hors compétition

1.

La FIFA effectue des contrôles de dopage inopinés basés sur la localisation des joueurs appartenant au groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles (GCIC). Conformément à la planification de la répartition des contrôles, l'Unité antidopage de la FIFA sélectionne les joueurs à soumettre à un contrôle, par tirage au sort ou par désignation. L'Unité antidopage de la FIFA détermine ensuite la ou les date(s) du ou des contrôle(s) en question et s'emploie à localiser le joueur sélectionné en se fondant sur les informations de localisation fournies pour ledit joueur. Elle planifie l'approche en conséquence et affecte un responsable du contrôle de dopage de la FIFA disponible à la ou aux date(s) en question sur le(s) lieu(x) en question pour réaliser le contrôle inopiné, en l'informant de la localisation du joueur à ladite ou auxdites date(s).

2.

Pour les prélèvements d'échantillons inopinés hors compétition, des tentatives raisonnables doivent être effectuées pour avertir les joueurs qu'ils ont été sélectionnés pour un prélèvement d'échantillon. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA prend note de toutes les tentatives de notification réalisées pendant la période.

3.

Lorsque le joueur est mineur ou lorsque les services d'un interprète sont requis et possibles, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA détermine si une tierce partie doit être avisée avant la notification au joueur.

4.

La procédure d'identification prévue par l'art. 3, al. 6 de la présente annexe s'applique également. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA doit informer le joueur de ses droits, en particulier :

- a) son droit d'avoir un représentant et, dans la mesure du possible, un interprète ;
- b) son droit de demander des informations supplémentaires sur la procédure de prélèvement d'échantillon ;
- c) son droit de demander un délai avant de se présenter à la salle de contrôle de dopage, pour des raisons valables (conformément à l'art. 5 de la présente annexe) ; et

d) son droit de demander des modifications en raison d'un handicap.

Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA doit par ailleurs informer le joueur de ses obligations, en particulier :

- a) l'obligation de se présenter dans l'heure pour un contrôle à moins qu'il ne dispose d'une raison valable pour un retard ;
- b) l'obligation de rester sous observation directe conformément à l'art. 5 de la présente annexe ; et
- c) l'obligation de rester sous observation directe du responsable du contrôle de dopage de la FIFA jusqu'à la fin de la procédure de prélèvement d'échantillon.

5.

Si le joueur ne peut pas être contacté par le responsable du contrôle de dopage de la FIFA après qu'un nombre raisonnable de tentatives ont été effectuées en se basant sur les informations de localisation géographique fournies par le joueur, l'Unité antidopage de la FIFA doit en être informée dès que possible, conformément à l'art. 8, al. 1 de l'annexe C (Gestion des résultats concernant un contrôle manqué). L'Unité antidopage de la FIFA détermine ensuite s'il y a manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation géographique, conformément à l'annexe C.

5

Moment de la présentation

1.

À compter du moment où le contrôle de dopage lui est notifié et jusqu'à ce qu'il quitte la salle de contrôle de dopage à la fin du prélèvement d'échantillon, le joueur doit rester sous surveillance constante.

2.

En règle générale, pour un contrôle en compétition, chaque association et/ou équipe concernée doit veiller à ce que les joueurs sélectionnés pour le contrôle de dopage soient conduits sous escorte dans la salle de contrôle de dopage dès leur sortie du terrain à la fin du match. Pour un contrôle inopiné effectué sur un joueur appartenant au GCIC de la FIFA, ledit joueur doit se présenter à la salle dédiée au contrôle de dopage sous une heure à compter du moment où le contrôle de dopage lui est notifié.

3.

Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA peut, à son entière discrétion, étudier toute exigence ou demande raisonnable par le joueur de retarder sa présentation à la salle du contrôle de dopage ; il peut accorder sa permission si le joueur peut être et maintenu sous observation directe et permanente durant cet intervalle et si la demande a trait aux activités suivantes :

Pour un contrôle en compétition :

- a) assister à une cérémonie protocolaire de remise de récompenses ;
- b) répondre à des engagements médiatiques (par ex. interviews flash, mais pas les conférences de presse) ;
- c) se soumettre à un traitement médical nécessaire ;
- d) toute autre circonstance exceptionnelle qui peut se justifier et doit être documentée.

Pour un contrôle hors compétition :

- a) terminer une séance d'entraînement ;
- b) recevoir un traitement médical nécessaire ;
- c) obtenir une pièce d'identité avec photo ;
- d) toute autre circonstance exceptionnelle qui peut se justifier et doit être documentée.

4.

Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA doit documenter tout motif de retard à se présenter à la salle de contrôle de dopage uniquement si ceux-ci exigent un examen plus approfondi de la part de la FIFA. Tout manquement du joueur à l'obligation de demeurer sous constante observation doit également être indiqué sur le formulaire.

5.

Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA doit rejeter toute demande de retard émanant d'un joueur s'il n'est pas possible de l'escorter en permanence.

6.

Si, pendant que le joueur est sous observation, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA constate un incident susceptible de compromettre le contrôle, il doit rapporter et documenter les circonstances. S'il le juge opportun, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA doit se conformer aux exigences de l'art. 44 (Non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage) du présent règlement et/ou déterminer s'il est approprié de soumettre le joueur à un prélèvement d'échantillon supplémentaire.

6 Salle de contrôle de dopage

1.

La salle de contrôle de dopage doit assurer l'intimité du joueur et – en toutes circonstances pour les contrôles en compétition, si possible pour les contrôles inopinés – ne servir qu'à cette fin pendant toute la durée de la phase de prélèvement des échantillons. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA doit consigner tout écart notable par rapport à ces critères.

2.

En cas de contrôle de dopage en compétition, l'accès à la salle de contrôle de dopage est strictement réservé aux personnes suivantes :

- a) les joueurs sélectionnés pour le contrôle ;
- b) un représentant officiel de chacune des deux équipes en lice, de préférence le médecin de l'équipe ;
- c) le responsable du contrôle de dopage de la FIFA ;
- d) le ou les assistant(s) accrédité(s) du responsable du contrôle de dopage de la FIFA ;
- e) un officiel local, sur demande ;
- f) le commissaire de match de la FIFA, sur demande ;
- g) Le coordonnateur général de la FIFA, sur demande ;
- h) un interprète approuvé par la FIFA, sur demande ;

- i) un observateur indépendant qui doit être un médecin conformément aux exigences de la FIFA.

3.

En cas de contrôle de dopage inopiné durant les activités de l'équipe, l'accès à la salle de contrôle de dopage est strictement réservé aux personnes suivantes :

- a) le ou les joueur(s) sélectionné(s) pour le contrôle ;
- b) la personne accompagnant le joueur, idéalement le médecin de l'équipe ;
- c) le responsable du contrôle de dopage de la FIFA ;
- d) le ou les assistant(s) accrédité(s) du responsable du contrôle de dopage de la FIFA ;
- e) un interprète approuvé par la FIFA, sur demande.

4.

En cas de contrôle de dopage inopiné sur un joueur, l'accès à la salle de contrôle de dopage est strictement réservé aux personnes suivantes :

- a) le joueur sélectionné pour le contrôle ;
- b) la personne accompagnant le joueur ou un témoin, selon le choix du joueur ;
- c) le responsable du contrôle de dopage de la FIFA.

5.

Les joueurs sélectionnés pour un contrôle de dopage doivent rester dans la salle d'attente de la salle de contrôle de dopage jusqu'à ce qu'ils soient invités à produire les échantillons requis. En compétition, des boissons non alcoolisées doivent être mises à la disposition des joueurs sous forme de bouteilles en plastique hermétiquement fermées, dont certaines seront placées dans le réfrigérateur de la salle de contrôle de dopage.

6.

Pour les contrôles en compétition, les services de sécurité locaux doivent prendre toute mesure nécessaire pour que l'accès à la salle de contrôle de dopage soit strictement interdit à toute personne non autorisée en vertu de l'al. 2 du présent article. L'entrée de la salle de contrôle de dopage doit être

gardée en permanence. La responsabilité de la sécurité pour les contrôles de dopage hors compétition doit être assumée par les délégations des équipes concernées. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA a le droit de refuser l'accès à la salle de contrôle de dopage à toute personne non habilitée.

7.

Dans des circonstances exceptionnelles, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA peut autoriser un joueur à quitter la salle de contrôle de dopage, sous réserve qu'il convienne avec le joueur des conditions d'absence suivantes :

- a) la raison pour laquelle le joueur quitte la salle de contrôle de dopage ;
- b) l'heure de son retour (ou de son retour suite à l'exécution d'une activité convenue) ;
- c) le fait que le joueur doive demeurer sous observation en permanence.

Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA doit consigner l'heure effective de départ et de retour du joueur.

7 Phase de prélèvement des échantillons : prélèvement des échantillons d'urine

1.

Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA est chargé de l'exécution de la phase de prélèvement des échantillons et doit notamment s'assurer que l'échantillon est correctement prélevé, identifié et scellé. Il vérifie l'identité du joueur par rapport à l'accréditation ou à toute autre pièce d'identité de celui-ci et au formulaires appropriés. Il s'assure également que le joueur a été informé de ses droits, responsabilités et obligations dans le cadre du contrôle de dopage.

2.

Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA consigne les renseignements suivants dans le formulaire : nature du prélèvement d'échantillon (en compétition, hors compétition, ciblé, inopiné), ainsi que la date, le nom du joueur, son numéro et son équipe, le cas échéant.

3.

Premièrement, le joueur peut choisir entre plusieurs équipements de prélèvement d'échantillon répondant aux exigences stipulées dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes. Le joueur choisit lui-même :

- a) un récipient scellé et stérilisé ; et
- b) une boîte contenant deux flacons scellés et numérotés portant respectivement l'inscription « échantillon A » et « échantillon B ».

Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA et le joueur vérifient que tous les numéros de code concordent et que le numéro de code est consigné avec exactitude par le responsable du contrôle de dopage de la FIFA dans le formulaire. Si les numéros ne concordent pas, le joueur doit choisir une autre boîte et le responsable du contrôle de dopage de la FIFA consigner le fait dans le formulaire.

4.

Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA demande au joueur de vérifier que tous les sceaux de l'équipement choisi sont intacts et que l'équipement n'a pas été altéré. Si l'équipement choisi ne lui donne pas satisfaction, le joueur peut en choisir un autre. Si aucun équipement disponible ne satisfait le joueur, ce fait doit être consigné par le responsable du contrôle de dopage de la FIFA.

- a) Si, au contraire du joueur, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA ne juge pas que tout l'équipement disponible est insatisfaisant, il demande au joueur de procéder à la phase de prélèvement des échantillons.
- b) Si, comme le joueur, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA estime que tout l'équipement disponible est insatisfaisant, il met fin au prélèvement de l'échantillon d'urine du joueur et consigne ce fait.

5.

Le joueur doit garder le contrôle du récipient de prélèvement et de tout échantillon prélevé jusqu'à ce que celui-ci soit scellé. Une aide supplémentaire peut être fournie au joueur par le responsable du contrôle de dopage de la FIFA sur autorisation du joueur.

6.

Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA ou son assistant se rend dans un lieu garantissant l'intimité pour le prélèvement de l'échantillon. Le joueur urine alors dans le récipient sous l'étroite surveillance du responsable du contrôle de dopage de la FIFA ou de son assistant, qui doit être du même sexe que le joueur. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA ou son assistant doivent s'assurer de voir sans obstruction l'échantillon quittant le corps du joueur.

Le volume d'urine total dans les flacons A et B doit être d'au moins 90 ml. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA vérifie, à la vue du joueur, qu'un volume d'urine convenant à l'analyse a été fourni et il consigne ce volume.

Si le volume d'urine est insuffisant, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA informe le joueur qu'un nouvel échantillon doit être prélevé et il suit la procédure prescrite à l'al. 13 du présent article. La décision appartient au responsable du contrôle de dopage de la FIFA. L'heure à laquelle sont recueillis l'échantillon partiel et l'échantillon complet est consignée dans le formulaire.

7.

Le joueur décide s'il entend verser lui-même l'urine dans les flacons ou laisser ce soin au responsable du contrôle de dopage. Si le joueur décide de procéder par lui-même, la responsable du contrôle de dopage de la FIFA lui explique la procédure à suivre. Au moins 30 ml d'urine doivent être versés dans le flacon B et le reste de l'urine est versée dans le flacon A à raison d'au moins 60 ml. Dans le cas où il reste de l'urine, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA s'assure que le joueur remplit le flacon A puis le flacon B au maximum recommandé par le fabricant de l'équipement. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA demande au joueur de s'assurer qu'une petite quantité d'urine demeure dans le récipient de collecte de l'échantillon afin de pouvoir contrôler l'urine résiduelle conformément à l'al. 9 du présent article.

8.

Lorsque l'échantillon d'urine a été réparti entre les flacons A et B, le joueur décide qui de lui-même ou du responsable du contrôle de dopage de la FIFA scelle lesdits flacons. Le joueur et le responsable du contrôle de dopage de la FIFA doivent s'assurer que les flacons sont correctement scellés et comparer une nouvelle fois les numéros de code de chacun des deux flacons ainsi que de leurs bouchons avec les informations indiquées sur le formulaire

9.

Le responsable du contrôle de dopage établit le poids spécifique à l'aide des gouttes d'urine résiduelle dans le récipient et note le résultat sur le formulaire. Le joueur peut ensuite demander que l'urine résiduelle qui ne sera pas envoyée à l'analyse soit jetée, sous ses yeux. Si l'échantillon ne présente pas un poids spécifique convenant à l'analyse, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA doit informer le joueur qu'il doit fournir un échantillon supplémentaire et suivre la procédure énoncée à l'al. 14 du présent article.

10.

Le joueur, son accompagnateur le cas échéant et le responsable du contrôle de dopage de la FIFA apposent ensuite leur signature sur le formulaire.

11.

Le formulaire est ensuite dûment complété et signé par le responsable du contrôle de dopage de la FIFA, avec les informations suivantes : compétition de la FIFA (le cas échéant, sélectionner « hors compétition » au besoin), match, numéro de match (le cas échéant), lieu, date, numéro de code des échantillons A et B et poids spécifique des échantillons d'urine.

12.

Les échantillons A et B de tous les joueurs contrôlés et une copie des formulaires correspondants doivent être remis au laboratoire par le responsable du contrôle de dopage de la FIFA lui-même ou par voie de coursier. Dans le dernier cas, le coursier doit remettre au responsable du contrôle de dopage de la FIFA un exemplaire du formulaire de la chaîne de sécurité signé par les deux parties, certifiant que les échantillons seront correctement transportés dans les récipients prévus à cet effet et dûment livrés.

Procédure à suivre si la quantité d'urine recueillie est inférieure aux 90ml prescrits**13.**

Le joueur choisit une boîte comme stipulé à l'al. 3 du présent article. Il ouvre uniquement le flacon A et choisit un set de scellage provisoire (mécanisme de scellage provisoire et bande de sécurité numérotée). Tel que stipulé à l'al. 7 du présent article, le joueur ou le responsable du contrôle de dopage de la FIFA versent l'urine dans le flacon A et le fermeront en utilisant le mécanisme de scellage provisoire avant de remettre le bouchon sur le flacon. Il place ensuite le flacon A dans la boîte, qui contient également le flacon B, et la ferme avec la bande de sécurité dont le numéro est noté sur le formulaire.

Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA et le joueur doivent vérifier que le numéro de code ainsi que le volume et l'identité de l'échantillon insuffisant ont été correctement consignés dans le formulaire. Le responsable du contrôle de dopage ou le joueur doit garder en sa possession la boîte scellée.

Le joueur regagne ensuite la salle d'attente. Dès que le joueur est en mesure de fournir un autre échantillon d'urine, il doit sélectionner un nouveau récipient scellé et stérile et la procédure de prélèvement décrite dans le présent article doit être répétée.

Après avoir vérifié le sceau du set de scellage provisoire, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA ou le joueur (tel que stipulé à l'al. 7 du présent article) versent l'urine du flacon A dans le récipient contenant la miction fraîchement produite. Toute irrégularité au niveau de l'intégrité du sceau doit être consignée par le responsable du contrôle de dopage de la FIFA et examinée conformément à l'art. 44 (Non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage) du présent règlement.

Si le volume d'urine est toujours inférieur à 90 ml, la procédure doit être répétée. Lorsque 90 ml d'urine ont été recueillis, la procédure se poursuit conformément aux al. 8 à 12 du présent article.

Procédure à suivre si l'échantillon d'urine ne présente pas un poids spécifique convenant à l'analyse

14.

Lorsque le joueur est en mesure de fournir un nouvel échantillon, le responsable du contrôle de dopage doit répéter la procédure de prélèvement d'échantillon décrite aux art. 1 à 12 du présent article.

Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA continue de prélever des échantillons additionnels jusqu'à ce que l'exigence de gravité spécifique convenant à l'analyse soit respectée ou jusqu'à ce que le responsable du contrôle de dopage de la FIFA détermine des circonstances exceptionnelles en raison desquelles, pour des raisons logistiques, il est impossible de continuer la phase de prélèvement des échantillons. De telles circonstances exceptionnelles doivent être dûment documentées par le responsable du contrôle de dopage de la FIFA. Dans de telles circonstances, la FIFA peut examiner s'il y a lieu une éventuelle violation des règles antidopage.

Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA doit consigner que les échantillons prélevés appartiennent à un seul et même joueur, ainsi que l'ordre dans lequel ils ont été fournis. Il envoie ensuite au laboratoire pour analyse tous les échantillons qui ont été prélevés, qu'ils présentent ou non une gravité spécifique convenant à l'analyse. Le laboratoire détermine, en relation avec la FIFA, les échantillons à analyser.

8 Phase de prélèvement des échantillons : prélèvement des échantillons sanguins

1.

La planification de répartition des contrôles de la FIFA définit parmi les joueurs qui ont été sélectionnés pour subir un contrôle de dopage ceux sur qui des échantillons sanguins doivent être prélevés.

2.

En compétition, la salle de contrôle de dopage doit être cloisonnée de manière à permettre la mise en œuvre de la procédure de prélèvement sanguin.

3.

En règle générale, les prélèvements sanguins sont effectués avant que les joueurs ne produisent l'échantillon d'urine.

4.

Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA explique tout d'abord la procédure de prélèvement des échantillons sanguins aux joueurs sélectionnés afin qu'ils comprennent dès le début ladite procédure ainsi que l'obligation de s'y soumettre.

Avant que les échantillons sanguins ne soient prélevés, il doit être demandé aux joueurs :

- a) s'ils ont compris la procédure et le but du prélèvement d'échantillon ;
- b) s'ils ont pris des médicaments pouvant affecter la procédure du prélèvement sanguin (notamment ceux affectant la coagulation tels que l'aspirine, la warfarine ou les agents anti-inflammatoires non stéroïdiens), auquel cas une attention particulière doit être portée à l'hémostase ;
- c) s'ils ont des problèmes hémorragiques pouvant affecter la coagulation.

5.

Les responsables du contrôle de dopage de la FIFA sont chargés de :

- a) l'hygiène et la stérilisation ;
- b) la manipulation des équipements de prélèvement sanguin ;
- c) la manipulation des échantillons de sang, notamment l'ajout d'anticoagulants ;

- d) veiller à ce que chaque échantillon soit correctement prélevé, identifié, scellé, stocké et remis au laboratoire ;
- e) répondre aux questions relatives à la fourniture de l'échantillon et encadrer les joueurs après les prélèvements.

6.

De la même manière que stipulé à l'art. 7, al. 3 à 5 de la présente annexe, les joueurs peuvent choisir le matériel d'échantillon pour le prélèvement sanguin contenant deux boîtes avec les mêmes numéros de code.

7.

Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA ou son assistant doivent porter des gants stériles pendant la procédure et sont les seuls, avec les joueurs, à être autorisés à manipuler les échantillons.

8.

Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA doit nettoyer la peau avec un coton ou un tampon désinfectant stérile et appliquer un garrot si nécessaire. Les prélèvements sanguins doivent être effectués par voie intraveineuse, selon un procédé ne comportant aucun risque pour la santé, mais pouvant entraîner des hématomes locaux.

9.

Le volume de sang prélevé doit être suffisant pour répondre aux exigences d'analyse du laboratoire. Il doit être recueilli de préférence à partir d'une veine superficielle de l'intérieur de l'avant-bras, tandis que le joueur est assis avec ledit bras posé sur un support. Le responsable du contrôle du dopage doit appliquer un pansement à l'endroit de la ou des ponction(s).

10.

Si le volume de sang recueilli de la part du joueur lors de la première tentative est insuffisant, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA doit répéter la procédure. Il ne peut toutefois procéder à plus de trois tentatives. En cas d'échec de toutes les tentatives, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA doit alors suspendre le prélèvement de l'échantillon sanguin et consigner ce fait, avec les raisons justificatives, dans le formulaire.

11.

Si la veine d'un joueur s'affaisse après le prélèvement d'un petit volume de sang, un nouveau prélèvement doit être effectué sur l'autre bras afin de recueillir un volume de sang suffisant.

12.

Si l'échantillon nécessite d'autres traitements sur place, tels qu'une centrifugation ou une séparation de sérum, le joueur doit demeurer dans les lieux pour observer l'échantillon jusqu'à son scellage final en toute sécurité dans un kit à fermeture à effraction évidente.

13.

Le joueur décidera s'il souhaite sceller lui-même le flacon ou laisser ce soin au responsable du contrôle de dopage de la FIFA lorsque celui-ci ou son assistant a achevé la procédure de prélèvement sanguin. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA doit vérifier, à la vue du joueur, que l'échantillon est scellé de manière satisfaisante. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA place alors le flacon en verre codé et scellé, contenant l'échantillon de sang du joueur, dans le sac réfrigérant prévu à cet effet.

14.

Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA doit se débarrasser de l'équipement de prélèvement de l'échantillon de sang qui a été utilisé et n'est pas nécessaire pour achever la phase de prélèvement des échantillons, conformément aux standards locaux requis pour la manipulation du sang.

15.

L'échantillon scellé doit être entreposé d'une manière qui protège son intégrité, son identité et sa sécurité avant son transport depuis la salle de contrôle de dopage jusqu'au laboratoire.

9

Exigences pour le prélèvement d'échantillon

1.

Tout comportement anormal du joueur et/ou des personnes de son entourage, ou toute anomalie susceptible de compromettre le prélèvement des échantillons, doit être consigné(e) par le responsable du contrôle de dopage de la FIFA dans le formulaire. Le cas échéant, l'Unité antidopage de la FIFA peut examiner un possible défaut de se conformer, conformément à l'art. 44 (Non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage) du présent règlement.

2.

Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA doit donner au joueur la possibilité de documenter tout doute qu'il pourrait avoir sur la manière dont la phase de prélèvement d'échantillon a été exécutée.

3.

Durant la phase de prélèvement d'échantillon, il convient de consigner au minimum les renseignements suivants :

- a) la date, l'heure et la nature du contrôle (inopiné, ciblé, en compétition ou hors compétition) ;
- b) la compétition / le lieu, la date et l'heure du prélèvement de l'échantillon ;
- c) le nom du joueur et le numéro du joueur ;
- d) le nom de l'équipe du joueur ;
- e) le nom du médecin du joueur et/ou de son accompagnateur (pendant les activités d'équipe) ;
- f) le numéro de code de l'échantillon ;
- g) les informations sur l'échantillon nécessaires au laboratoire ;
- h) les médicaments et compléments pris et, le cas échéant, les récentes transfusions de sang effectuées dans les délais prescrits par le laboratoire, tels que déclarés par le joueur ou le médecin de l'équipe ;
- i) toute irrégularité dans les procédures ;
- j) les commentaires ou préoccupations du joueur sur l'exécution de la phase de prélèvement d'échantillon, le cas échéant ;
- k) le nom et la signature du médecin du joueur et/ou de son accompagnateur (le cas échéant) ;
- l) le nom et la signature du joueur ;
- m) le nom et la signature du responsable du contrôle de dopage de la FIFA.

4.

Au terme de la phase de prélèvement d'échantillon, le joueur et le responsable du contrôle de dopage de la FIFA signent les documents correspondants confirmant qu'ils reflètent bien les détails de ladite phase de prélèvement, y compris toute remarque consignée par le joueur. Pendant les activités d'équipe, le médecin du joueur et/ou son accompagnateur signent les documents à titre de témoins.

Lors de contrôles individuels, le représentant ou témoin, le cas échéant, signe les documents.

5.

Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA remet au joueur une copie des documents relatifs à la phase de prélèvement d'échantillon que le joueur a signés.

10 Administration post-contrôle

1.

L'Unité antidopage de la FIFA définit les critères permettant d'assurer que chaque échantillon est entreposé de façon à garantir son intégrité, sa validité et son identité avant son transport de la salle de contrôle de dopage au laboratoire. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA s'assure que chaque échantillon est entreposé selon ces critères.

2.

L'Unité antidopage de la FIFA élabore un système permettant d'assurer que toute la documentation de chaque échantillon est complète et mise en sécurité.

3.

L'Unité antidopage veille à ce que les instructions sur le type d'analyse à effectuer soient fixées dans l'accord avec le laboratoire choisi conformément à la section 2 du chapitre IX (Analyse des échantillons) du présent règlement.

11 Transport des échantillons et de leur documentation

1.

L'Unité antidopage de la FIFA autorise un système de transport garantissant l'intégrité, la validité et l'identité des échantillons et de leur documentation.

2.

Les échantillons doivent toujours être transportés au laboratoire choisi conformément à la section 2 du chapitre IX (Analyse des échantillons) du présent règlement, au moyen de la méthode de transport des échantillons autorisée par la FIFA, dès que possible après la fin de la phase de prélèvement

d'échantillon. Les échantillons sont transportés de manière à minimiser leur dégradation potentielle due à des facteurs tels que le temps de retard et les variations extrêmes de température.

3.

La documentation identifiant le joueur ne doit pas être incluse avec les échantillons ou la documentation envoyés au laboratoire choisi conformément à la section 2 du chapitre IX (Analyse des échantillons) du présent règlement.

4.

Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA envoie toute la documentation pertinente de la phase de prélèvement d'échantillon à l'Unité antidopage de la FIFA au moyen du service de coursier autorisé par la FIFA, dès que possible après la fin de ladite phase de prélèvement.

5.

L'Unité antidopage de la FIFA vérifie la chaîne de sécurité si la réception des échantillons et de la documentation associée ou la documentation de la phase de prélèvement d'échantillon n'est pas confirmée à destination ou si l'intégrité ou l'identité d'un échantillon peut avoir été compromise durant le transport. Le cas échéant, l'Unité antidopage de la FIFA décide s'il convient d'invalider l'échantillon.

6.

La documentation relative à la phase de prélèvement d'échantillon et/ou à une violation des règles antidopage doit être conservée par la FIFA pendant un minimum dix ans, conformément au chapitre VIII (Prescription) du présent règlement.

Formulaire de contrôle de dopage

DOPING CONTROL FORM**FIFA®**

Test authorised by: FIFA - Sample collection agency: FIFA - Results management authority: FIFA

FIFA COMPETITION: _____**1. PLAYER INFORMATION**

Player's name: Player no.: Date of birth:
 Match/venue: Team:

2. NOTIFICATION OF SELECTED PLAYER

Urine Blood Date: Time of notification: : Time of arrival in doping control room: :
 Team representative's/player representative's name: Team representative's/player representative's signature:
 Doping Control Officer's name: Doping Control Officer's signature:

The above-named player has been selected to undergo a doping test and is requested to report immediately after the match to the doping control room. He may be accompanied by one representative (doctor, coach or team official). It is the duty of the representative to inform the selected player accordingly.

I hereby acknowledge that I have received and read this notice, including the player's rights and responsibilities listed on the reverse side of copy 1, and I consent to provide sample(s) as requested. I understand that failure or refusal to provide a sample may constitute an anti-doping rule violation.

Player's signature: **3a. INFORMATION FOR ANALYSIS**

In-competition Out-of-competition Male Female
 Blood serum A/B: Date: Time: :
 Whole blood A/B: Date: Time: :
 Urine A/B: ml S/G Date: Time: :
 Partial urine sample: No.: ml Player's initials: No.: ml Player's initials:
 Additional sample A/B: ml S/G Date: Time: :

3b. DECLARATION OF MEDICATION

List all medications or supplements taken during the past 7 days and any blood transfusions received during the past three months

Diagnosis	Substance	Dosage	Method of application	Start and duration of treatment
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Consent for research: In order to help combat doping in sport, by signing below, I agree that my sample may be used for anti-doping research purposes.

When all analyses have been completed and my sample would otherwise be discarded, it may then be used by any WADA-accredited laboratory for anti-doping research of any type, provided it can no longer be identified as my sample.

I accept I refuse **4. CONFIRMATION OF PROCEDURE FOR URINE AND/OR BLOOD TESTING**Remarks: Supplementary form used

Blood Collection Officer's name: Blood Collection Officer's signature:
 Doping Control Officer's name: Doping Control Officer's signature:
 Team representative's/player representative's name: Team representative's/player representative's signature:
 Player's signature:

I declare that the information I have given on this document is correct. I declare that the sample collection was conducted in accordance with the relevant procedures for sample collection. Furthermore, I accept that all information related to the doping control, including but not limited to laboratory results and possible sanctions, shall be shared with the relevant bodies (for instance WADA, international, continental or national sports federations) in accordance with the relevant regulations, including the FIFA Anti-Doping Regulations.

I have read and understood the text overleaf and I consent to the processing of my doping control-related data through ADAMS or any other reliable means or measures.

Place:
 Time: : Date:

Original: FIFA Anti-Doping Unit (white) Copy 1: Summons form (pink) Copy 2: FIFA General Coordinator (green) Copy 3: Player's copy (pink) Copy 4: Laboratory (blue)

Formulaire de contrôle de dopage – Complément

DOPING CONTROL SUPPLEMENTARY FORM

Test authorised by: FIFA - Sample collection agency: FIFA - Results management authority: FIFA

FIFA COMPETITION: _____

Date: Team:

Venue:

Player name:

Team/player representative name:

Doping Control Officer (DCO) name:

Remarks:

DCO signature:

Team/player representative signature:

Player signature:



Original: FIFA Anti-Doping Unit (white) Copy 1: Player's copy (pink)

03.15 ALP 500 ID/Version/Edon

Fédération Internationale de Football Association
 FIFA-Strasse 20 P.O. Box CH-8044 Zurich Switzerland Tel.: +41-(0)43-222 7777 Fax: +41-(0)43-222 7878 www.FIFA.com

L'annexe E peut être amendée par l'administration de la FIFA pendant la saison sportive.

Référence est faite à la liste des laboratoires accrédités par l'Agence mondiale antidopage (AMA), publiée par celle-ci et disponible sur le site Internet www.wada-ama.org.

